

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 36^e SEANCE

Séance du Mardi 8 Juin 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1080).
2. — Congé (p. 1080).
3. — Renvoi pour avis (p. 1030).
4. — Dépôt d'une question avec débat (p. 1030).
5. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1080).
6. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1080).
7. — Questions orales (p. 1030).
- *Travaux publics, transports et tourisme:*
Question de M. Chazette. — MM. Jacques Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Chazette.
Santé publique et population:
Question de M. Jacques Debû-Bridel. — Retrait.
Défense nationale et forces armées:
Question de M. Michel Debré. — Ajournement.
Affaires étrangères:
Question de M. Michel Debré. — MM. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Michel Debré.
Finances et affaires économiques:
Question de M. Yves Jaouen. — MM. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Yves Jaouen.
8. — Pensions civiles et militaires. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1085).
Discussion générale: M. Clerc, rapporteur de la commission des pensions.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

9. — Inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1085).
Discussion générale: MM. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel; Jacques Debû-Bridel.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
10. — Sursis à l'expulsion de certains occupants. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1086).
Discussion générale: MM. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission de la justice; Namy.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Gaston Charlet. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Boisrond, Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice; Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Rejet, au scrutin public.
Amendement de M. Namy. — MM. Namy, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Maurice Lemaire, ministre de la reconstruction et du logement. — Rejet.
MM. Boisrond, le rapporteur, le garde des sceaux.
Adoption de l'article.
Art. 1^{er} bis:
Amendements de M. de Menditte, de M. Vauthier et de M. Milh.
— Discussion commune: MM. de Menditte, Vauthier, le rapporteur, le garde des sceaux, Milh. — Retrait.
Retrait de l'article.

Art 1^{er} ter:

Amendement de M. Namy. — MM. Namy, le rapporteur. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 2: adoption.

Art. 3:

Amendements de M. de Menditte, de M. Jacques Gadoin et de M. Vauthier. — Discussion commune: MM. de Menditte, Paumelle, Vauthier, Jacques Debû-Bridel, le ministre, le rapporteur, Mme Marcelle Devaud, MM. Marcel Rupied, Boisrond. — Renvoi à la commission.

L'article est réservé.

Art. 4 à 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur. — Rejet.

L'article est réservé.

Art. 7 bis: adoption.

Art. 7 ter:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 8: adoption.

Suspension de la séance: MM. le président de la commission, Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 2 bis:

MM. le rapporteur, de Menditte, Vauthier.

Adoption de l'article.

Art. 3 et 7 (réservés): adoption.

Sur l'ensemble: M. Jean Geoffroy.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

11. — Situation des fonctionnaires et des salariés dans les départements d'outre-mer. — Discussion de questions orales avec débat (p. 1097).

Discussion générale: MM. Vauthier, Symphor, Lodéon, Boudinot, Chaintron, Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

Proposition de résolution de M. Symphor. — MM. Symphor, Lodéon, Vauthier, Boudinot. — Adoption.

12. — Dépôt d'un rapport (p. 1109).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1109).

**PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 3 juin a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

Mme le président. M. René Laniel demande un congé.
Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

RENOI POUR AVIS

Mme le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français (n^{os} 234 et 293, année 1954), dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisie de la question orale avec débat suivante:

« Mme Marcelle Devaud demande à M. le président du conseil s'il ne juge pas opportun de définir devant le Parlement la politique qu'il entend poursuivre dans l'Union française, notamment en Afrique du Nord, afin de ne pas mettre, une fois de plus, les Assemblées et la nation devant des situations de fait aux conséquences irréparables. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 5 —

**DEMANDE DE PROLONGATION
D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL**

Mme le président. J'ai été saisie par M. René Dubois, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 2^e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'une durée de treize jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n^o 46-2153 du 11 octobre 1946, relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du code de la santé publique. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 6 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 8 juin 1954, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du 2^e alinéa, *in fine*, de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'un mois le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations. »

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

Il appellerait en premier lieu la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question posée par M. Jaouen. Mais, en l'absence momentanée de M. Ulver, secrétaire d'Etat au budget, le Conseil voudra sans doute examiner d'abord les autres questions orales sans débat figurant à l'ordre du jour. (Assentiment.)

GARES CENTRES

Mme le président. M. Chazette expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que depuis juin 1953 se trouve expirée la période d'essai des gares centres;

Que cet essai devait donner lieu à un bilan « dont le conseil général pourrait avoir connaissance s'il en exprimait le désir »;

Que le conseil général de la Creuse a manifesté ce désir, mais n'a reçu aucune communication;

Que les 9 juillet et 8 août 1953, le ministre a promis par lettre cette communication;

Qu'à la séance du 30 décembre 1953, le ministre a promis de donner la précision demandée;

Que le 10 février 1954, cette promesse a été vainement rap-
pelée;

Lui demande, en conséquence, ce qui s'oppose à ce que soient
tenues les promesses faites;

Que soit donné le bilan de l'année d'essai prévu pour les
lignes de La Châtre à Guéret et de Saint-Sébastien à Guéret;

Que soit précisé si l'essai doit être considéré comme satis-
faisant et, dans la négative, quelles dispositions sont envisagées
(n° 489).

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des trans-
ports et du tourisme.

**M. Jacques Chastellain, ministre des travaux publics, des
transports et du tourisme.** Mesdames, messieurs, depuis 1951 la
Société nationale des chemins de fer français expérimente un
système de gares centres dont le but est de réaliser des écono-
mies dans l'exploitation souvent peu rentable des lignes à fai-
ble trafic.

Ce système consiste à remplacer le train par le camion pour
les parcours terminaux et permet ainsi la fermeture à tout tra-
fic des lignes considérées.

La Société nationale des chemins de fer français prend en
charge le transport dans les mêmes conditions que pour les
expéditions qui s'effectuent par fer de bout en bout. Cette for-
mule maintient donc, aux usagers, tous les avantages dont ils
jouissaient jusqu'à la suppression du trafic ferroviaire, y com-
pris les tarifications. Elle est également avantageuse pour la
Société nationale des chemins de fer français qui réalise d'appré-
ciables économies atteignant jusqu'à 25 p. 100 des dépenses
d'exploitation.

C'est dans ces conditions que les expériences en cours dans
les gares centres des zones d'Angers, d'Angoulême et de
Chalon-sur-Saône depuis 1951, dans les zones d'Alès, d'Auch,
d'Auxerre, de Bagnoles, de Guéret, de Nantes, de Nîmes et
d'Orange depuis 1952, ont été étendues en 1953 aux zones de
Blois, de Lons-le-Saunier, de Mâcon, de Marmande et de Sainte-
Gauburge.

Les résultats obtenus dans les trois premières zones citées
ont permis à la Société nationale des chemins de fer français
de dégager l'intérêt de l'opération et ce sont ces résultats qui
ont été portés à la connaissance de M. le sénateur Chazette par
une lettre de mon département du 12 mars 1954, faisant suite
à la demande dont il avait bien voulu me saisir par sa lettre
du 10 février précédent. L'état qui se trouvait joint à ma cor-
respondance contenait, pour chaque ligne, l'indication du mon-
tant des économies résultant de la transformation du mode d'ex-
ploitation.

Je demande donc à l'honorable sénateur de bien vouloir se
reporter à cette correspondance et j'ajoute que la poursuite de
l'expérience en 1954 a consolidé les avantages commerciaux
procureurs en 1951 par la souplesse de la nouvelle desserte.

Les expériences qui se poursuivent dans les autres gares
centres — tel est le cas de la gare centre de Guéret — n'ont
donné que des résultats trop fragmentaires pour qu'il soit pos-
sible d'en tirer des conclusions définitives, encore que ces
résultats paraissent devoir confirmer, d'ores et déjà, les con-
clusions favorables des premiers essais.

Je renouvelle ici l'assurance que j'ai donnée à M. le sénateur
Chazette que dès qu'il aura été possible à la Société nationale
des chemins de fer français d'établir le bilan de l'expérience
portant sur la gare centre de Guéret je le lui communiquerai,
afin de compléter, sur ce point qui l'intéresse plus spéciale-
ment, les renseignements fournis par ma lettre du 12 mars.

M. Chazette. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je
ne suis pas plus avancé qu'il y a quelques semaines et même
quelques mois, et je voudrais très rapidement, dans le court
délai qui m'est imparti, faire le point parce que, vraiment, je
me demande si vous n'êtes pas victime ou bien si vous n'êtes
pas complice. Voici pourquoi.

Vous m'avez écrit, le 2 avril 1952 :

« Il s'agit d'un essai qui s'étendra sur une période d'un an
et donnera lieu à l'établissement d'un bilan, dont le conseil
général de la Creuse devra avoir connaissance s'il en exprime
le désir.

« Il est bien entendu — ajoutez-vous — que, pendant la
durée de l'essai et tant qu'une solution définitive ne sera pas
prise, la S. N. C. F. maintiendra en état toutes les installations
de la voie. »

Je vous ai posé une question écrite (n° 3593 du 3 juin 1952),
dans laquelle je vous demandais quels étaient les éléments de
base pour que nous puissions les confronter avec les enseigne-
ments que devait fournir l'essai. Vous m'avez répondu, à la
date du 1^{er} juillet, que vous attendiez la mise en place des ser-
vices routiers dont l'adaptation permettrait d'établir un bilan
financier exact.

« Ce bilan — ajoutez-vous — pourra être comparé avec les
dépenses ferroviaires qui seraient supprimées dans le cas où
un caractère définitif serait donné à la substitution. »

Bien entendu, vous ne m'avez donné, à cette époque, aucune
précision sur les éléments de départ qui, pourtant, étaient im-
portants. Vous avez manifesté — je dois le reconnaître — un
certain scepticisme sur l'essai dont le caractère définitif était
loin, à l'époque, d'être assuré.

Vous deviez arrêter les comptes le 18 mai 1953, à l'expiration
de l'année d'essai. Le conseil général, le 18 mai, par une motion
bien précise votée à l'unanimité, a demandé tout simplement
que vous donniez des précisions. Le 2 juillet 1953, je vous ai
indiqué que nous voulions avoir ces précisions. Le 9 juillet,
vous m'avez répondu :

« Soyez assuré que je vous ferai parvenir dans les meilleurs
délais une réponse détaillée. » Monsieur le ministre, je l'attends
toujours.

Le 3 septembre, vous me disiez :

« J'ai invité la S. N. C. F. à me présenter un bilan. »

Le 7 octobre, je vous rappela l'affaire. Le 30 décembre, au
moment de la discussion du budget — je me permets de vous
rappeler que la séance fut quelque peu houleuse — j'avais
eu l'audace, monsieur le ministre, de demander sur le chapitre
relatif à cette question une réduction non pas de 10 millions
— comme vous le pensiez — mais de 10 milliards. Vous avez
sursauté, mais vous devez me rendre cette justice que, dans
l'intérêt de la S. N. C. F., j'ai maintenu mon chiffre, extrême-
ment important, pour que, précisément, mes collègues n'aient
pas la tentation de me suivre, ce qu'ils n'auraient pas manqué
de faire si au lieu de mettre milliards j'avais mis millions.

Par conséquent la S. N. C. F. n'a pas été touchée et je m'en
félicite pour son équilibre financier, mais, hélas ! pas pour vous,
monsieur le ministre, car vous m'avez dit que vous alliez
réaliser 800 millions d'économies alors que le chef de la mission
de contrôle du service financier de la S. N. C. F. envisageait
4 milliards. Rénchérissant, vous me disiez :

« Je tiens à votre disposition, ligne par ligne, le travail fait
par la S. N. C. F. Formulez-m'en la demande et, dans les
quinze jours, vous aurez satisfaction. »

C'était le 30 décembre. Le 10 février suivant, je vous rappelle
l'affaire. Le 12 mars, vous me répondez par une lettre dont
vous venez à l'instant de faire état, par laquelle vous me dites
que le bilan nouveau ne vous a pas été encore officiellement
adressé. Ainsi, vous n'avez rien obtenu de la S. N. C. F. en
votre qualité de ministre de tutelle. Monsieur le ministre,
permettez-moi de le déplorer.

Mais vous ajoutez triomphalement qu'il y aurait une éco-
nomie de 60 p. 100.

Je ne le nie pas à l'avance, mais je voudrais vérifier le fait
avec vous sur des éléments comptables. Or qu'indiquez-vous
dans cette lettre ? Vous m'envoyez un bilan, qui a peut-être
son intérêt pour Angers, Angoulême, Ruffec, Ribéac, Chalon,
mais vous ne me répondez pas au sujet des lignes sur les-
quelles j'ai particulièrement appelé votre attention.

Qu'est-ce qui vous gêne donc ? Vous écrivez le 31 mars à
un maire de mon département :

« La S. N. C. F. ne m'a pas répondu sur la question qui vous
intéresse ; elle a cependant répondu pour Angoulême, Angers,
Chalon, etc. »

Monsieur le ministre, où en sommes-nous ? Vous êtes le
ministre de tutelle d'une administration qui vous refuse des
renseignements auxquels vous avez droit, et auxquels nous
aussi nous avons droit. Nous sommes tout de même le Parle-
ment ? C'est nous qui exerçons le contrôle parlementaire. Si
vous n'êtes pas capable, monsieur le ministre, de nous appor-
ter des renseignements sur l'organisation dont vous êtes le
tuteur, je ne comprends plus. Ou bien alors, serions-nous, par
hasard, obligés d'écouter très sérieusement et d'analyser vos
derniers propos par lesquels vous déclarez que, malgré leur
caractère fragmentaire, les résultats sont favorables. Je n'en
sais rien. Je veux le savoir, j'ai le droit de le savoir et vous
me refusez ce droit ! Où est alors le contrôle parlementaire,
s'agissant d'une société qui est cependant sous votre direc-
tion ?

Je suis obligé, dans ces conditions, d'en arriver à la conclu-
sion suivante. Vous êtes au courant, mais vous avez peur que
les résultats nous effraient et vous n'avez pas le courage de
nous les annoncer. Monsieur le ministre, ayez ce courage et
nous verrons avec vous si, comme vous le dites, les résultats
sont suffisants ou s'ils ne le sont pas et si un caractère définitif
doit être donné à la substitution. Nous avons besoin d'être infor-
més, soit pour vous aider, soit pour vous demander très ferme-
ment de mettre un terme à un essai que nous pourrions consi-
dérer comme désastreux si vous n'osiez pas nous dire ce qu'il
en est. Le département de la Creuse n'admet plus ces tergiver-
sations. Il faut que nous sachions, une fois pour toutes, ce

qu'il en est. Ou bien vous nous direz: Je ne veux pas vous donner le bilan, parce qu'on se refuse à me le fournir; ou bien vous nous direz que le bilan est désastreux. Si vous changez d'attitude, nous vous suivrons; dans le cas contraire, vous nous expliquerez quels sont les bénéfices somptueux que vous avez pu faire dans cette affaire. Mais le département de la Creuse, par ma voix, vous dit qu'il est vraiment inquiet de la situation, qu'il n'a aucune espèce de confiance dans les résultats de l'opération et qu'il vous demande de revenir très rapidement à l'ancien système, qui valait ce qu'il valait, mais qui, en tout cas, donnait satisfaction aux populations. (*Applaudissements à gauche.*)

RETRAIT D'UNE QUESTION

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à une question orale de M. Jacques Debû-Bridel (n° 490); mais cette question a été retirée par son auteur.

Acte est donné de ce retrait.

REPORT D'UNE QUESTION

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à une question orale de M. Michel Debré (n° 504); mais M. le ministre de la défense nationale, retenu à l'Assemblée nationale, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

CUMUL DE FONCTIONS

Mme le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime compatible avec la nécessaire défense de l'intérêt national le cumul des fonctions de représentant de la France à l'organisation du traité Atlantique-Nord avec celles de représentant de la France à la commission intérimaire prévue au projet de traité dit de Communauté européenne de défense (n° 503).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mes chers collègues, M. Michel Debré sait-il que le cumul des fonctions de représentant permanent de la France auprès de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord et de représentant de la France auprès de la commission intérimaire ne constitue nullement une situation particulière?

A l'exception d'un seul, tous les autres pays à la fois membres de l'organisation Atlantique et signataires du traité de Communauté européenne de défense ont adopté exactement la même formule. Les travaux poursuivis au sein de ces deux organismes concernent, en effet, l'organisation de la défense. Il est donc, non seulement parfaitement normal, mais fort utile, de confier à un seul haut fonctionnaire le soin de suivre des problèmes qui sont étroitement associés.

Enfin, tant que le Parlement ne s'est pas prononcé sur le traité instituant une communauté européenne de défense, les travaux de la commission intérimaire ne présentent qu'un caractère tout à fait provisoire.

Ajouterai-je, s'agissant plus particulièrement du représentant de la France au sein de ces deux organismes — un ambassadeur de France, M. Hervé Alphand, dont l'esprit de discipline est égal à l'esprit d'initiative — que M. Michel Debré — qui a été non seulement un haut fonctionnaire, mais encore un grand fonctionnaire et qui, s'il le désire, le redeviendra peut-être un jour — sera le dernier, j'en suis convaincu, à vouloir mettre en cause un grand commis de l'Etat. En démocratie, il faut un responsable, mais il ne faut qu'un responsable. Demandez donc des comptes au Gouvernement et n'en demandez qu'à lui seul!

M. Michel Debré. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, j'ai longtemps hésité à poser cette question du cumul de deux fonctions importantes. La raison de cette hésitation est claire: il ne s'agit pas d'une question de droit, mais d'une question de fait et même d'une question de personne.

En droit, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, vous avez totalement raison. La France a un représentant permanent à l'organisation du traité de l'Atlantique Nord; elle a un représentant à la commission intérimaire de la communauté européenne de défense et, ce qui n'est pas prohibé étant permis, le même fonctionnaire français peut exercer les deux fonctions.

Mais, en fait, — et mon exposé sera fait sans vouloir blesser personne — cette fusion de deux fonctions a entraîné de graves

conséquences au cours des deux années qui viennent de s'écouler.

Cette fusion a eu un double inconvénient: d'abord, en ce qui concerne la commission intérimaire de la communauté européenne de défense qui a pris une importance excessive, ensuite, en ce qui concerne la représentation de la France à l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'effacement qu'elle a subi et la déviation du pacte de l'Atlantique, que la fusion de deux fonctions a facilitée et accentuée.

Premier point. Le représentant de la France à l'organisation du traité de l'Atlantique Nord est, en même temps, son représentant à la commission intérimaire de la Communauté européenne de défense. Le représentant de la France à l'Organisation atlantique exerce une fonction extrêmement importante. Charger ce même fonctionnaire d'assurer la représentation de la France à la commission intérimaire a abouti et aboutit encore à donner à un organe de second, pour ne pas dire de troisième ordre, à un organe qui doit vivre dans l'ombre, dont le fonctionnement est limité et dont les travaux n'auraient pas dû excéder la durée de six mois prévue pour la ratification du traité, c'est, dis-je, donner à cet organe un rôle excessif.

D'une part, le comité intérimaire de l'armée européenne en est arrivé à jouer le rôle d'une annexe permanente du pacte Atlantique et comme ce pacte Atlantique est un instrument ayant une portée réelle, ce lien a donné au comité intérimaire, qui, encore une fois, n'était qu'un comité de second ordre, un rôle qu'il n'eût dû jamais avoir, une importance et une activité demeurées.

D'autre part, le comité intérimaire, ainsi élevé au-dessus de ce qu'il eût dû être, a permis de couvrir d'une manière officielle les préparatifs d'un réarmement allemand selon des données qui n'étaient pas ratifiées par le Parlement français et en portant ainsi atteinte à l'exécution des droits de la France tels qu'ils résultaient du statut d'occupation.

Il n'en aurait certes pas été ainsi et le comité intérimaire de la communauté européenne de défense n'aurait pas subi cette déviation, cette extension de sa personnalité si le représentant de la France avait été un fonctionnaire dépourvu de la haute qualité de représentant de la France à l'Organisation Atlantique. Les fonctions du représentant de la France au comité intérimaire auraient sans doute été remplies selon les dispositions restrictives du traité, et cela eût été préférable!

Mais il y a plus grave! Mes chers collègues, et vous aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, sachez-le bien! Le représentant de la France à l'Organisation Atlantique est devenu le président du comité intérimaire de l'armée européenne.

Sur ce point, on pourrait, d'un mot, faire observer que la première partie de votre réponse, même en droit, n'est pas aussi justifiée qu'elle pouvait paraître. Les autres Etats signataires du traité de Paris n'ont que des représentants. Le représentant de la France est le président du comité intérimaire, ce qui était sans doute normal, étant donné qu'il était un des auteurs et non des moindres du traité. Voilà qui leur donne une autorité particulière et le maintien de ses fonctions dans l'Organisation atlantique pouvait et devait se poser!

Cependant, ce représentant de la France, en même temps président du comité intérimaire, a continué à siéger comme représentant de la France à l'Organisation atlantique et une confusion s'est établie au cours des mois écoulés: le personnage siège en droit, comme représentant de la France, mais, en fait, ne siège-t-il pas aussi comme représentant de ce corps collectif éventuel que pourrait devenir la Communauté européenne de défense?

Dès lors, le cumul n'est pas aussi naturel qu'il vous paraît.

On nous affirme que la communauté européenne de défense et l'organisation issue du pacte Atlantique sont, à ce point, dissociées que le fait pour l'Allemagne d'entrer dans la communauté européenne de défense ne signifie pas son entrée dans le pacte Atlantique. Est-il dès lors justifié que la France n'ait qu'un seul représentant?

D'autre part, tant que la communauté européenne de défense n'est pas ratifiée et ne représente rien, est-il bon de faire en sorte que le représentant de la France soit le président d'une organisation théorique? Si le projet est rejeté, quelle sera son autorité dans le conseil Atlantique où il aura tant parlé de l'organe qu'il préside?

Il y a plus grave! En fait — c'est la phrase la plus grave que je vais prononcer, mais j'ai longtemps réfléchi avant de la prononcer — en vérité, à la représentation de la France au pacte Atlantique, a été sinon substituée, en tout cas ajoutée une représentation de l'armée européenne, et celle-ci a tendu à s'imposer à celle-là!

Alors que les divisions politiques et même nationales sont actuellement un fait que chacun peut constater, alors qu'il y a hésitation — c'est le moins qu'on puisse dire — du Parlement, à ratifier un traité dont personne n'ose affirmer qu'il est un bon

traité, il eût été nécessaire de faire en sorte que la représentation de la France à l'organisation Atlantique soit à même d'adopter une attitude au moins expectative, voire dubitative à l'égard du traité. Elle devait faire en sorte que les autres représentants au pacte Atlantique aient le sentiment qu'il y avait d'autres formules pour un réarmement éventuel de l'Allemagne, d'autres chances pour l'Europe que les formules, et les chances — si on peut ainsi s'exprimer — du traité dit de Communauté européenne de défense ? Or, de ce traité, le représentant de la France était d'abord le défenseur attiré.

Les conséquences de cette conférence ont été et sont encore des conséquences très graves.

Alors que le pacte Atlantique eût dû être, au même titre qu'une alliance militaire en Europe, l'instrument du développement de la coopération économique et sociale de l'ensemble des pays occidentaux, alors qu'il eût été bon que le représentant de la France posât le problème de la politique commune des pays occidentaux dans tous les points du monde, ce pacte est devenu en partie par la confusion existant entre la représentation française et celle de la prétendue armée européenne, cette vraie compréhension de l'alliance atlantique a été manquée et le pacte Atlantique est devenu avant tout un instrument pour réaliser l'armée européenne sur le continent.

Vous donnerai-je un exemple, un exemple très frappant, qui, le premier, voilà déjà dix-huit mois, m'a amené à me poser à moi-même la question à laquelle je vous ai ensuite demandé de me répondre ?

A la réunion du conseil de l'Atlantique, le représentant de la France a fait adopter une résolution déclarant que l'armée européenne était la seule solution du réarmement allemand. Qui a demandé cela ? C'est le représentant de la France ! Mais l'a-t-il demandé en tant que représentant de la France ? Peut-être ! Mais la vérité me paraît différente : c'est en tant que président du comité intérimaire de la Communauté européenne de défense qu'il l'a fait.

M. le secrétaire d'Etat. Sur instructions du Gouvernement !

M. Michel Debré. Je voudrais bien savoir quand et comment le Gouvernement a délibéré sur ces instructions. Comment, d'ailleurs le Gouvernement aurait-il pu le faire ? Alors qu'il ne demandait pas au Parlement de prendre position sur la Communauté européenne de défense, il aurait chargé son représentant de dire au conseil Atlantique que la France n'envisage que cette solution du réarmement allemand et de l'Europe !

Ayant obtenu du conseil de l'Atlantique cette prise de position, le représentant de la France se tourne vers le Gouvernement français, le somme d'appliquer une règle qu'il a lui-même fait formuler en tant que président du comité intérimaire ! Vous avez souvenir de la première application de cette règle : elle a été appliquée au chef de l'armée française !

En d'autres termes un fonctionnaire français jouissant d'une qualité internationale va imposer à son gouvernement l'obligation de respecter un texte sur lequel le Parlement n'a pas délibéré et que probablement il rejettera ! Curieuse manière d'envisager la marche des affaires publiques !

Résumons donc les conséquences du cumul des deux fonctions.

Le cumul a abouti à donner au comité intérimaire une importance qu'il n'eût jamais eue et qui n'était pas prévue dans le traité. Le cumul a eu d'autre part comme conséquence de faire disparaître la personnalité de la France autour de la table où se réunissent les représentants du pacte Atlantique et de mettre le Gouvernement français dans la position d'avoir, en fait, comme représentant, le défenseur d'une communauté à laquelle le Parlement n'a pas encore donné et ne donnera sans doute jamais le droit de représenter la France.

Sans vouloir le moins du monde mettre en doute la capacité et les qualités du haut fonctionnaire sur lequel pèse cette double responsabilité, j'ajouterai qu'il a abouti à des déviations supplémentaires et très graves.

Lorsque le Gouvernement français a demandé, il y a un an et demi, des protocoles modificatifs, c'est le même représentant, à la fois au comité intérimaire et au pacte Atlantique qui a été chargé de négocier ces protocoles. Ces protocoles en une nuit, de modificatifs sont devenus interprétatifs. Je n'en dirai pas plus.

A ce premier exemple, on peut en ajouter un second. Il faudra peut-être un jour, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, que vous vous expliquiez sur les curieuses conditions dans lesquelles a été publié un communiqué sur un prétendu « accord de principe des six ministres, portant contrôle démocratique des communautés européennes ». Ce texte qui a été également négocié par la mission de ce représentant double — je veux dire de la France et de l'armée européenne à la fois — mérite réflexion. Voici, en effet un accord qui n'en est pas un puisqu'il n'est pas signé, un texte de six ministres qui

n'est pas des six ministres, puisqu'ils étaient absents, un principe qui n'en est pas un car qu'est-ce qu'un principe électif quand on ne sait comment ou selon quelles règles l'élection peut avoir lieu, un contrôle qui est fictif, une organisation de la démocratie qui tourne au détriment de la démocratie ? Cette comédie n'aurait pas eu lieu si ce cumul au sujet duquel je vous interroge n'avait pas transformé le rôle d'un représentant, qui n'est plus tout à fait un fonctionnaire comme un autre.

Sans vouloir entrer, au moins aujourd'hui, plus avant dans les responsabilités qui sont d'abord des responsabilités gouvernementales...

M. le secrétaire d'Etat. Très bien !

M. Michel Debré. ...mais qui — en tant qu'ancien fonctionnaire, je ne cesse de le dire — deviennent aussi à certain échelon supérieur de l'administration — les responsabilités des titulaires de la fonction publique et dépassent les notions ordinaires de hiérarchie et de discipline — je me bornerai à vous déclarer, après avoir exposé les conséquences certaines de ce cumul : « Faites-le cesser ! » Cette confusion de fonctions a fait du mal non seulement à la politique française, mais encore à la politique atlantique.

C'est votre responsabilité maintenant de faire en sorte que la confusion de fonctions, inadmissible dès le départ, cesse aujourd'hui.

Je vous le demande.

Sinon, soyez en assuré, nous serons amenés à en reparler ! (Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite et sur quelques autres bancs.)

RECONSTRUCTION DES BATIMENTS COMMUNAUX DES VILLES SINISTRÉES

Mme le président. Nous allons reprendre maintenant la question orale sans débat qui était posée par M. Jaouen à M. le ministre des affaires économiques.

M. Yves Jaouen demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges pesantes des villes sinistrées, charges consécutives à la reconstitution de leur équipement et la reconstruction des bâtiments communaux ;

Rappelle que l'appoint entre les indemnités allouées par le ministère de la reconstruction, d'une part, les subventions d'Etat, d'autre part, et le coût des réalisations nouvelles (voirie, réseaux de distribution d'eau, réseaux d'égoûts, bâtiments à l'usage scolaire, social, administratif ou sportif) conduit les conseils municipaux à rechercher des emprunts dont les charges d'amortissement sont excessivement lourdes pour une gestion normale et les possibilités des budgets annuels ;

Il estime équitable que l'Etat octroie des compensations aux communes sinistrées sous différentes formes telles que : priorité pour l'agrément des dossiers de travaux, attribution de subventions à des taux plus élevés que ceux consentis selon la réglementation habituelle, obtention de prêts à taux réduits, allongement de la durée des emprunts (n° 485).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget. Du point de vue du département des finances, la question posée par M. Yves Jaouen appelle les observations suivantes :

Les indemnités de dommages de guerre couvrent intégralement les dépenses de reconstruction d'un bâtiment identique au bâtiment détruit, puisqu'aucun abattement pour vétusté n'est appliqué aux collectivités locales.

En outre, la caisse autonome de la reconstruction prend en charge soit totalement à l'intérieur du périmètre de reconstruction, soit partiellement à l'extérieur de ce périmètre, les dépenses de réseau et de voirie. Quand un projet de reconstruction comporte des améliorations ou des extensions, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme exige, afin d'éviter le retour de difficultés financières rencontrées dans certaines opérations, le financement combiné. Ainsi, pour chaque tranche de travaux, le versement au titre de dommages de guerre est subordonné au versement des sommes correspondant aux améliorations. La continuité du financement des travaux est alors assurée.

Dans ces conditions, le problème financier signalé par l'honorable sénateur résulte des extensions souvent considérables apportées d'une façon quasi générale par les collectivités aux bâtiments qu'elles reconstruisent.

De nombreux exemples pourraient être cités. C'est ainsi qu'à Nantes le centre hospitalier régional, qui aurait pu être reconstitué à l'identique pour un milliard de francs, a été reconstitué par un projet qui a coûté plus de 4 milliards de francs.

A Saint-Nazaire, l'hôpital qui pouvait être reconstitué pour 318 millions de francs, l'a été pour 1.600 millions de francs ; le collège technique, dans cette même ville de Saint-Nazaire,

90 millions de francs à l'origine, 150 millions de francs de reconstruction; la cité scolaire du deuxième degré, 280 millions de francs de reconstitution à l'identique, 920 millions de francs de reconstruction effective; groupe scolaire toutes aides 100 millions de francs de reconstitution, 300 millions de francs de dépenses; aratoires, 95 millions de francs de reconstitution, 350 millions de francs de dépenses; bourse du travail, 25 millions de francs de reconstruction, 250 millions de francs de reconstitution; les pompiers, toujours de Saint-Nazaire, 40 millions de francs de reconstruction à l'identique, 117 millions de francs de frais réels.

A Saint-Lô: l'hôpital, pour être reconstitué, nécessitait 280 millions de dépenses. Un milliard et demi a été dépensé.

A Dieppe, l'hôtel de ville aurait coûté 130 millions de reconstitution et il en a coûté 250.

A Amiens, la cité scolaire, qui aurait coûté 450 millions de reconstruction à l'identique, a coûté effectivement plusieurs milliards.

A Arras, l'hôpital qui, pour être reconstitué, aurait coûté 160 millions, a coûté effectivement 650 millions.

Cette situation ne peut être assainie. Son retour ne peut être évité que par une adaptation du volume des travaux aux possibilités financières. Or, le volume des opérations dépend essentiellement des collectivités elles-mêmes dans la mesure où il résulte des améliorations qu'elles décident librement. A défaut pour les collectivités d'adapter elles-mêmes un volume des améliorations et extensions aux ressources financières dont elles peuvent disposer, soit directement, soit à titre de subvention, une solution ne peut, semble-t-il, être trouvée que par un contrôle de ce volume réalisé, soit dans le cadre de l'actif du conseil national des services publics, qui inscrit les travaux au plan d'équipement national, soit par des directives données aux préfets qui sont compétents pour les travaux déconcentrés et inférieurs à 50 millions.

Quant au principe même du financement les extensions apportées par les collectivités publiques à l'occasion de la reconstruction, il appelle, de la part du ministère des finances, les commentaires suivants:

Premièrement: en ce qui concerne les subventions accordées par l'Etat dans le cadre du système actuellement en vigueur, un sort particulier peut être fait aux collectivités sinistrées en leur faisant bénéficier des taux maxima.

L'accroissement du taux des subventions pose les problèmes suivants: réalisé dans le cadre des crédits actuels, il conduirait à différer un certain nombre d'opérations pour en subventionner, à des taux plus élevés, un plus petit nombre, en tout état de cause l'ampleur du problème posé supposerait un relèvement massif des crédits inscrits au budget général pour l'octroi de subventions. Le relèvement, impossible au cours du présent exercice, car il se heurte aux dispositions de l'article premier de la loi de finances, pose pour les exercices ultérieurs la question de l'équilibre du budget général.

Quant aux emprunts, ils sont le plus souvent réalisés auprès de la caisse des dépôts et consignations et du Crédit foncier de France. Les prêts de ces deux établissements sont consentis au taux de 6 p. 100, sensiblement inférieur aux conditions actuelles du marché. La durée des prêts du Crédit foncier ne peut dépasser le délai d'amortissement de ses propres emprunts qui est de quinze ans. La caisse des dépôts et consignations, pour sa part, prête normalement à vingt ans, mais il est vraisemblable qu'elle ne refusera pas de prolonger ce délai jusqu'à trente ans en faveur des collectivités sinistrées, bien entendu si la situation financière et la nature des travaux le justifient.

Au total, ces conditions peuvent être considérées comme relativement favorables. En tout état de cause, les organismes prêteurs, qui ont à assurer la rentabilité de leurs fonds, ne peuvent, en ce qui les concerne, consentir des modalités spéciales aux communes sinistrées.

Pour alléger davantage les charges départementales de ces collectivités, il serait donc nécessaire que l'Etat prenne à son compte une part du service de la dette en instituant un régime de bonification d'intérêts. Une telle solution ne paraît pas pouvoir être retenue en raison de son coût et des complications techniques excessives qu'elle entraînerait.

Il y a lieu de rappeler enfin que le Gouvernement avait entendu confier aux commissions départementales d'investissement, le soin d'aviser sur l'utilité des opérations et les possibilités financières des collectivités. Il est permis devant certaines extensions dont l'utilité n'est pas démontrée de regretter la disparition de ces attributions des organismes en question.

M. Yves Jaouen. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, administrateur d'une ville gravement sinistrée, j'ai cru devoir appeler, de façon toute spéciale, à l'occasion d'une séance publique, l'attention du Gouvernement sur les lourdes

charges imposées aux habitants des villes sinistrées en général, par suite de la nécessité dans laquelle ces villes se trouvent de reconstituer leur équipement et de reconstruire leurs bâtiments.

J'ai donc entendu avec intérêt M. le secrétaire d'Etat indiquer la manière de voir, non seulement du ministère des finances, mais, je pense, du Gouvernement, et je n'ai pas été enchanté d'entendre cette réponse.

En effet, a-t-on pu discerner une innovation quelconque dans ce qui a été dit? Je ne le pense pas. M. le secrétaire d'Etat a rappelé ce que nous savions déjà, c'est-à-dire les dispositions législatives en vigueur.

Ce n'était pas cela que les représentants des villes sinistrées attendaient de vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce qu'ils espéraient obtenir, c'est que le Gouvernement, ou le ministère des finances, ayant bien étudié la situation difficile des villes sinistrées, ayant bien pesé toutes leurs difficultés réelles, vienne nous apporter une ou des solutions.

Certains de nos collègues penseront peut-être que la participation de l'Etat, par l'intermédiaire du ministère de la reconstruction et du logement, rend justice aux sinistrés. C'est une grave erreur. Sans doute le ministère de la reconstruction indemnise-t-il les collectivités jusqu'à concurrence de l'évaluation du dommage subi — c'est ce que vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — mais ce n'est là qu'un seul aspect du problème. Il en est d'autres, et je suis persuadé que tous les administrateurs de collectivités, villes ou départements, sinistrés ou non, concevront l'embarras inextricable de la situation des villes sinistrées. En effet, le montant de l'aide de l'Etat est généralement très inférieur à celui des réalisations nouvelles qui doivent être mieux adaptées, plus importantes et plus modernes.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, cité tout à l'heure quelques exemples de reconstruction qui donnent l'impression que certaines collectivités ont réalisé des travaux vraiment luxueux; mais pourquoi ces travaux ont-ils été effectués? Précisément pour répondre aux prescriptions des normes édictées par les autorités de contrôle et de tutelle. Ces charges se manifestent aussi bien dans le domaine de la voirie (création d'espaces verts — ce qui entraîne pour les villes des dépenses importantes — réseaux de distribution d'eau, égouts) que dans le domaine des bâtiments affectés à l'usage scolaire, social, administratif ou sportif.

Permettez-moi, à titre d'exemple et en ce qui concerne la ville de Brest, de vous donner lecture des évaluations suivantes, établies sur un programme de travaux réduits à l'essentiel. Ces estimations représentent la part de dépenses restant à la charge propre de la ville, déduction faite des indemnités pour dommages de guerre et des subventions habituelles escomptées.

Service des eaux, 255 millions de francs; bâtiments communaux, 1.123 millions — je précise que tous les bâtiments communaux, sans exception, ont été détruits et, mon cher collègue Dulin, vous aurez l'occasion demain de vous en rendre compte puisque vous nous faites l'honneur d'une visite à Brest; viabilité, 355 millions; égouts, 157 millions; ouvrages divers et matériels, 260 millions; équipement sportif, 150 millions; travaux ruraux, 5 millions. Soit un total de 2.305 millions.

L'emprunt est le seul mode normal de financement de cette fraction importante de dépenses, mais les organismes prêteurs ne peuvent à leur gré satisfaire à toutes les demandes d'emprunt qui leur parviennent, d'où naît une première source de difficultés. Il s'en ajoute une autre, c'est la charge de l'amortissement de l'emprunt lorsque celui-ci a pu être réalisé, charge qui pèse, croyez-le bien, sous forme de contributions, sur une population qui a déjà payé un lourd tribut consécutif aux bombardements répétés subis pendant toute la durée de l'occupation allemande, ce qui a provoqué, outre de nombreux deuils, des destructions qui imposent à ces populations, je dirai à chaque famille, des charges de reconstruction.

Laisser les villes sinistrées dans l'état actuel de la législation est nettement insuffisant. C'est paralyser leur développement, leur relèvement. C'est — si vous me permettez cette image — tendre deux doigts vers un blessé couché sur la route, alors que vraiment, pour lever le blessé et le ranimer, il ne faut pas employer de demi-mesures. Il faut y mettre non seulement les deux bras, mais aussi l'esprit et le cœur.

Je veux ici vous demander d'appliquer le principe de solidarité nationale qui, si souvent, a été proclamé officiellement. J'aimerais que l'on passât des paroles aux actes.

C'est pourquoi j'estime équitable, ainsi que je le spécifie dans ma question orale, de prendre certaines mesures en faveur des villes sinistrées, petites, moyennes ou grandes, telles que: la priorité pour l'examen et l'agrément des dossiers de travaux, notamment en ce qui concerne les constructions scolaires; l'attribution de subventions à des pourcentages plus élevés que ceux qui sont prévus par la réglementation nor-

male; l'obtention de prêts à taux réduits et enfin l'allongement de la durée des emprunts. Nous ne venons pas mendier, nous faisons appel à la justice, à la solidarité. En ce qui concerne le problème financier des villes sinistrées posé de nouveau par cette question orale — je dis de nouveau parce que déjà le 12 décembre 1952 notre président de la commission de la reconstruction du Conseil de la République, M. Chochoy, avait signalé les besoins des villes sinistrées — je ne pense pas qu'un remède ait été apporté, et c'est regrettable. En conséquence, le peu de fruit qu'apporte votre réponse ne me permet pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous dire aujourd'hui toute ma satisfaction.

Je vous demande instamment de vouloir bien faire étudier par vos services, dans les délais les plus courts, les mesures propres à donner à la solidarité nationale tout son sens, toute son efficacité, dans la justice la plus stricte. Je me propose de reprendre la question avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, ou avec vos services, dans le délai maximum d'un mois.

Je vous remercie à l'avance de toute l'attention que vous ne manquerez pas d'apporter à ce problème, qui est vraiment crucial pour les administrateurs des villes sinistrées. (*Applaudissements.*)

— 8 —

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite. (N^{os} 146 et 318, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Clerc, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mesdames, messieurs, vous avez en mains le rapport de la commission. et je pense qu'il est inutile de vous lire l'exposé des motifs du projet de loi tendant à modifier l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Je vous signale simplement que ce texte répare tardivement une omission, mieux, une injustice envers des veuves et des orphelins. Ce projet ne comporte qu'un article unique, adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale et par votre commission des pensions. Cependant cette dernière a cru nécessaire d'y apporter une modification de pure forme en remplaçant les mots « qui n'ont pu, en raison de leur décès », par les mots « qui auraient pu, s'ils n'étaient décédés »; c'est simplement une amélioration de rédaction.

Cela étant exposé, votre commission des pensions vous demande, à l'instar de l'Assemblée nationale, de bien vouloir adopter ce projet de loi (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit :

« Le droit à pension de réversion est ouvert aux veuves non remariées et aux orphelins d'officiers qui auraient pu, s'ils n'étaient décédés, bénéficier des dispositions du premier ou des deux derniers alinéas (1^o et 2^o) de l'article 117, sous réserve que ledit décès soit postérieur au 16 avril 1924. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

INELIGIBILITE DES SUPPLEANTS RETRIBUES DES JUGES DE PAIX

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales. (N^{os} 148 et 317, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mesdames, messieurs, suivant la loi actuelle, les juges de paix sont inéligibles, mais leurs suppléants sont éligibles.

M. Béné, député de Seine-et-Oise, dans une proposition de loi, a demandé à l'Assemblée nationale de déclarer que les suppléants des juges de paix seront désormais inéligibles aux élections municipales, comme les juges de paix eux-mêmes. La commission compétente de l'Assemblée nationale a modifié la proposition de M. Béné. Elle a fait la différence, d'ailleurs parfaitement justifiée, entre les juges de paix rétribués et les juges de paix non rétribués, et elle a estimé que l'inéligibilité des juges de paix aux fonctions municipales ne devait s'étendre qu'aux suppléants rétribués, les juges de paix suppléants non rétribués restant éligibles.

D'autre part, la commission de l'Assemblée nationale, suivie par l'Assemblée nationale, a estimé que cette nouvelle règle ne devait pas seulement s'appliquer aux conseils municipaux, mais qu'elle devait également s'appliquer aux conseils généraux.

Votre commission, saisie de la proposition ainsi modifiée par l'Assemblée nationale, l'a approuvée, mais elle y a ajouté, avec l'accord du ministère de l'intérieur, un article qui étend ses dispositions à l'Algérie.

En ce qui concerne l'inéligibilité aux élections municipales, cette extension n'était pas nécessaire, puisque la loi de 1884 est applicable aux départements d'Algérie; mais la loi de 1871 sur les conseils généraux n'est pas applicable à l'Algérie, dont les conseils généraux sont régis par les dispositions particulières d'un décret de 1875. Dans ces conditions, votre commission a estimé qu'il convenait de prévoir l'application de la loi à l'Algérie.

C'est sous le bénéfice de cette addition que votre commission vous demande de donner un avis favorable à la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur sur la proposition de loi dont nous sommes saisis. Le critère de l'inéligibilité adopté me surprend un peu. Je croyais que la base de l'inéligibilité consistait dans le fait que par une fonction quelconque celui qui en est investi pouvait exercer une certaine pression sur le corps électoral. C'est sans doute pour cela que les juges de paix comme les préfets ne sont pas éligibles là où ils exercent leur fonction.

Dans la proposition de loi dont nous sommes saisis, on établit une différence entre les juges de paix rétribués et ceux qui ne le sont pas. C'est ce critère de la rétribution qui me paraît un peu étrange, car il bouleverse d'une façon contraire à toute la jurisprudence la coutume législative française en la matière. C'est la question que je voulais poser.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La réponse est une question de fait plutôt qu'une question de droit.

Il est certain que le critère de la rétribution n'est pas un bon critère. C'en est cependant un car, pour diverses fonctions, le fait d'être rétribué sur le budget de telle collectivité entraîne automatiquement une diminution des possibilités de devenir ou d'être titulaire d'un mandat qui assure le contrôle ou la gestion des affaires de cette collectivité. Mais, s'agissant de fonctions ayant un caractère d'autorité ou pourvues du prestige que doit avoir la fonction judiciaire, le critère de la rétribution ne doit pas être le seul.

En fait, personne dans cette assemblée n'ignore les difficultés que l'on rencontre pour désigner des suppléants de juge de paix, voire même des juges de paix. Si, aux personnalités qui acceptent à titre bénévole de remplir ces fonctions, on promet comme sanction qu'elles seront désormais inéligibles aux conseils municipaux et aux conseils généraux, on ajoute à de nombreuses difficultés existantes une difficulté supplémentaire qui ne paraît pas justifiée.

C'est la raison qui a orienté la commission de l'Assemblée nationale et votre commission vers l'acceptation de ce critère qui peut être discutable, mais qui, encore une fois, en fait, se trouve dans le cas présent justifié.

J'ajoute que le problème de l'incompatibilité a été réservé. Il avait été soulevé par l'auteur de la proposition. Nous vous demandons de suivre l'Assemblée nationale et d'attendre le statut de la magistrature.

M. Jacques Debû-Bridel. Ce qui est moins justifié, c'est la proposition de loi.

M. Gatuing. Non ! ce sont toutes les inéligibilités qui sont injustifiées. Au train où l'on va, il n'y a plus que les margoulins qui pourront être élus !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

M. Gatuin. Je vote contre.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le paragraphe 4^o de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est modifié comme suit :

« 4^o Les juges de paix titulaires et les suppléants rétribués des juges de paix ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le paragraphe 4^o de l'article 8 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est modifié comme suit :

« 4^o Les juges de paix et les suppléants rétribués des juges de paix, dans leurs cantons. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

SURIS A L'EXPULSION DE CERTAINS OCCUPANTS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants et à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. (N° 168 et 304, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et du logement :

MM. de Chamberet, sous-directeur à la direction de l'aménagement du territoire.

de Lacoste-Lareymondie, conseiller technique.

Mlle Blieriot, chef de bureau à la direction de l'aménagement du territoire.

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

MM. Noël, chef du bureau de la législation générale au ministère de la justice ;

Francon, magistrat à l'administration centrale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, la question des expulsions pose un problème humain, délicat à résoudre. Tant que la reconstruction et la construction n'auront pas mis suffisamment de logements dans le circuit de la location, les conditions dans lesquelles une personne peut être privée du toit qui l'abrite attireront l'attention du législateur. Celle-ci a été particulièrement éveillée, au cours de cet hiver, en raison de l'extrême rigueur de la température et des révélations des conditions dans lesquelles certaines personnes sont logées, parfois après avoir été expulsées.

La solution de ce problème est difficile. Il faut, en effet, à la fois, maintenir les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui est la loi fondamentale en matière de baux d'habitations ou à usage professionnel et sur la pleine application de laquelle doit se fonder la politique du logement, faire preuve de générosité et d'humanité à l'endroit des occupants expulsés dont le logement n'est pas assuré et tenir compte des intérêts aussi légitimes que contradictoires qui se trouvent en présence.

Aucune proposition n'a été faite de modifier, du moins dans son principe, la loi du 1^{er} septembre 1948 et M. le président de la commission de la justice de l'Assemblée nationale faisait valoir, au cours des débats, la volonté de sa commission de n'y voir porter atteinte.

D'autre part, aucune solution d'ordre général ne pourrait intervenir en raison du caractère particulier de chaque cas d'expulsion. Accorder en fait une nouvelle prorogation d'ordre général au profit de tous les occupants à qui un logement n'est pas assuré serait réduire à néant tous les espoirs qu'avait fait naître la loi de 1948 en faveur de la politique du logement. Ce serait supprimer, six ans après le vote de cette loi, les droits conférés par elle et pour l'exercice desquels certains ont pu contracter des engagements considérables ; ce serait également conférer un droit de priorité à celui qui est dans les lieux, au détriment de celui qui n'a pas de logement et peut avoir le même droit que l'occupant à avoir ledit logement.

D'autre part, il n'est pas possible de rejeter toute considération humaine et de laisser procéder à des expulsions ordonnées quelles que soient les circonstances. La véritable justice, a-t-on dit souvent, est celle qui en même temps respecte le droit et l'équité, applique la loi avec humanité.

L'Assemblée nationale, mes chers collègues, avait commencé par envisager de laisser à l'autorité administrative le soin d'accorder ou de refuser le concours de la force publique chaque fois que le logement des expulsés ne pouvait être assuré dans des conditions normales. Cette proposition n'était pas satisfaisante. En droit, elle aboutissait à une confusion regrettable entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. En fait, le pouvoir déjà accordé par la jurisprudence à l'autorité administrative de refuser le concours de la force publique pour des raisons d'ordre public sous réserve du droit pour le propriétaire d'obtenir de l'Etat des dommages-intérêts, apparaissait suffisant.

Aussi, en définitive, l'Assemblée nationale s'est-elle ralliée à une extension de la loi du 1^{er} décembre 1951 qui permet au juge des référés d'accorder des délais renouvelables excédant un an aux occupants de bonne foi expulsés en vertu d'un droit de reprise du propriétaire, en tenant compte des situations respectives du propriétaire et de l'occupant.

Avec le nouveau texte qui vous est proposé et qui a été voté par l'Assemblée nationale, le même pouvoir sera accordé au juge des référés en faveur de tout occupant, sans exiger que celui-ci soit de bonne foi, au sens juridique du terme, quelles que soient les causes de son expulsion, absence de droit de maintien dans les lieux, déchéance de ce droit de maintien, exercice du droit de reprise et aussi quelle que soit la situation de l'immeuble.

En conséquence, dans toutes les communes, même dans celles qui ne sont pas visées par la loi de 1948, tout occupant de n'importe quel immeuble, expulsé pour quelque raison que ce soit et dont le logement dans des conditions normales n'est pas assuré, pourra se voir accorder par le juge des référés des délais renouvelables excédant un an.

Pour prendre sa décision, le juge devra tenir compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, de leur âge, de leur état de santé, de leur situation de famille et de fortune, de leur qualité de sinistré, ainsi que des diligences faites par l'occupant en vue de son relèvement.

Chaque dossier d'expulsion, mes chers collègues, présente un cas d'espèce. Aussi le juge des référés pourra donc, au moment de la procédure d'expulsion et à l'expiration des délais généralement accordés par la juridiction qui a ordonné l'expulsion, se prononcer en toute connaissance de cause sur la nécessité des délais à accorder, sur leur durée et leur renouvellement. Cette proposition de loi, au surplus, ne modifie en rien les pouvoirs des préfets relatifs à l'octroi du concours de la force publique, tels qu'ils sont définis par la jurisprudence.

Rappelons, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 1^{er} décembre 1951, tous les actes de procédure : rapports d'expertises, grosses, significations, etc., sont dispensés de timbre et enregistrés gratis. Permettez-moi, pour éviter toute confusion, d'ailleurs incompréhensible en raison des termes de la loi, de rappeler que la présente proposition de loi ne s'applique nécessairement qu'aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, puisqu'elle ne vise qu'eux. Elle ne s'étend évidemment pas aux occupants de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, ni aux clients des hôtels, garnis, meublés ou pensions de famille, protégés les uns et les autres par des lois spéciales, qui peuvent toujours, en vertu de l'article 1244 du code civil, obtenir, en référé, un délai pouvant atteindre un an.

Votre commission s'est ralliée au texte voté par l'Assemblée nationale qui lui a paru sage et concilier à la fois le respect de la loi et l'esprit d'humanité nécessaire. Elle vous propose

cependant d'excepter du champ d'application de ce texte les immeubles construits ou achevés postérieurement à la publication de la loi de 1948 qui a laissé aux propriétaires de ces immeubles la liberté totale, en ce qui concerne tant les conditions d'occupation que les loyers. La construction si nécessaire de nouveaux immeubles s'en trouve facilitée. Mais il faut que les futurs constructeurs conservent la certitude qu'aucune atteinte ne sera portée à leurs droits. Aussi, votre commission a-t-elle pensé que le droit commun devait seul demeurer applicable dans les rapports entre propriétaires et occupants de ces immeubles et qu'aucune restriction ne devait y être apportée.

La deuxième partie de la loi a trait au pouvoir de réquisition de l'autorité administrative. Actuellement, ce pouvoir ne peut s'exercer que dans les communes où existe un service municipal du logement ou dans celles où sévit une grave crise de logement et en faveur de certaines catégories de personnes énumérées dans l'ordonnance de 1945 et, exceptionnellement, en faveur des personnes non logées dont le défaut de logement est de nature à apporter un trouble grave à l'ordre public.

On aurait pu penser que, neuf ans après l'ordonnance de 1945, c'est une restriction du droit de réquisition que le législateur aurait été à même d'envisager. Malheureusement, le nombre des locaux, malgré l'effort de construction et de reconstruction encore insuffisant, est demeuré tel que le législateur doit envisager une extension du pouvoir de réquisition.

Des besoins nouveaux sont apparus, dus à la prolongation de la vie humaine, au développement de la natalité, à l'augmentation du nombre des jeunes ménages voulant créer légitimement un foyer, à l'exercice du droit de reprise des propriétaires insuffisamment logés ou hébergés qui veulent retrouver la possession de leur bien.

En outre, le législateur ne peut demeurer indifférent au spectacle de locaux vacants ou inoccupés sans raison valable, alors que tant de personnes sont dépourvues de logement ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes.

Dans un délai raisonnable après leur vacance, les immeubles doivent être occupés. L'inoccupation prolongée de locaux est nuisible à l'ordre public et peut susciter des mouvements de « squatters » qui, s'ils ne peuvent se justifier au regard de la loi, peuvent s'expliquer dans certaines circonstances.

La possibilité de réquisitionner incitera vraisemblablement les propriétaires de locaux vacants ou inoccupés à pourvoir à leur occupation. En tout cas, elles permettront de donner toute leur efficacité aux mesures prévues par l'ordonnance de 1945.

En quoi consistent alors les dispositions nouvelles qui vous sont proposées ? Le pouvoir de réquisition pourra s'exercer dans toutes les communes où sévit une crise du logement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit grave — avec toutes les difficultés d'interprétation que peut permettre le mot « grave ». La réquisition pourra intervenir au bénéfice de toute personne dépourvue de logement ou logée dans des conditions manifestement insuffisantes, sans qu'il soit nécessaire que le défaut de logement soit de nature à apporter un trouble grave à l'ordre public.

Les conditions de vacance ou d'inoccupation des lieux seront appréciées au jour de l'affichage, à la porte du local, des conclusions de l'enquête tendant à l'attribution d'office du logement, pour que la réquisition ne soit pas mise en échec par les dispositions prises par les propriétaires entre les conclusions proposant la réquisition pour cause de vacance ou d'inoccupation et l'arrêté de réquisition.

Enfin, mes chers collègues, et uniquement pour procéder au relogement des personnes frappées d'expulsion, la réquisition pourra intervenir après avis du maire dans n'importe quelle commune.

A part quelques modifications de forme, votre commission vous propose d'émettre un avis favorable au texte adopté par l'Assemblée nationale, à l'unanimité de ses membres présents.

Les délais susceptibles d'être accordés par le juge des référés, en considération des situations respectives des propriétaires et des occupants, les pouvoirs étendus en matière de réquisition, tant au point de vue territorial qu'en ce qui concerne les bénéficiaires éventuels, doivent permettre de trouver une solution à la fois juste et humaine dans la plupart des cas d'expulsion qui ont attiré l'attention de l'Assemblée nationale au début de cette année.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions de votre commission, que nous vous demandons de faire vôtres. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Mme le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, la proposition de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui a été votée en première lecture par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 23 mars dernier. Elle répondait à une situation urgente, pour atténuer

un des aspects les plus douloureux de notre vie sociale, la crise du logement dont la gravité s'est accrue, comme les scandales de l'hiver dernier l'ont démontré. Depuis deux mois et demi, ce projet est en instance devant notre assemblée. On peut dire que celle-ci, dans cette affaire, a bien mérité sa qualification de chambre de réflexion.

Cette proposition de loi a suscité de grands espoirs parmi ceux qui sont menacés d'expulsion et l'on comprend que ceux-ci et les organisations de locataires manifestent quelque impatience à la voir définitivement adoptée, d'autant plus qu'entre temps, en raison de notre retard, bien des actions en expulsion ont été entreprises à ma connaissance par certains propriétaires, en vue d'échapper aux dispositions de cette loi.

Tel qu'il vient en discussion devant notre assemblée, ce texte, remanié par notre commission de la justice, est à notre avis plus restrictif étant donné que, notamment dans son article premier, il fait un sort aux occupants de logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} septembre 1948, sous le prétexte que le texte voté par l'Assemblée nationale porte atteinte aux principes du droit commun, comme vient de nous l'expliquer tout à l'heure M. le rapporteur.

Pour ces occupants, avec le texte remanié par notre commission de la justice, c'est le droit commun qui demeure seul applicable. Il n'est tenu nul compte, par conséquent, des circonstances douloureuses qui peuvent résulter de l'aggravation des conditions d'existence. Dans les logements des immeubles construits ou achevés depuis la promulgation de la loi du 1^{er} septembre 1948, les loyers sont plus élevés, les charges sont infiniment plus lourdes, mais le chômage peut apparaître hélas ! aussi bien dans le foyer d'un des occupants que dans celui d'un locataire d'immeuble auquel la présente loi sera applicable.

Je pose cette question : qui est responsable du chômage ? Qui est responsable de la crise qui sévit dans un grand nombre de nos industries ? Sûrement pas celui qui en subit les tragiques effets, mais bien le Gouvernement et sa majorité qui, conjointement à la liquidation de notre indépendance nationale, pratiquent présentement une politique de suicide économique de la France dont les répercussions se font durement sentir parmi les travailleurs qui sont locataires, et qui peuvent être aussi des occupants de locaux construits après la promulgation de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Ainsi, avec la restriction apportée par notre commission de la justice, ces derniers, en cas de chômage les empêchant provisoirement de payer leur loyer, verront s'ajouter à la famine l'angoisse d'être jetés à la rue.

Et l'on nous dit : c'est une question de principe. Permettez-moi de répondre qu'il s'agit là d'un singulier principe. Il découle de la loi du 1^{er} septembre 1948, c'est entendu, mais en ce qui concerne notre groupe communiste, je veux le marquer, il s'est toujours opposé à cette loi qui, en réalité, est à l'origine des scandaleuses expulsions et des tracasseries sans nombre dont est l'objet une grande partie de la population.

Cette loi dont la prétention, avait-on dit, était de stimuler la construction par l'augmentation des loyers, n'a été en vérité qu'une tromperie et l'on peut compter facilement les locaux d'habitation d'initiative privée construits en vue de la location en faveur des bourses modestes. Par contre, les loyers ont subi depuis 1949, date de la mise en vigueur de cette loi, neuf augmentations semestrielles qui en ont triplé le montant nominal déterminé par l'application de la loi et le calcul de la surface corrigée. Si l'on compare le loyer actuel après les augmentations semestrielles, il est quintuplé et même sextuplé par rapport au loyer d'avant 1949.

En fait d'amélioration du logement, le résultat de cette hausse massive des loyers a été nul. Les capitaux privés ne se sont pas plus investis qu'auparavant dans la construction de logements. Les propriétaires d'immeubles vétustes n'ont rien fait pour améliorer les conditions sanitaires des locaux dont ils augmentaient les loyers. Loin d'être un encouragement à construire, cette loi de 1948 s'est révélée plutôt comme un encouragement à laisser les choses en l'état et une véritable prime au taudis en même temps qu'une aggravation des conditions d'existence des travailleurs. Cette loi, en réalité, a institué une échelle mobile en faveur de la propriété bâtie dans le même temps qu'on la refusait aux salariés. Singulier principe d'équité, en vérité !

La véritable solution au problème du logement que prétendaient résoudre les auteurs de la loi de 1948, c'est l'augmentation des salaires et du pouvoir d'achat de la masse des travailleurs, leur permettant de payer un loyer normal pour avoir un logement sain et confortable. C'est la condition indispensable à la réalisation de grands programmes de construction de logements avec, j'ajoute, la garantie du droit au travail.

Je m'excuse de parler de cette loi de 1948 qui peut paraître hors de propos dans la discussion de cette proposition de loi. Il n'en est rien, car la cause principale des scandaleuses expulsions qui soulèvent l'opinion publique, c'est surtout l'extension du droit de reprise prévu par la loi de 1948 et son interprétation bien souvent abusive par les tribunaux. Ces expulsions sont d'autant plus révoltantes que la crise au logement est plus aiguë que jamais. Dans ces conditions, l'expulsion n'est pas seulement une brimade inadmissible, mais un acte inhumain, un véritable crime à l'encontre du malheureux qui se trouve provisoirement sans abri avec sa famille, étant donné l'impossibilité de trouver un autre logement.

Peut-on arguer de principes pour justifier une telle situation ? A notre avis, ce n'est pas possible. Les meilleurs des principes ne sont valables que lorsque toutes les conditions sont réalisées pour pouvoir les appliquer. Qu'il y ait des logements, et en nombre suffisant, pour satisfaire l'offre et la demande, alors, en matière de loyer, les conditions seront réalisées pour appliquer les principes de droit commun dont parle notre rapporteur. Ce n'est malheureusement pas le cas et comme moi, j'en suis persuadé, il en conviendra.

En conclusion, nous considérons que les locataires, tous les locataires, y compris ceux des locaux construits après promulgation de la loi de 1948, ainsi que les commerçants et artisans victimes du décret du 30 septembre 1953, ou bien encore les locataires des hôtels et meublés, doivent être effectivement et efficacement protégés. Comme le demande la proposition de loi déposée par nos amis François Billoux et Pierre Cot depuis février 1952, nous pensons qu'aucune expulsion de locataire ou occupant de bonne foi, y compris ceux des hôtels et meublés, ne peut avoir lieu pour quelque raison que ce soit avant qu'il ait été procédé au relogement de ces locataires ou occupants.

C'est un peu ce à quoi tend provisoirement cette proposition de loi que le groupe communiste votera, malgré ses imperfections et ses imprécisions, en se réservant de l'amender et en pensant qu'en tout état de cause l'Assemblée nationale ne voudra pas qu'une discrimination soit faite entre locataires également de bonne foi ou de bonne volonté, même si c'est contraire aux principes du droit commun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. — A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} juillet 1956, le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, autres que ceux visés à l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales. Il devra, pour fixer la durée de ces délais, tenir compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant... ». (Le reste de l'article sans changement.)

Par amendement (n° 6), MM. Charlet, Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} décembre 1951 :

« Art. 1^{er}. — A titre transitoire, et jusqu'au 1^{er} juillet 1956, le juge des référés de la situation de l'immeuble doit, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, maintenir en possession des lieux, aux charges et conditions résultant de l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales.

« Toutefois, le bénéfice de cette dérogation pourra être refusé aux locataires ou occupants dont l'expulsion aurait été ordonnée pour cause d'abus de jouissance graves et caractérisés.

« D'autre part, le juge sera admis à limiter à une période de six mois, renouvelable le cas échéant, le maintien des locataires ou occupants qui ne justifieraient pas de diligences normales et effectives en vue de se procurer un autre logement et, partant, de libérer celui dont leur expulsion aurait été judiciairement ordonnée ».

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, notre amendement tend à donner à l'article 1^{er} son véritable sens.

Au lendemain du vote du texte de l'Assemblée nationale, les journaux ont annoncé que, jusqu'au 1^{er} juillet 1956, il n'y aurait plus d'expulsion sans relogement. A la vérité, cette interprétation, qui était très éloignée de la réalité, correspondait au vœu certain de la population et aussi au simple bon sens, car expulser les gens sans les reloger, cela veut dire qu'on va les envoyer loger sous les ponts.

Que nous apporte l'article 1^{er} par rapport à la loi du 1^{er} décembre 1951 ? M. le rapporteur vous l'a dit tout à l'heure : il nous apporte ceci d'essentiel que, désormais, les délais prévus par la loi du 1^{er} décembre 1951 pourront être accordés même lorsque l'occupant ne sera pas de bonne foi, dans le sens qu'il faut donner à cette expression à travers toute la législation sur les loyers. Mais je vous fais remarquer que le texte nouveau n'apporte absolument rien aux catégories les plus intéressantes, notamment à ceux qui se trouvent expulsés parce que le propriétaire a exercé le droit de reprise en vertu de l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ; ceux-là seront expulsés dans les mêmes conditions qu'ils l'étaient hier encore.

Nous savons que, dans la pratique, la loi du 1^{er} décembre 1951 n'a pas été sérieusement et honnêtement appliquée, que les délais ont été accordés par les juges des référés avec beaucoup de parcimonie. Je me permets de vous faire remarquer également que si vous obligez actuellement tous les occupants menacés d'expulsion à aller devant le juge des référés tous les six mois, ce sera pour eux des frais considérables. Je sais bien que la loi du 18 avril 1952 a exonéré les actes de procédure des droits de timbre et d'enregistrement. Mais chacun sait que les frais de référé ne comportent pas que les droits de timbre et d'enregistrement et qu'on ne va pas en référé à moins de quinze mille francs. Obliger un occupant menacé d'expulsion à aller devant le juge des référés tous les six mois en payant chaque fois quinze mille francs, c'est augmenter considérablement son loyer.

Voilà pourquoi, pour toutes les raisons que j'ai indiquées, et afin que ce texte ne constitue pas une sorte d'hypocrisie, je vous demande d'adopter notre amendement dont le but essentiel est de substituer le mot « doit » au mot « peut » et de permettre ainsi aux malheureux occupants menacés d'expulsion d'attendre des jours meilleurs.

Mme la président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission repousse l'amendement présenté par M. Geoffroy. Ce n'est pas la faute du législateur si la presse a laissé entendre aux occupants de locaux d'habitation à usage professionnel qu'ils seraient en quelque sorte maintenus de plein droit dans leurs locaux jusqu'au 1^{er} juillet 1956. Il n'en a jamais été question dans les différents textes soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale.

L'amendement de M. Geoffroy ne tend à rien moins, en fait, qu'à accorder une prorogation générale jusqu'au 1^{er} juillet 1956 à tous les occupants de locaux d'habitation. J'entends bien qu'il y a des occupants menacés d'expulsion dont la situation dramatique est infiniment intéressante. Seulement, il faut toujours envisager un problème dans son ensemble. Vous avez également des propriétaires dont la situation peut être extrêmement intéressante.

La loi du 1^{er} septembre 1948, par son article 20 notamment, a permis à un fonctionnaire, qui prévoyait sa mise à la retraite dans un délai déterminé, de dépenser toutes ses économies pour acheter un immeuble dans lequel il pourrait bénéficier de sa retraite. Bien souvent, il l'a acquis alors que le locataire qui disposait de moyens égaux n'a pas voulu acheter son immeuble parce qu'il préférerait garder la qualité de locataire avec l'espoir d'être toujours protégé par le législateur. Le fonctionnaire mis à la retraite doit abandonner son logement de fonction. Il lui faudrait aller vivre à l'hôtel pendant que son locataire, devenu occupant, serait maintenu de plein droit dans les lieux jusqu'au 1^{er} juillet 1956 !

Autre exemple, tiré de l'application de l'article 24 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Un propriétaire est obligé d'abandonner son local pour des raisons diverses : raisons de santé, de famille, d'emploi. Il contracte avec son locataire un accord aux termes duquel le locataire prend l'engagement écrit de partir à une date déterminée. Le propriétaire revient, il veut reprendre possession de son immeuble ; il ne le peut pas : le locataire, l'occupant est là. Il sera maintenu de plein droit jusqu'au 1^{er} juillet 1956 ; c'est le propriétaire qui sera lésé.

C'est pourquoi j'ai dit tout à l'heure qu'il n'est pas de solution d'ordre général à ce problème. Chaque cas d'expulsion est un cas particulier. Dans certains dossiers d'expulsion, l'occupant apparaît infiniment sympathique et le juge des référés sera tout naturellement enclin à lui accorder des délais

assez longs. Dans d'autres dossiers, la résistance de l'occupant apparaît véritablement abusive, à l'encontre du droit du propriétaire et, dans ce cas-là, le juge des référés refusera le délai à l'occupant.

Permettez-moi d'ajouter que, outre tous ces délais, il reste le recours à la force publique dont dispose le préfet. Cette loi ne modifie en rien les pouvoirs accordés aux préfets en matière d'expulsion et s'il m'en souvient, mon cher collègue, c'est M. Minjoz qui, lors de la première discussion à l'Assemblée nationale de la loi du 1^{er} décembre 1951, disait que pratiquement les décisions d'expulsion n'étaient jamais exécutées par l'autorité administrative.

En définitive, dans un domaine comme celui-ci où nous sommes toujours en présence d'intérêts contradictoires, légitimes,...

M. Namy. Il ne faut pas exagérer !

M. le rapporteur. ... où il faut connaître chaque cas pour avoir une vision parfaite d'un dossier, il convient de laisser aux juges le soin de déterminer quelle doit être la solution à la fois équitable, juridique et humaine à donner dans une affaire déterminée. C'est ainsi, je pense, que vous aurez apporté une satisfaction à ceux que vous défendez aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. Boisrond. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Préalablement à ce débat, me serait-il permis de demander à M. le garde des sceaux quel a été le nombre des expulsions effectivement réalisées soit en 1953, soit en 1954, jusqu'à l'époque actuelle ?

M. Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Vous me prenez au dépourvu, monsieur le sénateur. Cette question devrait s'adresser à M. le ministre de l'intérieur...

M. Boisrond. Je regrette son absence !

M. le garde des sceaux. ... à qui il appartient en effet de faire dresser la statistique des expulsions.

Si vous le voulez bien et avec l'autorisation de Mme le président, ne pouvant pas me substituer au pied levé à M. le ministre de l'intérieur mais pouvant le joindre par téléphone, je me ferai un devoir de vous fournir, dans les délais les plus brefs, réponse à cette question.

M. Boisrond. Ce serait intéressant pour mes collègues.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, approuvant pleinement les déclarations faites par M. le rapporteur, repousse également l'amendement.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

Mme le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Je me permets simplement de faire remarquer, en réponse à ce qu'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, que le caractère d'automatisme n'existe pas puisque, dans les deux derniers alinéas de notre amendement, nous avons laissé au juge un très large pouvoir d'appréciation.

D'ailleurs je ne suis pas particulièrement troublé par cette question de statistiques en matière d'expulsions *manu militari*. Nous savons comment les choses se passent et je sais bien qu'il n'existe pas beaucoup d'expulsions de ce genre; mais cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas des situations particulièrement douloureuses...

M. le rapporteur. J'en suis tout à fait d'accord !

M. Jean Geoffroy. ... pendant toute cette période au cours de laquelle les gens se trouvent menacés d'expulsion. Il ne faudrait donc pas, pour rejeter mon amendement, vous baser simplement sur le fait que le nombre des expulsions *manu militari* est très limité.

Voilà pourquoi je demande à nos collègues de l'adopter.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Mes chers collègues, je vous demande la permission d'ajouter quelques mots aux observations décisives présentées par M. le rapporteur à l'encontre de l'amendement de M. Geoffroy.

Je m'étonne un peu de l'insistance de M. Geoffroy, car il sait mieux que quiconque que c'est avec quelque hésitation que la commission de la justice s'est ralliée au principe même du texte qui vous est soumis. Je fais d'autre part remarquer que ce texte émane de M. Minjoz, c'est-à-dire d'un membre éminent du parti socialiste à l'Assemblée nationale.

M. Geoffroy a déclaré il y a quelques instants: Ce texte n'apporte rien de nouveau aux intéressés. Je m'inscris en faux contre cette allégation, car le texte apporte au contraire des avantages dont il convient de souligner l'importance.

Premier avantage: D'après la loi de 1951, le délai de grâce ne pouvait être accordé que dans l'hypothèse où il s'agissait d'expulsion à l'occasion de l'exercice d'un droit de reprise. Désormais le juge des référés pourra en faire bénéficier tous les occupants, quel que soit le motif invoqué à l'appui de la demande d'expulsion.

Deuxième avantage: A la notion de bonne foi, le texte en discussion substitue la nation, beaucoup plus large et beaucoup plus souple, de bonne volonté.

Je suis donc en droit d'affirmer qu'un grand nombre de personnes menacées d'expulsion pourront obtenir des délais dans des conditions tout à fait inconnues jusqu'à présent.

Pour toutes ces raisons, j'insiste très vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien adopter le texte de la commission. Déjà, en nous ralliant en principe au texte de l'Assemblée nationale, nous avons fait une grande entorse aux principes généraux du droit. Il est impossible d'aller plus loin. Je me permets d'ailleurs de rappeler qu'à la commission l'amendement de M. Geoffroy a été repoussé à une très large majorité. Je pense qu'il en sera de même aujourd'hui au sein de l'Assemblée.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. M. le président de la commission de la justice a eu l'extrême amabilité de faire remarquer que j'étais en contradiction avec la position prise par M. Minjoz à l'Assemblée nationale, lequel appartient au même parti que moi.

Je me permets cependant de signaler que le texte a subi assez de modifications depuis le début et qu'il a perdu assez de son efficacité pour qu'il soit nécessaire de poser la question avec clarté devant le Conseil de la République. Je veux faire remarquer ici — et cela non pas à M. le président de la commission de la justice, mais à M. le rapporteur — que, s'il est exact que je suis en contradiction avec M. Minjoz, M. le rapporteur, lui, se trouve dans une situation sensiblement la même que la mienne, puisqu'il rapporte un texte qui a été rédigé pour calmer l'émotion soulevée par une certaine circulaire d'un ministre qui appartient au même parti que lui. (*Rires.*)

Un sénateur au centre. On ne s'en sortira jamais.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Un seul mot: la solidarité gouvernementale ne s'étend pas au rapporteur appartenant au même parti qu'un des ministres. Il est déjà assez difficile de l'obtenir au sein même de l'équipe gouvernementale pour ne pas vouloir l'étendre à tous les membres des partis qui y sont représentés. (*Nouveaux rires.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

Mme le président. Le bureau m'informe qu'il y a doute. Il va donc être procédé par assis et levé.

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 278 |
| Majorité absolue..... | 140 |
| Pour l'adoption..... | 79 |
| Contre | 199 |

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 11) MM. Namy, David, Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste proposent, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} décembre 1951, à la 5^e ligne, après les mots : « ou à usage professionnel », d'ajouter les mots : « commercial et artisanal ».

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise tend à protéger les locataires menacés d'expulsion, mais une catégorie de ces derniers, les commerçants et les artisans, sous l'emprise du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, en sont exceptés et ils ne pourront bénéficier de ces dispositions si nous ne faisons pas au présent texte l'adjonction que prévoit notre amendement.

Sans doute le décret du 30 septembre 1953 a-t-il été quelque peu modifié par la loi du 31 décembre dernier, mais, en fait, ces modifications n'ont pas réglé les difficultés, je dirai même les abus, pour être plus juste, résultant d'une part, du droit de reprise, d'autre part, d'une indemnité d'éviction véritablement insuffisante, octroyée à ces commerçants et artisans obligés de quitter un local où non seulement ils exerçaient un commerce, mais encore où ils étaient logés avec leur famille.

En application de ce décret, de nombreux commerçants et artisans sont dans le plus grand embarras et, pour eux, le problème du logement est le même que pour tous les autres locataires.

Nous pourrions citer de nombreux exemples pour illustrer la tragique situation dans laquelle se trouvent actuellement beaucoup de commerçants et d'artisans aux ressources très modestes et dont l'indemnité d'éviction prévue ne permet ni de reconstruire ailleurs leur commerce, ni de se reloger avec leur famille, même, au pis aller, en achetant un appartement. Ainsi, voilà des gens qui, non seulement sont ruinés — car pour beaucoup leur fonds de commerce constituait l'essentiel de leur avoir — mais qui sont encore menacés d'être jetés à la rue.

On me dira que cette proposition de loi a un objet très limité et qu'en ce qui concerne les artisans et commerçants les situations difficiles que j'évoque seront ultérieurement étudiées avec un deuxième train de modifications à la législation sur les baux et la propriété commerciale.

Si ce deuxième train était en vue (*Sourires*), cette objection, à la rigueur, pourrait avoir de la valeur. Malheureusement, chacun le sait, il n'en est rien. Les vacances parlementaires arriveront très rapidement maintenant et, à la reprise des travaux du Parlement, les discussions budgétaires absorberont trop le temps des assemblées, nous dira-t-on à ce moment-là, pour que celles-ci se penchent sur les problèmes qui restent à résoudre concernant les artisans et les commerçants frappés, dépouillés injustement par le décret-loi du 30 septembre 1953.

Je ne comprends pas bien, par conséquent, les raisons qui éliminent du bénéfice des dispositions de cette proposition de loi les commerçants et artisans menacés d'expulsion du logement dans lequel ils s'abritent. Pour eux, comme pour tous les locataires, nous estimons qu'il ne doit pas y avoir d'expulsion sans logement préalable dans des conditions normales, tout au moins en ce qui concerne le local d'habitation.

C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe communiste, je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Les baux de locaux à usage commercial sont régis par le décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953. Les locataires ont d'ailleurs bénéficié d'une prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1954. Je ne pense pas qu'actuellement d'ailleurs il y ait une seule décision définitive ordonnant l'expulsion d'un locataire commerçant.

J'ajoute que l'expulsion ne peut intervenir qu'après versement de l'indemnité d'éviction prévue par la loi, tout au moins d'une indemnité provisionnelle.

D'autre part, l'article 1244 du code civil est toujours applicable et le commerçant peut toujours obtenir du juge des référés un délai allant jusqu'à un an.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 7), MM. Geoffroy, Charlet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la cinquième ligne du texte modificatif proposé pour l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} décembre 1951, de supprimer

les mots : « autres que ceux visés à l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Geoffroy.

M. Geoffroy. Mes chers collègues, le membre de phrase que je vous demande de supprimer et qui vient de l'initiative de la commission de la justice de l'Assemblée nationale concerne les immeubles construits postérieurement à la loi du 1^{er} septembre 1948.

Les considérations d'humanité qui ont conduit à présenter au Parlement le texte qui vous est actuellement soumis sont valables, vous en conviendrez, même lorsqu'il s'agit d'immeubles construits après la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans tous les cas, il est douloureux que des gens soient expulsés sans être relogés.

C'est pourquoi j'ai présenté l'amendement que je vous demande d'adopter.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Elle n'est pas insensible, au contraire, aux considérations d'humanité qui ont été invoquées par notre excellent collègue M. Geoffroy. Qu'il me permette de lui dire cependant qu'il est peu concevable, alors qu'il s'agit de locaux dont les baux sont régis par le droit commun, qu'il y ait actuellement des occupants frappés d'une décision d'expulsion à moins que, vraiment, ils aient manqué à l'exécution de leurs obligations prévues dans les baux écrits ou verbaux qui leur ont permis d'entrer dans ces immeubles neufs.

Mais comment voulez-vous, alors que le législateur de 1948 a pris, en quelque sorte, un engagement solennel pour inciter les Français à reconstruire — se rendant compte que, sans doute, ce sont les multiples lois sur les loyers intervenues entre les deux guerres qui ont freiné la construction en France — que, dès 1954, on puisse porter une première atteinte à ce principe de liberté totale que vous avez inscrit dans la loi du 1^{er} septembre 1948 en faveur de tous les futurs constructeurs ? Ce serait extrêmement grave.

Si vous voulez pratiquer une politique de construction en France, il ne faut pas que les futurs constructeurs à qui vous avez promis solennellement la liberté totale des prix, il y a six ans, voient déjà une première atteinte portée à ce principe. (*Très bien! très bien!*)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'associe aux paroles de M. le rapporteur et repousse l'amendement.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'article 1^{er}, je donne la parole à M. Boisrond.

M. Boisrond. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne veux pas m'étendre sur les conséquences que cet article aura dans l'avenir. C'est une nouvelle loi d'exception qui, comme les précédentes, décourage les constructeurs d'immeubles destinés à la location.

Bien que les locaux construits ou achevés postérieurement au 1^{er} septembre 1948 restent en dehors du champ d'application du présent texte, la crainte d'une extension de cette loi plane déjà sur les éventuels bâtisseurs. A l'heure actuelle, alors que le vote du Parlement n'est pas encore définitif, toutes les expulsions, sans discrimination, sont arrêtées par le ministère de l'intérieur. Les autorités administratives chargées de l'exécution des jugements définitifs se refusent à les pratiquer, que l'occupant soit de bonne ou de mauvaise volonté.

M. le préfet de police m'écrivait le 12 mai dernier :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que toutes les affaires d'expulsion des locaux d'habitation sont actuellement tenues en suspens en raison des débats parlementaires engagés à ce sujet. »

Cette réponse concernait le cas suivant : Depuis trois ans le locataire d'un appartement, sis 139, rue de la Tour, à Paris, cherche en vain à en reprendre possession. Il s'agit d'un ménage avec deux jeunes enfants, inscrit comme prioritaire de 2^e catégorie à reloger.

L'appartement avait été réquisitionné, antérieurement, au profit d'un receveur des contributions indirectes, dont les deux fils travaillent et sont âgés d'une trentaine d'années. La réquisition a été enfin levée et une ordonnance de référé a prononcé l'expulsion. Depuis six mois l'occupant se maintient sans droit dans les sept pièces de l'appartement dont, m'a-t-on dit, il tire un bénéfice en en sous-louant certaines. Il a refusé un autre logement réquisitionné pour lui. Le locataire lui a offert, en

outre, plusieurs autres appartements et ce, sans résultat, en lui proposant pourtant de contribuer aux frais de déménagement et d'installation.

Toutes les réclamations adressées tant à la préfecture de police qu'au ministère de l'intérieur sont demeurées sans résultat. Je regrette infiniment l'absence de M. le ministre de l'intérieur; il aurait pu nous dire comment il comprend la bonne et la mauvaise volonté, et s'il admet qu'avant même sa promulgation une loi puisse protéger un occupant de mauvaise foi et empêcher le logement d'un jeune ménage et de ses enfants.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds à M. Boisrond que le législateur n'est pas responsable de l'exercice, par l'autorité administrative, de son droit de refuser le concours de la force publique.

En ce qui concerne le cas particulier que vous avez cité, il n'est pas douteux que l'occupant pourra solliciter des délais du juge des référés et que celui-ci aura le droit, tenant compte des situations respectives des parties, de refuser tout nouveau délai à l'occupant, il appartiendra ensuite au propriétaire d'obtenir de l'autorité administrative le concours de la force publique pour l'exécution de la décision judiciaire.

Nous ne pouvons pas, nous législateurs, fixer dans un texte de loi les conditions dans lesquelles un préfet doit exécuter une décision judiciaire. S'il s'y refuse, le conseil d'Etat peut déclarer qu'il a commis un excès de pouvoir et condamner l'Etat à des dommages et intérêts; il peut même, en cas de faute personnelle détachable de sa fonction, condamner le préfet lui-même à des dommages et intérêts. Nous ne pouvons pas légiférer pour des cas particuliers.

M. Boisrond. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Monsieur le rapporteur, ce texte de loi va encourager l'administration à ne pas faire de discrimination dans les expulsions, comme je viens de l'indiquer pour un cas particulier et douloureux.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour le cas particulier sur lequel M. Boisrond a attiré notre attention, je ne saurais rien ajouter à ce qui a été répondu fort pertinemment par M. le rapporteur. Je saisis cette occasion, monsieur Boisrond, pour vous donner une première indication sur la question que vous avez bien voulu me poser tout à l'heure, concernant le nombre d'expulsions avec le concours de la force publique exécutées au cours de l'année précédente. D'après les premiers renseignements que j'ai pu recueillir et qui portent sur le dernier semestre, il a été demandé 3.000 expulsions en chiffre rond et, sur ce nombre, 285 seulement sont intervenues avec l'appui de la force publique. C'est la seule indication que je sois en mesure de vous donner dès maintenant pour satisfaire votre fort légitime curiosité.

M. Boisrond. Ce chiffre est édifiant!

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er}.

Je le mets aux voix, dans le texte de la commission.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements qui tendent à introduire un article additionnel 1^{er} bis (nouveau).

Le premier (n° 2) est présenté par M. de Menditte.

Le second (n° 9) est présenté par M. Marcel Vauthier.

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ils sont ainsi rédigés: compléter l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 par un alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux locaux à usage d'hôtel, de pension de famille ou de meublés. »

La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, lors de la discussion de cette proposition de loi à l'Assemblée nationale, le 23 mars dernier, M. Minjoz, rapporteur de la commission, déclarait: « Les hôtels, pensions de famille et meublés ne tombent pas sous le coup de la loi ». Et M. le garde des sceaux confirmait que cette loi ne visait que les locaux d'habitation et à usage professionnel et, par conséquent, excluait les hôtels, pensions de famille et meublés.

En déposant cet amendement, je semble peut-être par conséquent enfoncer une porte ouverte. D'après le rapporteur de l'Assemblée nationale et d'après M. le garde des sceaux, la loi ne s'applique pas aux hôtels. Cela va sans dire, mais j'estime que cela irait mieux encore en le disant et en le disant spécialement dans la loi.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est aussi parce que, depuis ce vote en première lecture à l'Assemblée nationale, les autorités administratives chargées de l'exécution des jugements définitifs auxquels a fait allusion tout à l'heure M. Boisrond ne tiennent pas compte de cette double déclaration de M. Minjoz et de M. le garde des sceaux.

Il semblerait donc utile, pour éviter toute contestation, d'inscrire cette précision dans la loi. Tel est le simple but de l'amendement que je propose au Conseil de la République.

Mme le président. La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Je m'en rapporte, mes chers collègues, à ce que vient de vous dire avec tant de pertinence mon collègue et ami M. de Menditte.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission repousse l'amendement, pour une question de forme. Il existe une loi du 1^{er} décembre 1951 dont le titre, en vertu de l'article 2, est le suivant: « Loi tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ». L'article 1^{er} de cette loi ne peut pas s'appliquer — je l'ai dit tout à l'heure dans la discussion générale — aux clients des hôtels, pensions de famille et meublés. Un meublé, un hôtel ou une pension de famille sont des locaux à usage commercial et non pas à usage professionnel. Or, pour les clients de ces établissements, il existe une loi de 1949 qui les maintient de plein droit dans les lieux occupés par eux sous certaines conditions, d'ailleurs, d'exécution de leurs obligations.

Par conséquent, il ne peut y avoir aucun doute, et quelle qu'ait pu être la réponse d'une autorité administrative à qui l'on a demandé le concours de la force publique pour obtenir une expulsion, il n'est pas possible de prétendre que cette loi peut s'appliquer, même par interprétation abusive, à des clients d'hôtels.

Je me permets d'ailleurs d'attirer votre attention sur ce point. Si maintenant le législateur, après avoir dit dans un article 1^{er} que la loi s'applique à telle catégorie, doit indiquer à l'article 2 que telle autre catégorie est exclue, un texte de loi deviendra impossible à rédiger. Il faudrait, alors, spécifier également que la présente loi ne s'applique pas aux locaux à usage commercial, aux baux à ferme, c'est-à-dire à toutes matières où il y a occupation de local. Ce n'est pas possible au point de vue juridique.

Je vous demande donc instamment de ne pas insérer dans la loi une disposition qui reviendrait à dire, par exemple, à l'article 1^{er}: « Tous les Français âgés de 21 ans seront tenus de... », et à l'article 2: « Sont exemptés les Français de moins de 21 ans. » (Sourires.)

M. Jacques Debû-Bridel. C'est superfétatoire.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, ce que vient de dire M. le rapporteur, avec l'autorité fort légitime qui lui est accordée dans cette Assemblée, je suis prêt à le confirmer. Ce qui a été dit à l'Assemblée nationale en première lecture et qui a été répété ici doit être également, de ma part, confirmé, de telle sorte que je demande très instamment aux auteurs de l'amendement de retirer ce texte qui ne pourrait aboutir qu'à surcharger inutilement et sans rien y ajouter l'ensemble de la loi dont nous délibérons.

En effet, je le précise à nouveau, comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale le 23 mars dernier, le champ d'application du texte en discussion est parfaitement délimité et tous les soucis que vous exprimez doivent être dissipés. Il ne s'agit que des locaux à usage d'habitation et à usage professionnel, et en aucun cas des locaux à usage commercial. Dans ces conditions, les hôtels, pensions de famille et meublés ne sont pas visés par le présent texte et a fortiori leurs clients.

Mme le président. Monsieur de Menditte, maintenez-vous votre amendement ?

M. de Menditte. Je vais rassurer tout de suite M. le rapporteur et M. le garde des sceaux. Le but de mon amendement n'était pas de surcharger le texte de la loi, mais simplement d'obtenir une précision nouvelle devant le Conseil de la République. Je suis heureux que, saupoudrées d'un peu d'humour de la part de M. le rapporteur, deux précisions concordantes et très nettes aient été données. Nous avons donc satisfaction et l'amendement est retiré.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

Mme le président. Monsieur Vauthier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Vauthier. Je retirerai mon amendement, mais je souhaite que ce que vient de dire M. le garde des sceaux soit entendu de M. le ministre de l'intérieur et de ses subordonnés; car, hélas, nous savons que des circulaires émanant de ministères viennent souvent contrebattre des lois.

Cela dit, je retire mon amendement et j'espère, moi aussi, que ces précisions empêcheront peut-être de nouvelles circulaires.

Mme le président. Les amendements n^{os} 2 et 9 sont donc retirés.

Par un sous-amendement (n^o 13) à l'amendement n^o 2 de M. de Menditte, M. Milh propose de compléter comme suit le texte présenté par M. de Menditte:

« Les préfets sont dispensés de toute réquisition en ce qui concerne les locaux à usage d'hôtel, de pension de famille ou de meublés. »

Cet amendement semble maintenant sans objet.

M. Milh. Mon intention était seulement de soutenir l'amendement de M. de Menditte. Après les assurances données par M. le garde des sceaux à M. de Menditte, je retire mon sous-amendement.

Mme le président. Le sous-amendement n^o 13 est retiré.

Par amendement (n^o 12), MM. Namy, David, Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter un article additionnel 1^{er} ter (nouveau), ainsi conçu:

« L'article 2 de la loi n^o 49-972 du 21 juillet 1949 est complété comme suit:

« A titre exceptionnel et pendant la durée des délais accordés en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, aucune condamnation aux astreintes ou dommages-intérêts pour non-exécution de jugement en matière d'expulsion ne sera prononcée. »

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai présenté ici au nom du groupe communiste a déjà été proposé à l'Assemblée nationale par nos amis, lors de la discussion de cette proposition de loi. Il tend à ce qu'aucune condamnation aux astreintes ou aux dommages et intérêts ne puisse être prononcée par le juge des référés pendant toute la durée du délai qui sera accordé, en application de l'article 1^{er} de la loi dont nous discutons en ce moment.

On pourrait penser que cela va de soi et que le juge des référés, ayant accordé un délai pour le maintien dans les lieux de l'occupant, aucune condamnation à des astreintes ou dommages et intérêts ne pourra être prononcée à son endroit. Dans la réalité, il en est autrement, et des condamnations aux astreintes et dommages et intérêts continuent à être appliquées aux malheureux occupants qui ne peuvent se reloger. Dans bien des cas, ces astreintes et ces dommages et intérêts sont exorbitants et excèdent très largement le préjudice causé, contrairement à l'esprit et aussi à la lettre de la loi. Ils accablent au désespoir ceux qui, ayant déjà le souci de trouver un nouveau logement, doivent encore prélever sur leur salaire ou leur traitement modeste des sommes qui dépassent leurs possibilités.

Si cette loi apporte quelques apaisements dans l'immédiat à ceux qui sont menacés d'expulsion, elle n'écarte nullement — tout au moins, je ne le pense pas — le danger de condamnations à des astreintes et dommages et intérêts, même pendant la durée du délai accordé par le juge des référés. On nous dira que la loi du 21 juillet 1949, dans son article 2, est susceptible de nous donner satisfaction. Mais précisément cette loi n'est pas appliquée dans l'esprit qui a présidé à son élaboration. En réalité, pour qu'elle ne puisse être interprétée dans un sens restrictif, il faudrait qu'elle soit précisée clairement. Ce n'est pas très facile, j'en conviens, dans le cadre de ce projet, mais mon amendement, stipulant qu'à titre exceptionnel et pendant la durée du délai accordé en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, aucune condamnation ou astreinte en dommages et intérêts pour non-exécution du jugement en matière d'expulsion ne sera prononcée, permettrait, sans revenir définitivement sur la pratique de ce système coercitif que nous condamnons, d'en limiter les dangers à l'occasion de cette proposition de loi qui répond à d'urgentes nécessités.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, tout d'abord, parce qu'il est irrecevable. Il tend à modifier la loi du 21 juillet 1949 sur les astreintes alors que notre discussion concerne la loi du 1^{er} décembre 1951.

La commission repousse l'amendement pour une deuxième raison: je crois pouvoir dire ce que M. le garde des sceaux

avait déjà indiqué lors du débat à l'Assemblée nationale: à partir du moment où un délai est accordé par un magistrat à l'occasion d'un litige pendant entre deux parties, il ne peut pas y avoir d'astreinte. Bien sûr il y a l'indemnité d'occupation, mais il ne peut y avoir ni astreinte ni dommages et intérêts pour une inexécution, alors que celle-ci est le fait d'une décision de justice rendue par un magistrat saisi en vertu de la loi.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 12, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Art. 2. — Le titre de la loi n^o 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 est ainsi modifié:

« Loi tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. — (Adopté.)

« Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance n^o 45-2394 du 11 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« A titre transitoire, le préfet peut, après avis du maire, exercer le droit de réquisition prévu au présent article dans toutes les communes où sévit une crise du logement. »

Sur cet article je suis saisi de plusieurs amendements. Les trois premiers, déposés par M. de Menditte (n^o 3), MM. Gadoin et Bardou-Damarzid (n^o 4), et M. Vauthier (n^o 10), sont identiques et peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Ils sont ainsi rédigés:

« Insérer en tête de cet article les dispositions suivantes:

« Le deuxième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance n^o 45-2394 du 11 octobre 1945 est supprimé. »

La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, cet article 3 vise, cette fois, le droit de réquisition. Il est normal, en raison de la situation encore dramatique parfois que pose le problème du logement, que pendant une certaine période on accorde aux préfets, après avis du maire, un droit de réquisition dans toutes les communes où il y a une crise du logement. Nous sommes d'accord. Tel est le but d'ailleurs de la modification du troisième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance n^o 45-2394 du 11 octobre 1945 qui est proposée dans ce texte de loi. Mais, avant cet alinéa n^o 3, il y avait un alinéa n^o 2; cet alinéa était ainsi rédigé: « Le pouvoir s'étend à la réquisition totale ou partielle des hôtels, pensions de familles ou locaux similaires ». Si ce deuxième alinéa était maintenu, il menacerait gravement l'hôtellerie, dont on sait qu'elle est le support indispensable du tourisme, élément essentiel de l'économie nationale.

C'est ce deuxième alinéa dont je demande la suppression. Il se comprenait en 1945, au lendemain de la guerre, à une époque où le tourisme était inexistant en raison des circonstances. Aujourd'hui où le tourisme marque le pas comme le prouvent les statistiques de 1952 et de 1953, aujourd'hui où la concurrence étrangère en matière d'hôtellerie et de propagande touristique est de plus en plus dangereuse — il faut le dire, car certains ne s'en doutent pas — il me semble donc contraire à l'intérêt national de laisser peser cette menace contre l'industrie hôtelière.

J'ajoute que la loi du 31 décembre 1953 interdit au propriétaire d'un local à usage d'hôtel d'exercer le droit de reprise sur ledit local pour l'affecter à l'habitation. En accordant aux préfets le droit de réquisitionner les hôtels, on permettrait au contraire d'utiliser ces locaux pour l'habitation. Ce qui serait interdit aux propriétaires d'hôtel serait permis aux préfets. Ce n'est pas, j'en suis sûr, ce que nous voulons.

C'est pourquoi, pour éviter toute équivoque et toute contradiction, il me semble préférable, dans cet article qui modifie l'alinéa 3 de l'article 24 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, de prévoir aussi la suppression de l'alinéa 2 du même texte. C'est ce que je demande par mon amendement.

Mme le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Paumelle. Mes chers collègues, ce que M. de Menditte vient tout à l'heure d'exposer ressemble à ce que j'avais l'intention de dire. Mais si je m'en rapporte à la déclaration de notre collègue de Menditte, je me permettrai d'ajouter que, lors de la discussion de l'Assemblée nationale, le 23 mars dernier, M. le garde des sceaux et M. le président de la commission de la justice ont apaisé les craintes exprimées à ce sujet par MM. les députés Anthonioz et Grousseau. Mais devant

l'émotion exprimée par l'hôtellerie française, il nous paraît préférable d'introduire dans la proposition qui nous est soumise une disposition sur laquelle le Gouvernement et l'Assemblée nationale semblent être d'accord.

Pour ces différentes raisons, nous vous demandons de voter l'amendement présenté par MM. de Menditte, Gadoin et Bardon-Damarzid.

Mme le président. La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. J'appuie l'argumentation de mes deux collègues.

Il ne viendra pas à l'esprit du préfet chargé de mettre en œuvre les réquisitions de rechercher le sens des textes dans les débats parlementaires. De même, un juge appelé à statuer sur cette question se référera plutôt à un texte et ne s'estimera pas lié par les discussions parlementaires.

Pour suivre la pensée de notre collègue rapporteur, M. Gilbert-Jules, il vaut mieux exposer les choses clairement dans ce texte plutôt que de renvoyer le préfet ou le juge aux travaux préparatoires.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole contre les amendements.

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Rien n'est plus lamentable que de légiférer comme nous le faisons en ce moment car il s'agit de lois d'exception, de lois prises sous le poids des circonstances parce que les mesures nécessaires qui s'imposaient dans le domaine de la législation comme dans celui de l'habitation n'ont pas été prises à temps.

Je comprends fort bien l'émotion de ceux qui défendent mon collègue M. de Menditte. Mais quand on veut réfléchir au but et à la raison d'être de cette proposition de loi qui est de protéger de nombreuses familles modestes, souvent chargées d'enfants, contre les expulsions qui risquent de les jeter à la rue et qui ont provoqué cette circulaire de M. le ministre de l'intérieur, que pour ma part j'approuve entièrement, on constate qu'il s'agit tout de même, si j'ose dire, de mesures d'ordre public.

Il est quand même très grave, mon cher collègue, de retirer au préfet son pouvoir de réquisition pour les immeubles et même pour certains hôtels. Lorsque vous parlez d'hôtels et de meublés, vous songez aux villes touristiques, vous songez — vous venez de nous le dire — à ces hôtels qui sont, nécessairement et obligatoirement, liés à l'avenir du tourisme en France. Certes, je ne voudrais pas qu'à l'abri de cette loi, on puisse permettre des réquisitions abusives.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Jacques Debû-Bridel. Je me permets d'attirer votre attention sur toute la fraction de la population ouvrière et travailleuse des grandes régions industrielles qui a déjà le désavantage inouï de vivre en meublé et en hôtel. Je n'exagère pas, je pourrais vous citer des cas où une chambre d'hôtel ou de meublé, coûte, au salarié, pour une semaine, exactement ce que coûteraient une chambre et une cuisine dans une demeure d'habitation. Si véritablement la crise du logement se pose d'une façon dramatique, c'est bien pour ces familles, qui sont réduites à vivre en meublé et en hôtel. Vous savez bien que dans ce domaine, comme dans tous les autres, il peut y avoir des abus. Allez-vous démunir le préfet de ses pouvoirs et l'empêcher, dans certains cas, de réquisitionner un meublé? Il faudrait beaucoup de souplesse dans l'application de la loi. Vouloir interdire toute possibilité de réquisition pour les hôtels spécialisés dans le logement de familles ouvrières, pour les meublés, ce serait enlever véritablement une arme indispensable aux pouvoirs publics pour ne pallier que provisoirement la crise du logement qui complique et qui fausse toute l'économie française à l'heure présente.

M. Lemaire, ministre de la reconstruction. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la reconstruction. Mesdames, messieurs, le Gouvernement souhaite que l'amendement proposé par nos collègues MM. Paumelle, Vauthier et de Menditte soit repoussé par le Conseil de la République.

En effet, il faut reconnaître — et tout à l'heure M. Debû-Bridel et M. le rapporteur l'ont rappelé — que depuis l'ordonnance de 1945, l'administration n'a fait usage du droit de réquisition en matière de chambres d'hôtels et de locaux meublés qu'avec une prudence extrême.

Si, dans le passé, on a réquisitionné un certain nombre de chambres dans des hôtels ainsi que des locaux meublés, cela s'est fait surtout pour des hôtels qui avaient été occupés par les Allemands et, ensuite, temporairement par les armées alliées.

Cela sera de moins en moins nécessaire avec le développement du logement — il faut bien reconnaître que le logement se développe — M. Namy n'est peut-être pas de cet avis.

M. Namy. Il s'en détruit aussi, du logement!

M. le ministre. Tout le monde se rend compte que nous allons vers un développement du logement. D'ailleurs un certain nombre d'hôteliers et de propriétaires de meublés, singulièrement dans les grandes villes et notamment dans la région parisienne, ont mis spontanément leurs locaux à la disposition de l'administration. C'est parfois à leur demande que l'administration effectue une réquisition, et ils l'acceptent sans aucune difficulté. Je crois qu'on peut rendre hommage ici à cette corporation qui ainsi, bien souvent, a permis de résoudre des cas très douloureux.

Je craindrais donc que, si l'amendement était adopté, nous empêchions certaines utilisations valables du droit de réquisition. Dans ces conditions, si l'administration continue à user de prudence pour éviter d'aller à l'encontre des intérêts légitimes des propriétaires d'hôtels et de chambres meublées, si, d'autre part, on considère qu'il s'agit, dans de nombreuses occasions, de résoudre des cas sociaux, je pense que le Conseil de la République sera tout à fait d'accord, en attendant que le développement du logement supprime toutes les craintes, de patienter jusqu'à la fin 1956, dans la perspective qui est offerte par la proposition de loi qui lui est présentée.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission a repoussé l'amendement qui vous est soumis. Je voudrais très brièvement vous en donner les raisons. Elle s'est inspirée des déclarations de M. le ministre de la reconstruction devant l'Assemblée nationale, déclarations qu'il vient de nous renouveler et aux termes desquelles il nous faisait savoir que, depuis l'ordonnance d'octobre 1945, qui confère ce droit de réquisition dans les hôtels, pensions de famille et meublés, l'administration n'avait agi qu'avec beaucoup de prudence et pratiquement, peut-on dire, seulement dans l'agglomération parisienne. Bien entendu, aucune réquisition n'a été opérée dans les hôtels de nos stations balnéaires ou climatiques affectés au tourisme.

Après M. Debû-Bridel, j'attire l'attention de mes collègues sur le danger qu'il peut y avoir à retirer ce droit de réquisition. En effet, si cette phrase disparaît de l'article 24, la réquisition ne pourra jamais porter, même pour un étudiant, même pour un fonctionnaire muté, sur une chambre quelconque d'un local à usage commercial, la réquisition ne s'appliquant qu'aux locaux à usage d'habitation.

Par conséquent, à défaut d'une formule qui puisse à la fois protéger les uns contre la crainte qu'ils peuvent éprouver de voir l'administration abuser de son droit de réquisition et les autres contre la crainte de ne plus jamais pouvoir réquisitionner, le Conseil de la République devrait, me semble-t-il, avoir confiance dans les déclarations faites, au nom du Gouvernement, par le ministre de la reconstruction, nous assurant que ce pouvoir de réquisition ne sera exercé que dans des conditions très prudentes et pour des cas exceptionnels. Dans ces conditions, le deuxième alinéa de l'article 24 pourrait demeurer tel qu'il est actuellement rédigé.

M. de Menditte. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, je suis sensible à la déclaration de M. le rapporteur. Reprenant les arguments de M. le ministre, il a signalé que depuis 1945 l'administration n'avait jamais agi en vue de réquisitionner les locaux meublés. Ceci rejoint la déclaration de M. Debû-Bridel selon laquelle les meublés étaient beaucoup plus chers que les locaux à usage d'habitation.

C'est pourquoi nous pensons que cette proposition de loi devrait plutôt viser les locaux à usage d'habitation que les hôtels et meublés. Nous sommes tout à fait dans l'esprit du texte en déposant et en maintenant cet amendement.

Quant au droit de réquisition, dont M. le rapporteur prétend qu'il serait pratiquement supprimé si mon amendement était adopté, je demande à M. le rapporteur de se reporter à l'article 7 qui viendra tout à l'heure en discussion. Je m'excuse d'en parler dès maintenant, mais il s'agit d'un cas à peu près similaire à celui de mon amendement. L'article 7 dispose: «...le préfet est habilité... à procéder aux réquisitions de locaux vacants ou inoccupés... à l'exclusion des locaux occupés par leur propriétaire ou les membres de sa famille pendant la période des vacances et de ceux habituellement affectés, avant le 2 septembre, à la location saisonnière. »

Par conséquent, si nous votons cet article 7 tout à l'heure, comme le demandera probablement M. le rapporteur, puisqu'il l'a inséré dans son rapport, nous permettrons à des individus d'être exclus du droit de réquisition, mais, lorsque nous demandons le même avantage pour une profession qui est menacée et qui fait vivre la France par le tourisme, vous le refusez. Nous n'avons pas le droit de faire une pareille discrimination. Les hôteliers doivent être traités de la même façon que les autres catégories de citoyens.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande de voter cet amendement, pour lequel je demande un scrutin public.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de faire remarquer que la situation n'est pas la même. En effet, l'article 7 vise les communes où ne sévit pas de crise du logement, alors que l'article 24 de l'ordonnance de 1945 vise les communes où il y a crise du logement. Par conséquent, ce raisonnement, apparemment favorable, ne tient pas au point de vue juridique.

M. de Menditte. Je n'ai pas dit qu'en France il n'y avait pas de crise du logement.

M. le rapporteur. Je suis sensible à votre argumentation, mon cher collègue, mais je vous fais observer que, si cet amendement était voté et devenait la loi, s'il était adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, aucune réquisition ne serait plus possible d'une simple chambre meublée, dans l'agglomération parisienne, par exemple. En présence du risque de réquisition abusive de la part du ministre, contre lequel le ministre lui-même proteste, vous tombez dans un excès contraire en interdisant toute espèce de réquisition pour certains cas sociaux dans des agglomérations très importantes.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Devaud pour expliquer son vote.

Mme Marcelle Devaud. Ne croyez-vous pas qu'il serait bon d'établir une discrimination entre la chambre d'hôtel qui a une vocation touristique, si je puis m'exprimer ainsi, et la chambre meublée qui sert essentiellement à des familles ?

Ne pourrait-on établir cette distinction en se référant au mode de paiement de la location, par exemple, la chambre d'hôtel étant réglée à la journée et la chambre meublée à la semaine ou au mois ? Il y a là une différence tout à fait significative. On ne peut pas mettre sur le même plan la chambre meublée qui sert à loger des familles ou des travailleurs qui ne trouvent pas d'autre habitation, et la chambre d'hôtel qui est réservée à l'usage touristique et dont nous avons tant besoin, surtout dans la région parisienne.

Je fais cette suggestion, n'ayant pas la prétention de régler le problème immédiatement ; mais peut-être y a-t-il là une possibilité de solution.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis complètement d'accord avec vous, madame Devaud, sur le fond. M. le ministre vous dira qu'en fait c'est toujours ainsi que l'article 24 a été appliqué ; mais je me permets de signaler que la loi qui maintient dans les lieux les clients des hôtels, pensions de famille et chambres meublées ne vise pas les clients qui résident dans les hôtels de tourisme homologués. Cette exclusion de l'article 24 vous suffirait-elle ? Dans ce cas, je pense que M. le ministre pourrait se rallier à une proposition de ce genre.

M. de Menditte. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. C'est le sens que je donne à mon amendement. Il s'agit pas de certaines personnes qui louent les chambres meublées et exploitent les locataires...

A gauche. Les marchands de soupe !

M. de Menditte. Oui.

Il s'agit de protéger l'hôtellerie, les pensions de famille, les gens qui payent des patentes.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je voudrais dire que la suggestion de Mme Devaud est parfaitement légitime. C'est le sens de mon intervention. Je ne suis pas si loin non plus de m'entendre avec

M. de Menditte, mais je crois qu'il est inutile de surcharger ce texte. Ce serait superfétatoire. Nous pourrions nous en remettre à la sagesse de l'administration et du ministre pour que cela soit spécifié dans la circulaire d'application.

M. Marcel Rupied. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Rupied.

M. Marcel Rupied. Mesdames, messieurs, je voterai l'amendement de M. Menditte. Je crois qu'en repoussant cet amendement, on donnerait précisément prétexte à des réquisitions assez nombreuses.

M. le ministre a rendu hommage tout à l'heure au civisme de l'hôtellerie, mais l'hôtellerie française subit une crise en ce moment extrêmement grave. Vous savez qu'on l'aide assez peu dans notre pays, alors que des efforts sont faits à l'étranger dans des proportions inimaginables par rapport à ceux que nous faisons nous-mêmes. C'est l'hôtellerie elle-même qui, par ses dirigeants, vous demande de vouloir bien adopter cet amendement. Je crois nécessaire, du point de vue du tourisme, que cet amendement soit adopté et, en ce qui me concerne, je le voterai.

M. Boisrond. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, je ne saurais trop appuyer l'amendement de mon collègue M. de Menditte, étant moi-même d'une région où l'industrie hôtelière a de très grandes difficultés. Cela est si vrai que dernièrement un grand hebdomadaire, parlant de ma région, la région des châteaux de la Loire, disait : « Des châteaux, pas d'hôtels ».

Il serait inconcevable qu'une menace pèse sur ces chambres, qui sont déjà insuffisantes en nombre ou insuffisamment installées pour les touristes venant tous les ans dans notre région. Mais, d'autre part, je ne comprends pas M. Debû-Bridel, quand il parle de l'utilité de la réquisition des chambres d'hôtel...

M. Jacques Debû-Bridel. Des meublés...

M. Boisrond. Des meublés, si vous voulez.

M. Jacques Debû-Bridel. ...et hôtels similaires.

M. Boisrond. Si vous voulez. Vous ne pouvez pas faire de distinction, comme on l'a fait tout à l'heure, entre les meublés et les chambres d'hôtel.

M. Jean Bertaud. Si, par le moyen des fiches de police.

M. Boisrond. Même dans les meublés, croyez-vous que, si le meublé est libre, le locataire éventuel ne pourra pas louer lui-même directement plutôt que d'attendre une réquisition éventuelle. Qu'espérez-vous de la réquisition pour ces meublés ?

M. Jacques Debû-Bridel. Et la question des prix ?

M. Boisrond. Même en parlant des prix, mon cher ami, tous les meublés ne sont-ils pas taxés ? Je vous pose la question. Je pense que oui. Renseignez-vous. Ils sont taxés. Il est facile de déceler la fraude ou l'exagération dans les prix des meublés, je ne vois donc pas l'utilité de la réquisition, même sur les meublés.

M. Le Basser. D'autant qu'il y a assez d'appartements libres à Paris qu'on pourrait réquisitionner ! (*Mouvements divers.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis très sensible à tous les arguments qui ont été présentés pour la défense de l'hôtellerie et j'y souscris pleinement. Tâchons d'harmoniser, au point de vue juridique, la situation. Actuellement, il y a, d'une part, une loi, dont personne n'a demandé l'abrogation, qui accorde de plein droit le maintien dans les lieux aux clients des hôtels, pensions de famille et meublés, à l'exception des hôtels de tourisme homologués ; d'autre part, une loi prévoit la réquisition de tous les hôtels sans distinction. Pourquoi n'harmonisons-nous pas les deux situations en disant que la réquisition est possible pour les hôtels, pensions de famille et meublés, à l'exception des hôtels de tourisme homologués ? Dans ces conditions, vous aurez sauvé ce qui vous intéresse, les hôtels touristiques, les stations balnéaires, climatiques ou autres, et vous n'interdirez pas, pour des cas sociaux, dans l'agglomération parisienne, des réquisitions en faveur des étudiants, des fonctionnaires mutés.

Je pense que nous arriverions ainsi à une solution raisonnable pour tout le monde.

M. Boisrond. Nos hôtels ne sont pas tous homologués.

M. Marcel Rupied. C'est une question de prix.

M. Boisrond. Il n'y a pas que des stations balnéaires ou des stations climatiques.

M. de Menditte. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Il y a peut-être une autre possibilité de solution. Mon amendement tendait à supprimer un alinéa qui est ainsi rédigé : « Son pouvoir s'étend à la réquisition des hôtels, pensions de famille et locaux similaires ». Je crois que la suppression de la réquisition des hôtels ne pose pas de question. Nous sommes tous d'accord. Pour les pensions de famille, également.

Reste l'expression « locaux similaires ». Si mon amendement est accepté, cet alinéa est supprimé. Par conséquent, il y a exclusion du pouvoir de réquisition pour les hôtels, pensions de famille et locaux similaires ; mais on pourra, dans la circulaire d'application de la loi, préciser quels sont les « locaux similaires » auxquels s'applique la loi et quels sont ceux auxquels elle ne s'appliquerait pas.

C'est une solution transactionnelle que je propose au Conseil de la République.

Mme le président. Il vaudrait peut-être mieux que l'on renvoie le texte à la commission.

M. le rapporteur. Oui, madame le président. La commission demande le renvoi.

Mme le président. Le renvoi, demandé par la commission, est de droit.

Il est ordonné.

Nous passons donc à l'article 4. J'en donne lecture dans sa nouvelle rédaction :

« Art. 4. — Il est ajouté, à l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, un article 24 bis ainsi rédigé :

« Art. 24 bis. — Les conclusions de toute enquête proposant une attribution d'office font l'objet, à la diligence du maire, d'un affichage à la porte du local considéré. La décision d'attribution d'office est prise au plus tard dans le délai d'un mois à dater de l'affichage.

« Les conditions de vacance ou d'inoccupation du local doivent être appréciées au moment de l'affichage ou de la notification de la décision d'attribution d'office au cas de défaut d'affichage ou d'inobservation du délai prévu à l'alinéa précédent.

« Les maires des communes où il n'existe pas de service municipal ou intercommunal du logement sont autorisés à faire assermenter, dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 21 avril 1952, un ou plusieurs agents communaux qui jouiront des prérogatives et seront soumis aux obligations visées à l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les alinéas 1^{er} à 9 de l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont seules susceptibles de bénéficier des dispositions du présent titre :

« Les personnes dépourvues de logement ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes ;

« Les personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant leur expulsion est intervenue. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les attributions d'office en cours à la date de la publication de la présente loi et régulièrement émises en faveur de personnes qui remplissaient les conditions prévues à l'article précédent sont validées. » — (Adopté.)

« Art. 7. — A titre exceptionnel, et en vue d'assurer le relogement des personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant l'expulsion est intervenue, le préfet est habilité, jusqu'au 1^{er} juillet 1956, après avis du maire et suivant la procédure prévue par l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, à procéder aux réquisitions de locaux vacants ou inoccupés dans les communes non visées à l'article 24 de ladite ordonnance, à l'exclusion des locaux occupés par leur propriétaire ou les membres de sa famille pendant la période des vacances et de ceux habituellement affectés, avant le 2 septembre 1939, à la location saisonnière. »

Par voie d'amendement (n° 8), MM. Jean Geoffroy, Gaston Charlet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la deuxième ligne de cet article, de remplacer les mots : « à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant l'expulsion est intervenue », par les mots : « menacées d'expulsion ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, la commission de la justice avait substitué à l'expression employée par l'Assemblée nationale : « menacées d'expulsion », la formule : « à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant l'expulsion est intervenue ». Si je vous demande aujourd'hui de revenir à la formule adoptée par l'Assemblée nationale, ce n'est pas, croyez-le bien, pour faire un peu de démagogie, c'est

parce que je pense que la formule adoptée par l'Assemblée nationale donnera dans la pratique des résultats beaucoup plus heureux.

Que redoute la commission de la justice ? Elle redoute que l'on se trouve en présence d'un congé, d'un simple congé, qui constituera, bien entendu, une menace d'expulsion, et qu'en vertu de cette menace d'expulsion l'intéressé aille trouver le préfet pour demander à bénéficier d'une réquisition. Je pense qu'il est préférable que ce soit à ce stade plutôt qu'en fin de procédure que l'intéressé puisse s'adresser à l'autorité préfectorale.

Que fera le préfet auquel on s'adressera ? Il examinera le congé. S'il lui apparaît que ce dernier est sérieux, par exemple s'il s'agit d'un congé donné pour exercer le droit de reprise en vertu de l'article 19 ou de l'article 20, il est bien évident que, puisqu'en définitive le locataire sera expulsé, le préfet prendra tout de suite les dispositions nécessaires pour assurer son relogement.

Voilà pourquoi je pense que ce texte est préférable à celui qu'a adopté la commission. Aussi, je vous demande de bien vouloir l'adopter.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il n'est tout de même pas possible de laisser au préfet le soin d'apprécier si un occupant sera frappé d'une décision judiciaire ordonnant son expulsion.

Ce n'est pas parce qu'un congé aura été délivré ou qu'un propriétaire aura voulu exercer son droit de reprise que le préfet va décider que, nécessairement, l'occupant sera un jour passible d'expulsion et qu'en conséquence il y a lieu de procéder en sa faveur à une réquisition.

J'ajoute surtout, à l'intention de mon excellent collègue M. Geoffroy, que le droit général de réquisition va découler de l'article 28 de l'ordonnance, lequel déclare :

« Sont seules susceptibles de bénéficier des dispositions du présent titre :

Les personnes dépourvues de logements ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes ;

« Les personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant leur expulsion est intervenue. »

C'est le texte de l'Assemblée nationale que vous venez d'adopter.

Par conséquent, en vertu de cet article, on ne peut procéder à une réquisition qu'en faveur d'une personne à l'encontre de laquelle une décision judiciaire est intervenue. Et vous voudriez, vous, que dans l'article 7 qui, lui, prévoit les cas exceptionnels pour les communes où ne sévit pas la crise du logement, on aille plus loin, et que la réquisition puisse intervenir non pas seulement au bénéfice de ceux contre lesquels une décision définitive d'expulsion serait intervenue, mais pour ceux qui sont simplement menacés d'expulsion.

J'aurais compris plutôt l'inverse : que, dans l'article 5, vous ayez demandé, à l'encontre du texte de l'Assemblée nationale, que le droit de réquisition puisse jouer d'une façon générale pour les personnes menacées d'expulsion, mais vous laissez le principe général et c'est dans l'exception que vous voulez faire bénéficier certaines personnes menacées d'expulsion d'une réquisition.

Cela ne me paraît pas possible et je demande au Conseil de la République de vouloir bien repousser cet amendement.

J'ajoute que je suis convaincu que la pensée de l'Assemblée nationale était bien celle que je suis en train d'exprimer, et qu'elle ne s'est pas rendu compte de l'équivoque qui pouvait résulter des termes qu'elle employait : « menacées d'expulsion », il n'a jamais été dans la pensée des rédacteurs de l'Assemblée nationale que la menace d'expulsion suffisait pour la réquisition exorbitante de l'article 7.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement de M. Geoffroy.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Paumelle me fait savoir que son amendement, qui portait sur l'article 3, concerne également l'article 7. Peut-être serait-il bon de renvoyer cet article à la commission.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord, madame le président.

Mme le président. L'article 7 est donc renvoyé à la commission.

Je donne lecture de l'article 7 bis (nouveau) :

« Art. 7 bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 est complété par la disposition suivante :

« ... ou par les personnes membres de sa famille ou à sa charge qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 1), M. Léo Hamon propose d'ajouter un article additionnel 7 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les occupants évincés auront un droit de priorité pour louer les locaux reconstruits ou édifiés en application des articles 11 et 12. Lorsque les locaux démolis sont à usage professionnel, les locaux reconstruits doivent permettre aux occupants évincés l'exercice normal de leur profession. »

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Madame le président, mes chers collègues, mon amendement a trait à la portée du droit de relogement. Un des principes en matière d'expulsion, c'est « pas d'expulsion sans relogement ». C'est satisfaisant pour ceux qui n'occupent qu'un local d'habitation, mais il y a aussi le cas de ceux pour qui le local sert en même temps à l'exercice d'une profession et constitue, par exemple, ce qu'on appelle un local mixte.

Si le local de remplacement que le propriétaire offre ne permet pas l'exercice de la profession, le relogement est évidemment illusoire ou, plus exactement, incomplet. L'homme a bien un lit pour y dormir, il n'a pas un atelier pour y exercer son métier.

Mon amendement tend à ce que, dans le cas de local mixte, le droit au local de remplacement soit le droit à un local permettant non seulement de vivre, mais encore de travailler et d'exercer sa profession.

Je pense particulièrement au logement des artistes, dont la condition est suffisamment difficile pour que, dans cette Assemblée et sur les bancs du Gouvernement, on en tienne compte. Le logement de l'artiste doit lui permettre l'exercice de ce qui est à la fois son métier et son art et il exige de ce fait un certain nombre de conditions. Il est évident par exemple que si, à un artiste qui habite un atelier, vous offrez, comme local de remplacement, deux ou trois pièces, vous ne lui offrez exactement rien. Si le Conseil adopte mon amendement, il mettra fin à cette difficulté.

Mais j'ajoute que la question est assez complexe; dans de nombreux cas on construit des ateliers situés aux étages supérieurs. On peut penser que les peintres peuvent ainsi trouver des locaux de remplacement. Mais il est évident qu'un atelier construit aux étages supérieurs n'est en aucune manière un local de relogement convenable pour les sculpteurs qui ont à faire livrer dans leurs ateliers des masses lourdes dont on n'imagine pas l'ascension. Un certain nombre de cas particuliers peuvent prêter à sourire.

M. le garde des sceaux. Non! non!

M. Léo Hamon. Cependant, quand il s'agit de l'exercice par un homme de ce qui est non seulement son gagne-pain, mais l'expression de son âme et des impératifs qui sont en lui, le sourire doit se nuancer de gravité et de considération.

C'est pourquoi, sans vouloir entrer dans le détail — car on risquerait d'aboutir à une réglementation indéfinie — je voudrais proposer que le texte même de la loi pose le principe général. J'ai donné des exemples. Ils ne sont pas les seuls. J'ai choisi ceux-là parce que je suis sûr qu'ils sont particulièrement dignes de notre attention et de notre déférence. Mais je voudrais que l'on pose le principe de la fourniture d'un local de remplacement propre à assurer à l'homme la possibilité de l'exercice continué de son métier, même et surtout lorsque son métier est un art.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La question posée par M. Léo Hamon est extrêmement intéressante. Sur le fond, une discussion délicate pourrait s'instaurer, car ce que M. Hamon signale est également vrai pour les locaux sinistrés à la suite de faits de guerre et reconstruits, locaux sur lesquels les locataires n'ont qu'un droit de priorité suivant leur situation familiale ou leur ancienneté de locataire, si le local reconstruit ne permet pas le relogement de tous les locataires.

Il y aurait lieu, éventuellement, de préciser l'amendement pour indiquer que les plans de reconstruction devraient être soumis préalablement aux locataires évincés pour leur permettre de soulever toute contestation.

Ceci est, certes, très important et délicat, mais n'entre pas dans le cadre de la loi sur laquelle nous délibérons actuellement. Il s'agirait, en effet, d'une modification de la loi du 1^{er} septembre 1948, alors que nous discutons de la loi du 1^{er} décembre 1951 et de l'ordonnance du 12 octobre 1945.

C'est pourquoi, avec tous mes regrets, je dis à notre excellent collègue M. Léon Hamon que son amendement est irrecevable, mais je suis convaincu qu'il a cependant attiré l'attention de

MM. les ministres sur la situation qui le préoccupe et que, en conséquence, son intervention n'aura pas été inutile, au contraire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Je dirai à notre collègue M. Léo Hamon que, bien que son amendement soit irrecevable, il a peut-être un commencement de satisfaction à la suite du décret du 9 août 1953 qui a modifié l'article 13 de la loi de 1948 et qui donne à celui qui se trouve expulsé en raison de travaux un véritable droit de suite, de réintégration.

Il serait bon que ce texte soit examiné attentivement à la lumière des indications que je donne. Vous auriez alors, monsieur Léo Hamon, probablement satisfaction.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hamon ?

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, je suis très attentif à tout ce que j'entends, et à la question de l'irrecevabilité soulevée par M. le rapporteur, et à référence donnée par M. le ministre. Le droit de suite rend pour moi un son que je qualifierai de musical, mais je voudrais que ce droit ne soit pas une illusion, comme celui de certain personnage mythologique. Je voudrais par conséquent demander à M. le ministre, puisqu'il a commencé de m'instruire, si le décret du 9 août donne non seulement un droit de suite, mais encore un droit à la suite sur un local correspondant à celui dont l'occupant évincé a été privé.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Mon cher collègue, il appartient aux tribunaux judiciaires d'interpréter les textes, mais en ce qui me concerne c'est là l'interprétation que j'ai voulu donner.

Je ne vois pas comment nous pourrions autrement engager tout ce qu'il faudra faire prochainement, par exemple, dans la région parisienne et à Paris même, où il faudra débarrasser des terrains occupés notamment par des îlots insalubres. Il faudra démolir des espaces entiers et si les réglementations administratives sont telles qu'on ne donne pas aux expulsés le droit de suite et le droit de réintégration, nous nous heurterons à des difficultés qui bloqueront tout le dispositif.

Par conséquent, le texte de la loi et l'intérêt de ceux qui auront à l'appliquer pour développer le logement en France, sont dans le même sens.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Madame le président, compte tenu de tout ce que je viens d'entendre, je retire mon amendement, mais je prends acte des déclarations de M. le ministre, et, pour terminer par une requête, je lui demande, dans les instructions d'application des plans de reconstruction, de veiller à ce que les locaux professionnels soient effectivement reconstruits dans des conditions, et j'ai cité quelques exemples, telles qu'ils permettent à ceux qui sont évincés de retrouver une réalité et non une déception.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Je donne mon accord à M. Léo Hamon.

Mme le président. L'amendement est retiré.

« Art. 8. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont applicables à l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Mme le président. La commission serait-elle prête à reprendre les articles réservés ou désire-t-elle que l'Assemblée examine les autres questions inscrites à l'ordre du jour pendant qu'elle délibère ?

M. le président de la commission. Si le Conseil voulait bien suspendre sa délibération pendant un quart d'heure ou vingt minutes, la commission serait alors prête à rapporter. Je demanderai aux membres de la commission de la justice, à M. le ministre de la reconstruction, ainsi qu'aux auteurs d'amendements de vouloir bien gagner immédiatement les locaux de la commission. Nous chercherions ainsi, d'un commun accord, un texte sur lequel l'Assemblée pourrait se prononcer très rapidement.

Mme le président. Je pense qu'il serait plus prudent de poursuivre l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, qui est chargé. Ce débat pourrait venir ensuite.

M. le président de la commission. Madame le président, je m'en remettrai à votre décision, mais je pense que la commission aurait intérêt à délibérer le plus rapidement possible. Je crois que dans un quart d'heure elle aura terminé ses travaux.

Mme le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux, comme le demande M. le président de la commission de la justice. (Assentiment.)

M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Madame le président, je m'excuse d'intervenir dans un débat qui ne me concerne nullement. Je voudrais attirer l'attention du Conseil de la République sur la suite de l'ordre du jour. Nous pourrions peut-être avancer nos travaux pendant les délibérations de la commission de la justice.

Il y a un débat sur lequel je dois intervenir et qui ne sera peut-être pas extrêmement long.

Mme le président. C'est ce que j'ai suggéré à l'Assemblée, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat. Je le sais bien.

M. le rapporteur. Le débat sur les questions orales risque de durer au moins une heure et demie.

Mme le président. Le Conseil de la République a donné son accord à la suspension de séance demandée par M. le président de la commission.

Dans ces conditions, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, votre commission vous propose de voter un article 2 bis, ainsi conçu :

« L'alinéa 2 de l'article 24 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, est complété comme suit :

« A l'exclusion des hôtels et pensions de famille affectés au tourisme. »

Je pense que l'accord pourra intervenir sur ce texte.

Mme le président. Les auteurs d'amendements ont-ils satisfaction ?

M. de Menditte. Je me rallie au texte proposé par la commission.

M. Vauthier. Je donne également mon accord à ce texte.

M. Borgeaud. M. Paumelle accepte également cette rédaction.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, dans la rédaction proposée par la commission.

(L'article 2 bis est adopté.)

Mme le président. Sur l'article 3, également réservé, M. Paumelle avait présenté un amendement.

M. Paumelle. Je le retire.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 tel qu'il a été présenté par la commission.

(L'article 3 est adopté.)

Mme le président. L'article 7 avait été réservé jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'article 3.

Il n'y a pas d'opposition à son adoption ?...

L'article 7 est adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Geoffroy, pour expliquer son vote.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, la discussion du texte que vous allez adopter aura donné aux malheureux locataires menacés d'expulsion une espérance fallacieuse et je souligne à cet égard que l'article 1^{er} n'apporte rien à une catégorie d'occupants, la plus nombreuse sans doute et certainement la

plus intéressante, c'est-à-dire les locataires contre lesquels les propriétaires ont exercé le droit de reprise prévu par l'article 19 ou celui prévu par l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Pour les réquisitions, le texte paraît être plus efficace. Il y a de nombreux locaux inoccupés à côté de nombreuses personnes sans logis. Il est normal de donner aux préfets des pouvoirs pour mettre fin à des situations scandaleuses.

Quelle que soit l'imperfection du texte que vous allez adopter, les socialistes le voteront, en formant des vœux pour que les juges des référés, rompant avec leur jurisprudence actuelle, accordent largement des délais et que pour les préfets n'hésitent pas à user de leur droit de réquisition. (Applaudissements à gauche.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

SITUATION DES FONCTIONNAIRES ET DES SALAIRES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion de questions orales avec débat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Vauthier demande à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour que cesse la grève des fonctionnaires, qui, depuis le 15 mai dernier, paralyse l'administration et l'économie des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en attirant tout spécialement son attention sur le fait que :

1^o Les assemblées locales, les parlementaires unanimes et la population tout entière des départements en cause reconnaissent la légitimité des revendications formulées, et ont affirmé leur complète solidarité avec les fonctionnaires en grève ;

2^o Cette grève, par sa durée et surtout par son caractère de protestation contre des mesures de discrimination, risque d'avoir, sur le plan social, les plus graves et les plus regrettables conséquences ;

3^o Enfin, dans l'état actuel de la question, il peut être satisfait à l'essentiel des revendications présentées, par un décret sans grande répercussion financière.

II. — M. Symphor rappelle à M. le président du conseil que les revendications formulées par les fonctionnaires des départements d'outre-mer relativement à l'insuffisance notablement reconnue de leur rémunération, n'ont pas encore reçu de solution satisfaisante en dépit d'une grève de 65 jours des services publics :

a) Que le décret n° 53-837 du 17 septembre 1953, instituant une « indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories du personnel de l'Etat » n'a pas été étendu aux départements d'outre-mer ;

b) Que les réclamations des travailleurs du secteur privé tendant également au relèvement justifié de leurs salaires n'ont pas été encore prises en considération ;

c) Que le décret n° 54-134 du 5 février 1954, relatif à la revalorisation des salaires les plus bas, ne leur a même pas été rendu applicable ;

d) Qu'en dépit des promesses ministérielles aucune disposition n'a été prise pour la création des caisses de chômage ;

e) Que toutes les missions : ministérielles, parlementaires, administratives ou de statistique, sont unanimement d'accord pour affirmer que le coût de la vie est de beaucoup plus élevé dans ces départements que sur le territoire métropolitain ;

Qu'ainsi, loin de répondre aux légitimes doléances dont il est saisi, le Gouvernement semble persister dans une politique où se révèle un indiscutable caractère de discrimination, ayant déjà créé dans ces départements un malaise aussi profond qu'inquiétant qu'il importe, au contraire, de dissiper le plus rapidement possible ;

Et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour régler dans le sens de la justice et de l'équité ces questions de traitements et de salaires qui lui sont depuis longtemps posées et qui sont actuellement renouvelées avec une acuité aiguë, de manière à assurer, dans la paix sociale, la bonne marche des services publics et le plein développement économique de ces départements si profondément français.

III. — M. Lédon insiste auprès de M. le président du conseil pour que soit réglé dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion le problème

du rajustement des soldes et salaires publics et privés en fonction du coût de la vie;

Il lui expose que, depuis quatre ans, d'une manière persistante, les fonctionnaires et agents en service dans ces départements ont fait connaître leurs légitimes doléances et revendications, tant du point de vue de leurs traitements et des congés que des différences regrettables entre fonctionnaires et agents de même service et de même grade mais d'origine différente;

Que le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953, tout en en reconnaissant le bien-fondé, n'a réglé qu'en partie cette importante question;

Que la récente législation prise par le Gouvernement n'est pas applicable aux départements d'outre-mer, qui sont maintenus en dehors du rajustement des soldes et des salaires;

Que pourtant une récente enquête parlementaire et une enquête sur place de la statistique n'ont fait que confirmer cette pénible situation à laquelle il conviendrait de porter remède d'une façon urgente;

Qu'il désirerait connaître quelle est à ce sujet l'intention du Gouvernement et quelle solution équitable est envisagée pour faire cesser ce malaise et prévenir ses conséquences du point de vue social.

IV. — M. Boudinot demande à M. le président du conseil :

1° Quand il compte prendre les mesures qui s'imposent pour accorder aux fonctionnaires des départements d'outre-mer la rémunération juste et équitable qu'ils attendent toujours;

Le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 a prévu, à l'article 10 du titre II, à titre provisoire, un complément temporaire de 5 p. 100 de la majoration de traitement instituée par l'article 3 de la loi du 3 avril 1950;

Le retard mis à signer ce décret, attendu depuis le mois de juillet 1953, laissait espérer un relèvement de cette majoration de traitement répondant à la réalité;

Tous les éléments pour apporter une solution définitive au problème étant actuellement réunis, il est urgent que des mesures définitives soient prises, sans nouveau retard, pour éviter de nouveaux troubles sociaux dans ces départements;

2° S'il entend décider l'extension aux départements d'outre-mer du bénéfice du décret du 17 septembre 1953, allouant une indemnité spéciale dégressive aux personnels rémunérés sur la base d'un salaire ou d'un traitement correspondant à un indice hiérarchique inférieur ou égal à 162.

(Questions transmises par M. le président du conseil à M. le secrétaire d'Etat au budget.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le ministre des finances :

MM. Chenard, administrateur civil à la direction du budget;
Kerever, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre du travail :

M^{me} Moureau, sous-directeur à la direction du travail.

Pour assister M. le ministre de l'intérieur :

M. Simoneau, préfet, chargé des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Vauthier, auteur de la première question orale avec débat.

M. Vauthier. Mesdames, messieurs, au terme de cette journée, où, en séance, il n'y aurait vraiment pas grand'monde s'il ne s'y trouvait ceux qui sont strictement obligés d'y être — les auteurs des questions et ceux qui sont légalement obligés d'y répondre — je m'en voudrais d'être long. C'est pourquoi je bornerai mon intervention à l'aspect général du problème qui nous occupe.

Tout d'abord, je voudrais, monsieur le ministre, vous exprimer mes regrets de vous voir répondre à cette question après des mois et des mois.

J'entendais notre collègue M. Chazette dire à M. le ministre des travaux publics : « Le département de la Creuse en a assez d'attendre; il en a assez des lenteurs administratives ». Que dire de ces départements d'outre-mer qui, trop souvent, hélas ! ont l'impression qu'ils sont négligés, que l'on met beaucoup trop de temps à se pencher sur les questions qui sont vitales pour eux. Tout à l'heure, lorsque Mme le président a donné lecture de la question orale dont je suis l'auteur, elle a cité la date du 15 mai. N'allez pas croire, mes chers collègues, qu'il s'agit du 15 mai dernier, c'est-à-dire du 15 mai 1954. Il s'agit, en réalité, du 15 mai 1953 et notre question avait été posée en février 1953.

Déjà depuis des mois, à ce moment-là, tous les fonctionnaires de tous des départements d'outre-mer étaient en grève. Il faut croire que leurs revendications étaient fondées, que les parle-

mentaires, les élus locaux et les populations d'outre-mer avaient eu raison de solidariser avec ces fonctionnaires puisque, avec beaucoup de retard, on a satisfait, au moins partiellement, à leurs demandes.

Jusqu'ici on ne nous a pas donné de raisons en ce qui concerne les revendications qui n'ont pas encore été admises par le Gouvernement. On a invoqué les circonstances, mais rien ne prouve que les grévistes n'avaient pas raison sur l'ensemble de leurs réclamations. A une certaine époque, dans les départements de l'outre-mer — je parlerai surtout du département de la Réunion que je représente — il y avait un véritable malaise — ce malaise n'est que partiellement atténué — qui venait du fait que l'on constatait une discrimination intolérable entre fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer et fonctionnaires venus de la métropole, métropole que l'on appelle encore chez nous « mère patrie », je ne cesse de le souligner chaque fois que j'en ai l'occasion, pour attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le patriotisme ardent de ces populations qui continuent à nourrir pour la mère patrie un amour qui ne se dément jamais et qui les éloigne du moindre sentiment partisan à l'égard de leurs compatriotes de la France métropolitaine.

Ces populations sont en proie à un malaise parce que le Gouvernement, qui a, j'en suis convaincu, beaucoup de soucis, ne semble pas se rendre compte que cette « départementalisation », pour employer ce néologisme, des quatre vieilles colonies, a suscité de grands espoirs. On a été unanime à faire fond sur cette mesure et puis, bien vite, on a constaté que, par suite du manque de coordination entre les divers ministères, il était vraiment difficile à un coin de terre française, qui se trouve à 12.000 kilomètres d'ici, d'être administré convenablement; il était pénible de voir qu'il fallait des mois et même des années pour que certaines questions fussent résolues.

Je ne voudrais pas revenir sur des faits que j'ai déjà eu l'honneur de citer, mais prenons pour exemple un cas qui était d'actualité tout à l'heure dans cette assemblée. A la Réunion, la question des loyers ne peut être résolue parce que règne une véritable anarchie: les lois coloniales ont cessé d'exister, les lois métropolitaines n'existent pas encore.

En attendant, que se passe-t-il? Lorsqu'un propriétaire a un local disponible, il peut le louer au prix qu'il veut. C'est ainsi que les fonctionnaires disent avec raison que les loyers sont le double ou le triple des prix pratiqués dans la métropole. Je reconnais aussi bien volontiers que les occupants ont le droit de dire à leur propriétaire: je payais, il y a quelques années, 250 ou 500 francs par mois, je n'accepte aucune augmentation. Je l'ai dit ici même en tant que rapporteur de la commission de la justice sur cette question: nous attendons toujours le texte gouvernemental qui doit résoudre la question. J'en ai parlé en ce qui concerne le département de la Réunion et l'on m'a répondu: on prendra un texte pour les quatre départements d'outre-mer.

Je serai sans doute d'accord avec mes collègues antillais et guyanais pour vous dire qu'à certains moments on peut très bien élaborer des textes spéciaux concernant tel ou tel département. Nous constatons pourtant une sorte d'inertie et — passez-moi l'expression — une sorte de paresse à agir sur un plan particulier, d'ailleurs assez relatif.

J'ai à peine besoin de vous dire qu'il n'appartient pas au Gouvernement lui-même de nous imposer une départementalisation trop stricte, trop rigide. Les quatre départements d'outre-mer se trouvent sous les tropiques. Il n'y fait donc pas froid. Cependant je vous donne cet exemple — qui est véridique, même s'il prête à sourire — notre budget contient des rubriques telles que: « indemnité de chauffage ». Sous les tropiques, cela sert à acheter des réfrigérateurs! Il ne faudrait tout de même pas que nous ayons trop d'exemples courtelienques de ce genre à citer.

Lenteur du Gouvernement! Lorsque le conseil général de mon département vote le budget primitif et le transmet à l'autorité de tutelle, celle-ci attend six ou huit mois pour l'approuver et nous demande impérativement notre budget additionnel. Et nous en sommes encore à attendre un ingénieur du génie rural et un président de tribunal administratif.

Je vous demande d'excuser tout ce que j'ai dit et avoir d'impromptu et de propos à bâtons rompus dans mon intervention. Je me suis réservé la tâche, assez facile d'ailleurs, de vous présenter la question dans son ensemble et d'attirer votre attention sur certains points, mon collègue et ami M. Symphor devant vous donner plus de détails, notamment sur les questions de soldes qui vous intéressent plus spécialement, monsieur le ministre du budget.

Il y a eu un malaise. On avait l'impression en effet que, par suite de l'octroi de certaines indemnités d'installation, les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer étaient lésés alors que ceux qui venaient de la métropole étaient, par rapport à eux, nettement avantagés.

Puisque je me suis réservé l'aspect général de ces questions, je vous dis tout de suite, monsieur le ministre, que ce malaise n'aurait pas existé si le Gouvernement avait procédé autrement, s'il ne nous avait pas envoyé, au moment de la départementalisation, beaucoup trop de fonctionnaires d'exécution. Loin de moi la pensée de prétendre à un individualisme forcené, loin de moi la pensée de vous dire en quelque sorte: « la Réunion aux Réunionnais ». Non. Il n'empêche qu'il y a eu, de la part du Gouvernement, une méconnaissance de la véritable situation locale. Or, c'est bien le devoir de l'autorité de tutelle de se pencher sur ces territoires qui venaient de lui être confiés, que la métropole — permettez-moi cette figure — venait en quelque sorte d'adopter.

Or, cette adoption, qui devait nous apporter beaucoup plus d'espoir et un mieux-être, nous a causé trop souvent des déceptions. Il ne vient à l'idée de personne de contester qu'un préfet, qu'un magistrat, qu'un directeur de service puisse recevoir certaines indemnités spéciales de fonction ou d'installation, mais pourquoi avoir brusquement envoyé des fonctionnaires qui étaient en contact journalier avec leurs homologues recrutés localement et quoi de plus pénible que de voir, dans une campagne, deux instituteurs ayant le même grade, dont l'un venant de la métropole, ayant les mêmes diplômes que l'autre, touche presque deux fois plus, d'où malaise, d'où comparaisons qui dégèrent en aigreurs, en disputes ?

Nous avons nettement mis l'accent sur le fait que la discrimination devait cesser. Je rends hommage à votre volonté, monsieur le ministre, de la faire disparaître, puisqu'il a été admis que les mutations se feraient dans un sens ou dans l'autre sans aucune mesure de discrimination, que les indemnités d'installation versées à ceux qui s'en iraient outre-mer seraient également versées à ceux qui, venant d'outre-mer, seraient appelés à servir en France. Mais il y a encore les prestations familiales et la durée du séjour ouvrant le droit au congé administratif qui doivent être les mêmes pour tous.

J'attire l'attention du Gouvernement sur le fait que ce malaise eût pu être évité si l'on s'était ingénié à procéder d'une autre manière. Je m'explique tout de suite :

Dans les départements d'outre-mer, le Gouvernement aurait dû promouvoir des mesures ayant pour objet de former sur place les éléments locaux et la création d'écoles pour préparer nos jeunes gens aux examens professionnels. Il n'est pas trop tard d'ailleurs pour le faire afin de provoquer ainsi un échange entre la métropole et l'outre-mer.

Il ne faut pas oublier que la Réunion est un département où les statistiques nous apprennent qu'il y a un enfant un quart de plus par heure, que cette population augmente de 8.000 âmes par an, d'où un problème extrêmement difficile à résoudre qui entraîne des dépenses élevées. On a parlé de l'expatriation des Réunionnais vers Madagascar. Là encore un effort a été fait, mais il a été assez lent par suite du manque de crédits et de ce manque de coordination auquel j'ai fait allusion, manque de coordination entre les ministères, dont nous souffrons beaucoup, manque de coordination entre les services d'un même ministère, dont nous souffrons encore plus.

Qu'il s'agisse de revendications de fonctionnaires ou de revendications de planteurs ou d'agriculteurs qui demandent que le prix de leur sucre soit fixé dans le plus bref délai possible, c'est cette même lenteur qui crée un malaise et pose des problèmes, qui met en cause la départementalisation même, comme je vous l'ai dit.

C'est pourquoi, dans cette question orale que j'avais l'honneur de vous poser il y a plus d'un an, je disais que cette grève des fonctionnaires paralysait l'administration et l'économie de nos départements. Je vous signalais que les assemblées locales, que les parlementaires et que la population avaient reconnu la légitimité des revendications formulées. D'ailleurs le Gouvernement lui-même, je le répète, l'a reconnue, puisqu'il y a satisfait partiellement.

Je voudrais qu'à la suite des mesures que vous avez déjà prises, vous nous donniez l'assurance que bientôt l'assimilation que nous demandons sera complètement réalisée et que le dernier texte pris en faveur des augmentations des traitements des fonctionnaires sera étendu aux départements d'outre-mer. D'ailleurs cela est parfaitement légal.

Je me tourne vers vous, monsieur le ministre, puisque, en définitive, c'est vers le département du budget que l'on nous renvoie toujours. Nous constatons que, s'il y a beaucoup de lenteur, c'est qu'il faut quelquefois l'accord de trois ou quatre ministères intéressés, et Dieu sait si cela est facile à obtenir ! Et lorsque cet accord est obtenu, finalement, c'est au secrétariat d'Etat au budget que l'on nous renvoie; c'est encore là que les décisions sont les plus lentes à venir.

Puisque nous sommes dans le domaine strictement limité des revendications des fonctionnaires, je voudrais — ce n'est pas

là, vous connaissant, vous demander beaucoup — insister pour que vous ayez toujours présente à la mémoire cette pensée qui est extraite de la Déclaration universelle des droits de l'homme: « Tous les hommes ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. » (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Mesdames, messieurs, j'avoue bien sincèrement que j'aborde la tribune, pour cette discussion des problèmes relatifs aux fonctionnaires des départements d'outre-mer qui, depuis quelque temps, vous sont déjà familiers, sous l'empire d'un sentiment profond de gêne.

En effet, à l'heure où la France, devant les plus hautes instances internationales, est l'objet d'accusations très graves de racisme et de colonialisme, il nous déplaît souverainement de nous voir exposés à ce que nos propos soient l'objet d'interprétation malveillantes ou que notre voix soit mêlée à celle de ses contempteurs.

Dans ce grand débat où la France comparait en accusée nous aurions voulu être à ses côtés en témoins de moralité et de fidélité, nous aurions voulu pouvoir, au contraire, dire et crier à la face du monde que la France, dans ce domaine, n'a de reproches et de leçons à recevoir de personne, qu'elle est une grande dame particulièrement respectable à cette occasion et qu'elle est la seule nation — et nous voulons le reconnaître d'abord, au seuil même de cette discussion — qui ait introduit, toutes portes ouvertes, dans son sein, les hommes de couleur, avec la plénitude des droits et des privilèges qu'elle a reconnus à ses propres enfants. (*Applaudissements.*)

Cependant, ce n'est pas de notre faute, mesdames, messieurs, si nous sommes obligés aujourd'hui de reprendre une question que nous avons tout fait pour éviter.

Tout à l'heure M. Vauthier vous disait depuis combien de temps la question est pendante et vous reconnaîtrez avec moi, monsieur le ministre, quelles démarches incessantes, inlassables, nous avons dû faire pour qu'enfin elle vienne en discussion aujourd'hui. Il a fallu que je signale à la présidence du Conseil de la République mon départ imminent pour mon département lointain pour qu'enfin la question que j'avais posée, non pas à vous, mais à M. le président du conseil, vienne en discussion devant le Conseil de la République.

Il s'agit — on en parle beaucoup — du problème des fonctionnaires, marqué au coin d'une discrimination qui a soulevé l'indignation, la colère et a fait naître plusieurs grèves. Nous serons obligés au cours de ce débat de nous servir d'un vocabulaire qui nous répugne, de parler « d'indigènes », de « métropolitains », « d'autochtones ». Je vous prie de croire que ce n'est pas de gaieté de cœur que nous serons obligés de tenir un tel langage. Nous le ferons d'ailleurs sans aucun but péjoratif, mais tout simplement pour les commodités d'une dénomination et d'une classification.

D'ailleurs, je m'efforcerais — je vous en fais la promesse — d'être particulièrement discret, modéré et correct dans l'expression des reproches que j'aurai à vous adresser, monsieur le ministre. Pour que vous compreniez bien l'importance du problème, je vais peut-être vous importuner en abusant de vos instants et en citant des chiffres. Mais il faut que ce problème soit tranché une fois pour toutes. Il faut que ce soit la dernière fois que vous ayez à comparaître devant nous pour nous apporter des apaisements. Jusqu'ici nous avons peut-être procédé par affirmations dogmatiques, tranchantes, tellement étaient puissantes les convictions que nous portions en nous.

Je crois que mes collègues me permettront aujourd'hui de leur faire un tableau de la situation qui est faite dans les départements d'outre-mer au point de vue de la rémunération des fonctionnaires depuis 1948.

Mesdames, messieurs, au 31 décembre 1947, à la date où le service colonial rendait son tablier au pouvoir central du ministère de l'intérieur, il existait, dans les quatre départements d'outre-mer qui étaient alors des colonies, trois cadres de fonctionnaires bien distincts: un cadre dit métropolitain, un cadre général et un cadre local.

Le cadre métropolitain se composait des fonctionnaires qui, en service dans la métropole, étaient détachés par leur ministre pour exercer leurs fonctions dans ces départements. On les rencontrait généralement dans l'enseignement. Ils étaient chefs de service, professeurs ou inspecteurs primaires. Ils étaient simplement des fonctionnaires détachés. Ils relevaient de leur administration pour ce qui concernait leurs statuts. La seule différence, c'est que leurs soldes fixées par la métropole et qui étaient les mêmes que celles de ceux restés sur le continent étaient inscrites au budget local. Quand le temps du détachement était épuisé, ils regagnaient leur poste en France.

Le cadre général comportait des fonctionnaires qui avaient été recrutés par des examens intercoloniaux et dont toute la carrière s'accomplissait dans les territoires régis par la France

d'outre-mer. Ils servaient en Afrique, dans les colonies américaines, en Indochine, mais jamais ils n'avaient l'occasion de le faire dans la métropole, sauf par détachement. Pourtant, leur statut était exactement calqué sur celui des fonctionnaires de cette dernière; leurs soldes étaient les mêmes et, à un moment donné, ils furent confondus dans le même cadre, car il n'y eut plus qu'un cadre métropolitain et général.

Il y avait un troisième cadre: le cadre local. Celui-ci comprenait la plus grande partie des fonctionnaires, alors que les « métropolitains » ou les « généraux » ne représentaient que quelques unités.

Je vous ai dit que les « métropolitains » étaient généralement des fonctionnaires de l'enseignement; les « généraux » étaient les fonctionnaires de ce qui est devenu la préfecture et qui était alors le secrétariat général, de l'enseignement technique, des travaux publics, en général, des services techniques. Par contre, la grande masse des autres fonctionnaires, dans la proportion de 2.500 à 2.600 sur 3.000 formait ce qu'on appelait le cadre local, parce qu'ils étaient recrutés par des examens qui se passaient dans leur pays d'origine et que leur vocation était de servir dans cette colonie.

Mais l'administration était telle que le statut de ces fonctionnaires du cadre local était la reconduction exacte du statut des fonctionnaires métropolitains: mêmes traitements, même statut d'avancement, même statut disciplinaire ou de retraites; la solde était la même, et la parité était parfaitement établie.

Ainsi donc, les trois cadres pouvaient se confondre, à la seule différence que les fonctionnaires du cadre général pouvaient être mutés et que les fonctionnaires du cadre local passaient en principe leur vie administrative dans leur colonie d'origine. J'ai dit que la solde était la même pour le cadre métropolitain, le cadre général et le cadre local, à la seule différence qu'elle était majorée d'un supplément dit alors « supplément colonial » où la quotité variait entre cadre général et métropolitain, d'une part, et le cadre local d'autrefois. Ce supplément colonial avait varié avec le temps. Si vous me permettez un exemple personnel, je vous dirais que, lorsque j'ai débuté dans l'enseignement — cela date déjà de très longues années — le supplément colonial était égal à la solde d'Europe. Par la suite, il est tombé à 61 p. 100 de celle-ci et, les derniers mois, à 40 p. 100.

Au fur et à mesure que la solde indiciaire s'élevait, le supplément colonial était réduit pour se rapprocher du coût exact de la vie. Ce supplément n'était pas le même pour tous les fonctionnaires du cadre métropolitain et du cadre général et pour ceux du cadre local. La raison était que ce supplément colonial avait un double objet.

Il devait d'abord compenser les différences du coût de la vie dans la colonie et dans la métropole. Depuis toujours le coût de la vie est plus élevé dans la colonie que dans la métropole. Cela s'explique par ce fait que, d'une façon générale, nous vivons surtout d'importations et que tout ce qui s'achète dans la métropole pour être importé vers les Antilles subit des « frais d'approche ». Donc, ce supplément colonial avait d'abord pour objet de compenser la différence du coût de la vie.

Il tendait ensuite à dédommager les fonctionnaires mutés des servitudes inhérentes à leur déplacement, à leur mutation et au fait pour eux d'être appelés à vivre loin de leur pays d'origine, de leurs familles, de leurs intérêts et de leurs habitudes. De sorte que ce supplément colonial ne pouvait être le même pour tous, étant donné que les fonctionnaires du cadre local n'avaient jamais à subir de mutations. C'est pourquoi une fraction de ce supplément colonial était la même pour tous; une autre représentait les frais inhérents aux servitudes de déplacement et n'était attribuée qu'aux fonctionnaires du cadre général et du cadre métropolitain.

La situation était donc très simple: les fonctionnaires sont assimilés à leurs collègues métropolitains; le statut est le même, le traitement est le même, la fraction du supplément colonial est la même, la différence représente ces frais sur lesquels j'ai attiré votre attention.

Nous sommes au 31 décembre 1947. Depuis 70 ans, la situation des fonctionnaires n'a pas changé; jamais il n'y a eu un remous, une observation, une discussion, une protestation de nature quelconque.

Le 31 décembre 1947, c'est l'assimilation. Les cadres alors sont rompus, il n'y a plus de cadre général, il n'y a plus de cadre métropolitain, il n'y a plus de cadre local. Les fonctionnaires deviennent des fonctionnaires d'Etat comme dans un département français.

Alors se pose le problème de la rétribution. La solution était simple. Nous l'avons préconisée mille fois: maintien du *status quo*, c'est-à-dire la solde indiciaire, avec les indemnités qui sont servies en France: charges de famille, indemnités de résidence et un supplément qu'on n'appellera plus supplément

colonial puisque nous ne sommes plus territoire colonial, mais auquel l'imagination des services est assez féconde pour trouver un nom.

Ce supplément nouveau sera également scindé: une partie représentera la différence du coût de la vie et sera servie à tout le monde; l'autre partie sera servie aux fonctionnaires qui sont mutés, mais mutés dans les deux sens, étant donné que tous les fonctionnaires sont appelés à des mutations. Ceux qui viennent de la métropole recevront ce que vous avez appelé une prime d'installation ou d'éloignement et ceux qui vont de la Martinique vers d'autres régions, à une distance que vous allez fixer, toucheront également cette différence.

C'était trop simple. C'était même peut-être simpliste et la puissance d'imagination de ceux qui ont été chargés de régler ces problèmes les a à loisir compliqués et obscurcis. Le 31 décembre est sorti ce texte maléfique qui est à l'origine de tous nos malheurs. Depuis 1947; on peut faire un historique qui comprendrait quatre étapes différentes: une première étape qui va du 31 décembre 1947 à une première grève qui a eu lieu en janvier 1948; une deuxième étape qui va de cette grève de 1948 à une nouvelle grève de 1950; une troisième étape qui va de 1950 à 1953, date de la troisième grève. Nous attendons la quatrième qui se prépare et qui éclatera certainement si des mesures n'interviennent pas. En moins de huit ans, les corps administratifs de ces départements ont été agités, troublés, excités, presque révoltés par trois grèves successives qui ont lourdement pesé sur la situation matérielle de ces modestes fonctionnaires et qui ont compromis, non seulement les intérêts économiques et sociaux de ce département, mais peut-être et surtout le renom de la France elle-même.

Ce décret de 1947 supprime tout ce qui avait existé jusqu'alors. Indemnité de zone et supplément colonial sont remplacés par une indemnité dite « indemnité spéciale de résidence », qui ne représente plus quelque chose d'absolu, et c'est là l'erreur, disons involontaire, ou l'astuce, si elle est calculée, de ceux qui ont préparé ce texte. Là est le point névralgique.

Cette indemnité spéciale de résidence s'applique, non pas à la solde de 1948, non pas aux soldes à venir — comme le supplément de 25 p. 100, qui était intangible et s'appliquait à la solde de présence, quels qu'en fussent le montant et la valeur — mais, je ne sais trop pourquoi, à la solde de 1945.

Nous sommes au 31 décembre 1947, à la veille de 1948. On applique un pourcentage destiné à compenser la hausse du coût de la vie, non pas à la solde actuelle ni aux soldes à venir, comme cela s'était toujours fait, mais à la solde de 1945. Comprenez qui pourra! Jamais on n'a pu nous expliquer ce phénomène monstrueux de l'administration financière.

Les prestations familiales de mars 1946 qui devaient nous être appliquées, parce que toute modification des soldes ou des indemnités qu'on appelait alors « charges de famille » intervenant en métropole était automatiquement appliquée dans ces départements, tant aux fonctionnaires métropolitains qu'aux fonctionnaires généraux et aux fonctionnaires du cadre local, ces allocations familiales, dis-je, ne sont pas introduites dans nos départements; et cela constitue d'autant plus une dérogation à la loi que nous sommes au lendemain de l'assimilation, au lendemain de la loi du 19 mars 1946 qui prescrit que toutes les lois nous sont désormais applicables. Jusqu'à présent, d'ailleurs, la loi de 1946 n'est pas étendue à ce pays.

Tout de suite, vous le comprenez bien, c'est la colère des uns et le mécontentement des autres. Les anciens fonctionnaires métropolitains, qui appartenaient aux cadres métropolitains, n'avaient pas droit à cette indemnité de résidence qui n'était servie qu'aux nouveaux venus. Alors, mécontentement des métropolitains anciens, mécontentement des autochtones. Insuffisance de traitement et, par conséquent, irritation également des fonctionnaires nouveaux. La grève éclate en janvier 1948.

Le Gouvernement, il faut le reconnaître, n'hésite pas à avouer qu'une erreur avait été commise et décide de surséoir à l'application de ce décret du 31 décembre 1947. C'était, dans une lutte engagée entre l'administration et ses agents, la première victoire, je ne dirai pas des fonctionnaires, mais du bon sens, de la raison et de l'équité.

Mais alors, oh! surprise, ce décret de 1947 qui avait introduit ce qu'on appelait l'indemnité de résidence, coupable de tant de colères et de mécontentements, est remplacé par un décret instituant deux indemnités. Le Gouvernement oublie, ou plutôt les services ministériels oublient que plus on crée et plus on complique, plus on augmente les chances de risques et d'erreurs.

On remplace le texte du 31 décembre 1947 par un décret qui institue deux indemnités: une indemnité dite d'installation et une autre dite de recrutement. Les fonctionnaires venus de la

métropole ont désormais droit à une indemnité dite d'installation représentant six mois de traitement, payable en deux tranches: moitié à l'arrivée, moitié après un an, ce qui répondait, je le répète, en dehors d'autres critiques que cette mesure suscitait, à la notion que nous nous faisons de la nécessité d'une prime de sujétion.

Malheureusement, l'indemnité de recrutement n'avait pas été aussi favorablement inspirée. On décida que les fonctionnaires seraient classés en quatre catégories. Voilà encore une malheureuse innovation: en catégorie A, les fonctionnaires ayant le grade d'inspecteur adjoint, peu nombreux, et quelques fonctionnaires techniques; en catégories B, C et D sont classés les autres fonctionnaires, selon des distinctions assez arbitraires d'ailleurs. On accorde cette prime dite d'installation aux seuls fonctionnaires de la catégorie A et à quelques fonctionnaires de la catégorie B. Elle n'arrive pas à masquer son caractère discriminatoire puisque, tout de suite, par une série de décrets — il y en eut cinq, dont je ne vous donnerai pas lecture, du 12 mai 1949 au 14 mars 1950 — le ministère alloue cette prime, dite de recrutement, qui n'avait été jusqu'alors servie qu'aux seuls fonctionnaires des catégories A et B, à tous les fonctionnaires métropolitains des catégories B, C et D, alors que cette indemnité est refusée à des fonctionnaires autochtones d'un rang plus élevé.

Ainsi un agent de police fonctionnaire subalterne venant de France, touchera l'indemnité au titre des décrets pris entre le 13 mai 1949 et le 14 mars 1950.

Evidemment, la réaction est vive. Le mécontentement est général. Il s'étend à tous les fonctionnaires. Les métropolitains ne sont pas satisfaits parce que cette indemnité de six mois ne compense pas la cherté de la vie qui devient de plus en plus lourde parce que, au fur et à mesure, la fiscalité excessive anémie et ruine l'économie de ces pays; parce que, de plus en plus, la monnaie perd de sa puissance d'achat; parce que, de plus en plus, les marchés américains où nous pouvions nous approvisionner à meilleur prix sont fermés et que l'obligation nous est faite de faire venir toutes nos marchandises de France.

Les difficultés s'accroissent pour tous: métropolitains et indigènes.

Alors une nouvelle grève éclate le 3 mars 1950, qui dure vingt-trois jours. Elle a son dénouement devant le Parlement; mais, pendant qu'elle se déroule, paraît un nouveau décret, le 18 mars 1950, qui augmente la prime d'installation et la porte de 6 mois à 9 mois, en lui donnant un caractère répétitif pour deux séjours de trois ans.

Ainsi, en plein conflit, alors que les fonctionnaires autochtones, et même quelques métropolitains, se plaignent déjà du caractère discriminatoire des textes en vigueur, alors qu'ils dénoncent l'insuffisance pour tout le monde des traitements de base qui sont servis, un décret, sorte de défi, intervient qui porte l'indemnité de résidence servie à quelques fonctionnaires métropolitains, de 6 à 9 mois de traitement, pour un séjour de trois ans, prime donc doublée pour un séjour de six ans, c'est-à-dire que sur six ans de solde, soit soixante-douze mois de présence, on leur donne 18 mois de traitement supplémentaires.

Par la loi du 3 avril 1950, on essaie d'introduire un peu plus de justice. Un débat est instauré devant le Sénat pour obtenir que les journées de grève soient payées à ces fonctionnaires et je dois vous rendre cet hommage, messieurs, que sans aucune hésitation, à la demande de notre éminent collègue, ministre aujourd'hui, M. Cornu, et après les interventions de nos éminents présidents, MM. Georges Pernot et Boivin-Champeaux, le Sénat, à l'unanimité, a voté une résolution invitant le Gouvernement à accorder le paiement des jours de grève, ce qui est fait. Ainsi voulait-on bien montrer que, dans leur protestation qui avait pris cette forme véhémente, les fonctionnaires de ces quatre départements n'avaient pas exagéré leurs doléances et que leurs revendications étaient parfaitement justifiées.

Mais, vraiment, il semble que dans les rapports des fonctionnaires avec leur Gouvernement il y ait une sorte de sort fatal qui préside à leurs destinées. La loi n'était pas votée que de nouvelles difficultés surgissaient du fait même de l'administration centrale.

Comme le dira tout à l'heure M. Lodéon, le texte concernant l'intégration des fonctionnaires métropolitains et le régime de l'auxiliaariat présente des imperfections et des requêtes sont encore en instance devant le Gouvernement.

L'article 2 de cette loi était ainsi rédigé: « L'indemnité de résidence est versée à tous les fonctionnaires. C'est une fraction de la solde de présence à laquelle s'appliquent, le cas échéant, les coefficients familiaux prévus par le décret du 9 mars 1948.

« Dans un même département, cette fraction est la même pour tous. »

Comment se conduit le ministre des finances? Il était très simple, à mon avis, de décider que la fraction représentant l'indemnité de résidence serait de x centièmes de la solde et que toutes les soldes, du haut en bas de l'échelle indiciaire, seraient affectées du même pourcentage x d'augmentation.

Mais ce serait trop simple! On divise les soldes en tranches. La première tranche de 100.000 francs reste entière; la seconde de 150.000 francs à 200.000 francs sera considérée comme un tiers. La tranche qui sera considérée pour moitié sera celle de 200.000 à 400.000 francs; celle de 400.000 francs à 500.000 francs sera considérée pour le quart.

Ces parties aliquotes ainsi obtenues sont additionnées et leur somme affectée d'un coefficient. Le ministre, un jour, m'a dit qu'il avait appliqué un coefficient uniforme. Evidemment il l'a fait; mais il a appliqué ce coefficient à un total qui n'avait rien de commun avec la solde.

Alors que la loi stipule que cette fraction doit être la même pour tous les fonctionnaires pour un même département, les fonctionnaires signalèrent que cette fraction variait de 9 p. 100 sur les petites soldes à 17 p. 100 sur les soldes les plus élevées. Quant au taux des prestations familiales, M. Lodéon vous en parlera.

La vie devient encore plus chère. Ceux qui sont allés là-bas l'ont constaté: M. Viatte, rapporteur de la mission envoyée par l'Assemblée nationale, Mme Malroux, rapporteur de la mission envoyée par l'Assemblée de l'Union française, Mme Devaud, rapporteur de la mission envoyée par le Conseil de la République, plus récemment M. Solinhac, de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement lui-même a envoyé un ministre pour le représenter: M. Morice, et ce sont seulement les conclusions du rapport de ce dernier que je veux retenir: « Le coût de la vie est, sans conteste, le double de celui de la métropole ».

La vie est tellement chère pour tout le monde que les fonctionnaires métropolitains, malgré les satisfactions qui leur sont données, protestent. Mais sous quelle forme protestent-ils? Dix-huit d'entre eux, des chefs de service, se réunissent sans prévenir l'ensemble des fonctionnaires — c'était leur droit d'ailleurs — et rédigent une requête que, dans le pays, on connaît sous le nom de *Libelle des dix-huit*, un factum dans lequel ils exposent leurs doléances, contre lequel nous n'aurions à formuler aucune réclamation s'il n'était conçu en termes vraiment insultants pour le pays dans lequel ils vivent.

Je ne donnerai pas lecture de ce texte, car ce serait trop long, mais, ce que je veux vous dire, c'est qu'il y a, dans le ton, dans la forme employée, quelque chose de blessant à l'égard des gens au milieu desquels ils se trouvent. Ils étaient avec complaisance, évidemment, tout ce qui est à redresser. Ils parlent avec un certain mépris de la case où habite la population indigène, de sa manière de s'habiller et de se nourrir. Peut-être ce mépris n'est-il pas dans leur esprit, mais cette façon occulte, clandestine de rédiger un texte qui aurait pu recevoir l'assentiment de tous a jeté une certaine suspicion sur les sentiments qui avaient inspiré ce factum. Ils parlent des parlementaires qui ne leur prêtent aucune attention, des autochtones avec le souci de les dénigrer, ce qui fait que toute la population s'est soulevée et que, pour la première fois dans l'histoire, on sent se dresser l'un contre l'autre deux éléments de la population jusqu'ici fraternellement unis.

Evidemment, je ne veux pas formuler une accusation que je ne pourrais pas prouver. Je ne peux pas dire que tel a été leur sentiment ou leur volonté, mais un fait est certain: ce n'est pas l'âme de Schoelcher qui a vibré en eux quand ils ont écrit cela.

Evidemment, il y eut, dans ce pays, une vague de colère? les dix-huit sont dénoncés, la presse s'empare de la question, les fonctionnaires se dressent, tiennent des meetings et rédigent des motions. Le Gouvernement, qui reste sourd à toutes les réclamations des fonctionnaires autochtones, retient cependant une disposition — la seule que je vais vous lire — qui se trouve dans cet opuscule des dix-huit. Ceux-ci déclarent que cette indemnité n'est vraiment pas suffisante, qu'elle ne répond pas au coût exact de la vie; et ils ont la loyauté de dire que les fonctionnaires indigènes eux-mêmes subissent aussi cette carence et s'en vont. Ils ajoutent que « la revalorisation de cette indemnité pose un problème général qui doit être résolu d'urgence ». C'est très bien de leur part; mais ils ajoutent: « Lors de cette étude, il appartiendra au ministère des finances de fixer les modalités de compensation d'avantages relativement élevés aux fonctionnaires métropolitains ». Telle est la conclusion. Ils ne cherchent pas la justice, l'équité et la solidarité, ils défendaient leurs intérêts.

Mais ils ont dit quelque chose de plus grave sur quoi j'attire votre attention, car cela est très grave dans la bouche d'un fonctionnaire métropolitain, car cela dénote un certain état d'esprit vraiment inquiétant pour notre patriotisme: « toutes

les mesures successives prises par le ministre des finances ont tendu à réduire les avantages initiaux accordés. A noter que ces fonctionnaires sont venus ici, non pas par vocation coloniale, mais sur la demande de leur administration.

« Devant cette difficulté et cette tendance marquée du ministère des finances, déjà de nombreux fonctionnaires sont rentés prématurément. Seule la situation internationale actuelle a empêché que leur nombre soit plus élevé ». Vous comprenez ce que cela signifie, vous pouvez traduire, je n'insiste pas quant à moi.

Comment a évolué cette prime dite d'installation ? Vous constatez tout de suite son caractère discriminatoire. Le 31 mars 1948, il y a une indemnité de six mois de solde payable en un an non renouvelable, aux seuls fonctionnaires métropolitains, ce qui peut être considéré comme normal. Le décret du 6 décembre 1948 étend la prime d'installation à l'épouse et aux enfants à raison d'un mois et demi pour l'épouse et un demi-mois par enfant. Le fonctionnaire a droit à neuf mois de solde au lieu de six.

Le 18 mars 1950, la prime d'installation représente neuf mois de solde au lieu de six, deux mois et demi au lieu d'un mois et demi pour l'épouse et un mois par enfant au lieu d'un demi-mois. Ces conditions sont valables pour deux séjours de trois ans.

Enfin, prenant en considération le libelle des fonctionnaires métropolitains, le décret du 8 juin 1951 ramène le séjour à deux ans au lieu de trois et la prime est valable pour quatre séjours au lieu de deux.

Ainsi, il y avait alors au 31 décembre 1947, sous le régime colonial, entre les fonctionnaires métropolitains et les fonctionnaires indigènes qui, tous, touchaient une solde suffisante pour faire face aux conditions de la vie une différence de 15 p. 100. Cette différence passe ensuite de 60 p. 100 à 99 p. 100 entre les deux catégories de fonctionnaires.

Cette prime d'installation elle-même a été jugée illégale. Le Gouvernement a reconnu que sa position n'était pas très solide lorsqu'il a institué cette prime.

En effet, la loi du 3 avril 1950 stipule dans son article 1^{er} :

« Les conditions de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont celles des fonctionnaires en service dans la métropole, sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente loi. »

Ainsi, l'article 1^{er} supprimait toutes les indemnités généralement quelconques quand on n'en retrouvait pas le similaire dans le territoire métropolitain. La preuve en est que, pour servir l'indemnité spéciale de 25 p. 100, il a fallu un article spécial. Si l'on devait accorder une prime d'installation, contre laquelle nous ne nous élevons nullement, il fallait passer également par l'intermédiaire de la loi.

Dans ce décret instituant cette prime d'installation fut introduite une clause de réciprocité accordée à tous les fonctionnaires métropolitains et indigènes se déplaçant à une distance de plus de 3.000 kilomètres de leur lieu d'origine. C'était là la justice, c'était là l'équité, c'est à cette formule qu'il faudra que vous reteniez si vous voulez rétablir l'équité et la paix dans les départements d'outre-mer.

Ce principe de réciprocité n'est pourtant à l'heure actuelle qu'une clause fallacieuse de style. On attribue cette prime très rarement — pour ne pas dire jamais — aux fonctionnaires venus des départements d'outre-mer, sous prétexte qu'ils ne se sont déplacés que sur leur demande. Or, jamais on n'a déplacé un fonctionnaire métropolitain, si ce n'est sur sa demande. Jamais ils ne le demandent. On peut en trouver, mais ils sont très rares. Il est très rare qu'un fonctionnaire ait demandé son déplacement volontairement.

Il sait bien que, dans ce cas, il ne bénéficiera pas de la prime d'installation. Les postes sont alors déclarés vacants ; des appels sont lancés par la voie du *Journal officiel* ou par les tribunes corporatives, appels qu'il faut quelquefois renouveler.

Dernièrement, on a posé la question à M. le garde des sceaux qui a répondu : je n'ai pas de fonctionnaires, je ne peux pas obliger les gens à aller là-bas. M. le ministre de l'Agriculture m'a indiqué également qu'il n'avait pas de fonctionnaires du génie rural et, avant hier, au F. I. D. O. M., le directeur des travaux publics m'a fait une réponse identique.

Par conséquent, les fonctionnaires métropolitains ne peuvent aller dans les départements d'outre-mer que sur leur demande. Vous êtes chargé, monsieur le secrétaire d'Etat, de leur consentir des avantages : avantages de traitements, d'indemnités, d'avancement. On a même été obligé de faire un examen pour des postes d'inspecteur primaire avec option pour les départements d'outre-mer. Les gens ne veulent pas y aller quand même. Cependant, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, d'instituteurs, de fonctionnaires des contributions, par exemple

— c'est le cas le plus fréquent — qui passent du département d'outre-mer à la métropole, l'indemnité d'installation leur est refusée parce qu'ils ont été déplacés sur leur demande.

Cette clause de réciprocité n'est donc qu'une duperie. En outre, on supprime aux autochtones tous les avantages dont bénéficiaient les fonctionnaires : prime de départ après un congé, prime d'installation, prime de réinstallation. Tout cela leur est ou bien supprimé, ou bien refusé. Vous comprenez donc l'état d'esprit qui les anime.

Bien plus, la prime d'installation devait être renouvelée, après chaque retour. Or, le décret du 18 mars 1948 décide qu'elle sera servie même si le fonctionnaire ne se déplace pas, c'est-à-dire que tous les deux ans il aura droit à une prime d'installation, même s'il passe ses vacances au cœur de la Martinique. Telle était la manière camouflée d'augmenter les traitements des fonctionnaires métropolitains sans étendre le bénéfice de cette augmentation aux fonctionnaires d'outre-mer.

Mesdames, messieurs, on a beaucoup parlé du logement. Certes, il faut une politique du logement, mais croyez-vous que, lorsqu'un fonctionnaire revient de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Réunion à la métropole, il trouve facilement un logement ? Vous ne connaissez donc pas les drames de ces familles, de ces familles nombreuses, car nos familles sont, d'une manière générale, plus nombreuses que dans la métropole, qui logent misérablement dans une chambre d'hôtel, sans salle de bains, sans cuisine et qui sont obligés d'aller manger au restaurant dans des conditions particulièrement ruineuses !

Ces fonctionnaires sont obligés, d'autre part, de faire de nouveaux frais vestimentaires. En effet, quand on se rend à la Martinique, on se découvre, on se dépouille de ses lourds vêtements, car il y fait chaud, mais quand on revient en France, il faut se vêtir davantage. Cela crée des dépenses supplémentaires dont vous devez tenir compte dans les mesures que vous allez prendre, monsieur le ministre, je l'espère, à la suite de ce débat.

J'abrège, car j'ai dit l'essentiel. Je vais terminer.

Une grève éclate le 15 mai dernier. Je voudrais simplement rendre le Conseil de la République attentif aux efforts qui ont été déployés par les fonctionnaires eux-mêmes pour empêcher cette grève. Le 16 mars 1951, deux ans avant, ils font une grève d'avertissement de deux heures, mettant en garde le Gouvernement contre une application unilatérale du rapport de 1948.

Le 21 juillet 1951, se tient un important meeting qui vote une motion adressée au président du conseil.

Tous les députés des départements d'outre-mer, depuis l'extrême droite jusqu'à l'extrême gauche, sont unanimes, ce qui est vraiment original, pour demander à l'Assemblée nationale d'adopter un texte que va reproduire en chiffres ce que notre motion va nous proposer. Le rapporteur est M. Véry, député de la Martinique. La commission de l'intérieur vote à l'unanimité le texte qui lui est proposé.

Le rapport est déposé par M. le député Véry le 8 avril 1952. Le débat vient le 3 juillet 1953. Un an après !

Alors que tous les parlementaires défilent à la tribune pour exposer ce qu'aujourd'hui très rapidement et très brièvement je porte à la connaissance de nos collègues du Sénat puisque vous en avez pris connaissance par le texte, le ministre des finances dont nous regrettons l'absence — bien que nous soyons très heureux de vous voir M. le secrétaire d'Etat — leur oppose brutalement l'article 1^{er} de la loi de finances. Pas un mot, pas une explication, pas un détail, pas une promesse, pas une formule d'attente ! Il oppose brutalement — le mot lui fut adressé — l'article 1^{er}, à ce point que le rapporteur de la commission des finances, M. Burlot, ému de l'attitude presque agressive, en tout état de cause brutale, violente de M. le ministre, se prononce en ces termes :

« Il est bien évident que l'article 1^{er} de la loi de finances s'applique. Cependant, la commission des finances n'a pas été insensible au côté humain du problème évoqué par M. Véry. En particulier, elle considère comme anormal que des fonctionnaires qui travaillent côte à côte aient des régimes de traitements différents parce qu'ils n'ont pas la même origine, les uns ayant été recrutés dans la métropole, les autres dans les territoires d'outre-mer.

« Aussi la commission des finances unanime, après la commission de l'intérieur unanime, demande-t-elle au Gouvernement de bien vouloir déposer un projet de loi comportant un crédit suffisant, puisque nous n'avons pas l'initiative des lois. La commission des finances examinerait ce projet dans le délai le plus court de façon à corriger les imperfections qui ont été signalées avec beaucoup de cœur par M. Véry. »

Le ministre des finances reste insensible. Il ne répond pas, et le projet est disjoint. La grève continue. Elle se raidit. Les positions sont prises avec beaucoup de vigueur.

Je veux vous rappeler une circulaire d'un ministre qui est resté dans l'histoire de la République comme un des grands ministres de la France et qui tenait, avant M. Burlot, un langage à peu près semblable.

M. Burlot disait : « Il est anormal que des fonctionnaires qui travaillent côte à côte aient des régimes de traitements différents ».

Voici ce qu'en 1926, le ministre de la France d'outre-mer — c'était alors le ministre des colonies — M. Maginot, écrivait : « Dans le but de compenser l'accroissement des charges qu'impose au fonctionnaire séparé par les nécessités du service de son pays, l'obligation où il se trouve de vivre loin des siens, de modifier ses habitudes et son genre de vie, de séjourner dans des régions à climat parfois malsain ou à communications difficiles, il a été créé un nouvel accessoire de solde dénommé supplément colonial. Toutefois, afin de ne pas établir de différence entre les fonctionnaires d'un même cadre général employés dans la même possession, j'ai cru devoir accorder le bénéfice de cet émolument au personnel du cadre organisé par décret qui est appelé à servir dans sa colonie d'origine.

« Je n'ai pas à m'étendre sur les considérations qui, dans la circonstance, ont guidé ma décision dont vous comprendrez aisément la haute portée ».

Je voudrais que tous les fonctionnaires qui vous entourent, monsieur le ministre, tous les fonctionnaires de tous les services ministériels comprennent la portée de ce testament de M. Maginot que je me suis permis de vous rappeler aujourd'hui.

Il ajoutait :

« Il serait peu compréhensible que deux fonctionnaires appartenant à la même colonie, fussent soumis, quant à la détermination de leurs droits aux congés, à des règles totalement différentes parce que le premier ferait partie d'un cadre organisé par décret, et le second d'un service constitué par arrêté local. Cette différence de traitement ne tarderait pas à susciter des antagonismes de corps, des jalousies et des récriminations qu'il importe d'éviter et que vous aurez à cœur d'empêcher en adoptant la méthode ci-dessous ».

C'est ce que nous vous demandons d'entendre. Nous vous demandons d'écouter la voix de Maginot, d'éviter les antagonismes, les frictions, de fixer les soldes de façon qu'elles répondent à ces règles. Ce n'est pas la faute de ceux qui sont domiciliés dans ces départements ou de ceux qui y viennent, mais celle du Gouvernement, si la vie y est si chère !

Modifiez le système fiscal, modifiez le régime des importations. Créez des industries nouvelles, donnez une impulsion accrue à l'agriculture ! Tant que vous n'aurez pas accompli ces réformes essentielles dans l'ordre économique, rien n'aura été fait, et il faut donner aux fonctionnaires les moyens de vivre décemment !

Ces fonctionnaires constituent une élite, ils représentent la France, ils parlent au nom de la France — encore faut-il leur donner le prestige qui s'attache à la France quand ils s'expriment en son nom !

Quand vous aurez fait cela, accordez aux fonctionnaires qui se déplacent, aux fonctionnaires qui sont mutés, qui sont loin de leur milieu, qui sont un peu dépayés, une indemnité spéciale que nous baptiserons ensemble d'un nom qui ne porte aucun caractère de discrimination et qui ne présente plus aucun signe de salaire déguisé.

Mais, mesdames, messieurs, je suis assez surpris de l'attitude actuelle des fonctionnaires qui viennent à la Martinique. Il y en a toujours eu, des fonctionnaires métropolitains ! Ah ! monsieur le ministre, nous leur avons élevé une statue dans notre cœur. Tout ce qui a été fait dans nos départements a été réalisé par des fonctionnaires métropolitains.

Dans tous les foyers, même dans les plus humbles, on en parle avec respect et affection. Ils ont épousé nos filles ; ils ont fait souche à la Martinique. Quelques-uns d'entre eux y sont morts. Chez nous, on trouve des berceaux et des tombes de France. Nous n'avons donc à leur égard que des raisons d'amour et non d'hostilité, et nous nous efforçons, au contraire de leur rendre le séjour aussi agréable que possible.

La grève a donc éclaté. Le Gouvernement l'a laissée pourrir : soixante-cinq jours de grève sans qu'une parole d'apaisement ait été prononcée !

J'ai lu un article très récent dans le *Monde*, qui passe pour un journal sérieux et qui, je crois, n'est pas suspect à l'égard du Gouvernement. On y dit que ceux qui font la grève se trompent et que le Gouvernement laisse pourrir la grève pour faire des économies.

Savez-vous quelles substantielles économies il réalise ? Nous avons calculé que l'Etat avait fait une économie de 1 milliard dans cette grève des fonctionnaires. On estime en effet à 6 milliards le paiement des soldes et des indemnités dans les quatre

départements. C'est le chiffre qu'a donné le ministère des finances : 6 milliards, la grève ayant duré deux mois cinq jours, et deux mois faisant le sixième de l'année, cela fait déjà 1 milliard de retenues opérées sur les soldes. Savez-vous ce qui a été donné en échange ? Une indemnité de 5 p. 100, aumône dérisoire, qui vient ajouter l'humiliation à la misère.

Avec cette indemnité, un fonctionnaire moyen mettra cinquante mois à récupérer les sommes qu'il a perdues dans la grève, c'est-à-dire que le Gouvernement peut payer à l'aise les augmentations sans faire de débours, sans avoir besoin d'augmenter les crédits.

Cependant, le ministre de l'intérieur, le 11 juillet — il y avait déjà deux mois que la grève avait commencé — a adressé un appel à la sagesse, au civisme et au patriotisme des fonctionnaires. Il a fait la promesse de reviser l'indemnité d'installation, ce qui prouvait bien qu'il avait la conviction que toutes ces mesures dont je viens de parler avaient un caractère discriminatoire. Il a annoncé qu'il allait préparer une révision des traitements, ce qui prouve que le Gouvernement était convaincu que le traitement ne répondait pas aux conditions de vie. Il a déclaré qu'entre temps, il allait donner une indemnité d'attente.

On a commencé par appliquer des sanctions : sanctions disciplinaires, qui n'ont pas été levées malgré toutes nos interventions, et retenues de soldes. Alors qu'en France il était normal que les retenues ne dépassent pas sept jours par mois, dans les départements d'outre-mer ces retenues représentaient le quart de la solde.

M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget. C'est la même chose !

M. Symphor. Certes, mais cela a été répété quatre fois. En France, il n'y a eu que sept jours de grève, tandis que, là-bas, la grève a duré soixante-cinq jours. Pendant quatre mois successifs, vous avez prélevé le quart de la solde.

C'est pourquoi je puis dire que vous avez traité ces pauvres fonctionnaires avec une rigueur qui devrait être réservée pour d'autres fautes ou d'autres délits, d'autant plus qu'ils avaient cédé à l'appel du gouvernement et repris leur service ; d'autant plus que, pendant la période de grève, les professeurs et les instituteurs avaient continué leurs classes, chez eux ou dans la mairie, afin que les enfants qui devaient se présenter aux examens ne pâtissent pas de cette situation.

Après la grève, ces professeurs, ces instituteurs, ces fonctionnaires se sont chargés de résorber le travail. Leur zèle ne s'est pas ralenti et ils n'ont pas conservé de rancune ou de ressentiment. Pourtant, ils sont toujours l'objet de mesures de répression de la part du Gouvernement.

Il a fallu cinq mois pour que cette indemnité d'attente soit décidée. Entre temps, il y a eu l'indemnité du 17 septembre, dont M. Lodéon vous parlera tout à l'heure. Mais ce qui est extraordinaire en ce qui concerne cette indemnité, c'est que l'indemnité dégressive attribuée le 17 septembre aux fonctionnaires est appliquée à tous les départements, sauf aux départements d'outre-mer.

Le député Véry ayant déposé une proposition de loi tendant à l'extension de ce décret aux départements d'outre-mer, les services du budget — les vôtres, monsieur le ministre — firent répondre à la commission de l'intérieur ce qui suit. Je parle ici sous la garantie des débats parlementaires ; le texte a paru au *Journal officiel* du 10 décembre 1953, le ministre, M. Edgar Faure, étant présent. Jusqu'à présent, il n'a pas démenti. Les services du ministère du budget répondirent donc à la commission de l'intérieur qu'il s'agissait d'une question générale et que se trouvaient également dans ce cas... qui, pensez-vous ? Ceux qui travaillent à l'étranger, en Sarre, en Autriche et en Allemagne. Seuls faisaient exception à cette règle, pour l'univers français, les fonctionnaires des territoires d'outre-mer et ceux qui étaient en Autriche, en Allemagne et en Sarre.

Ce n'était d'ailleurs pas la première fois qu'on nous traitait avec cette désinvolture : dans le débat de la sécurité sociale, nous avons constaté que, pour le financement de ce projet, on avait eu recours à un texte que Vichy avait aboli. Ce que Vichy avait jugé inacceptable pour la métropole, le Gouvernement l'avait trouvé parfaitement convenable aux départements d'outre-mer.

Alors, messieurs, nous allons déposer une motion, non pour résumer les desiderata que j'ai présentés, mais pour énumérer les desiderata que nous vous demandons de vouloir bien accepter.

Au moment de conclure, puisqu'il faut abréger, et pour terminer comme j'ai commencé, je soulignerai que la France a fait là-bas une belle œuvre. C'est l'œuvre de ses élites, de ses constructeurs, des techniciens des travaux publics, l'œuvre de tous ces pionniers qui, avec courage, ont cédé à leur vocation

coloniale, qui était la vocation de la grandeur de la France. C'est dans l'empire français, aujourd'hui l'Union française, que la France a donné la mesure de toute la générosité de son cœur, de tout ce que son idéal comportait d'humain.

Ces élites ont fait ces départements à l'image de la France. C'est l'œuvre de ces professeurs, de ces instituteurs, de ces douaniers.

Cette œuvre, elle est belle, et il ne faut pas que nous la compromettions.

En conclusion, je voudrais me référer à cette noble parole d'un grand mort. Cette phrase que Poincaré a léguée à ses successeurs, je voudrais que nous l'entendions tous, monsieur le ministre, et que vous la reteniez : « C'est une trop belle œuvre, et il n'appartient à personne — vous m'entendez bien, pas plus au Gouvernement qu'à d'autres — ni de la gâcher, ni de la compromettre ».

J'espère que nous méditerons ces paroles et que vous ferez tout pour que dans ces départements, tous les Français retrouvent sympathie, harmonie, tranquillité, fraternité, qui feront toujours de la France cette grande nation devant laquelle tout le monde, sans distinction, doit s'incliner. (*Vifs applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la question qui fait l'objet de cette discussion ne vous est pas inconnue et, après le saisissant exposé de notre collègue M. Symphor, je limiterai mon intervention à quelques observations.

Je veux tout de même penser qu'on se rappelle les nombreuses interventions qui se sont produites à cette tribune de la part de tous les représentants de ces départements d'outre-mer. Je veux également rappeler les requêtes, collectives ou individuelles, que nous avons adressées un peu à tous les ministères compétents, en commençant par la présidence du conseil.

Puisque nous avons aujourd'hui l'occasion de saluer M. le secrétaire d'Etat au budget, je peux dire qu'il connaît parfaitement la question et que, plus d'une fois, nous avons trouvé auprès de lui une audience assez compréhensive. C'est précisément parce que nous avons confiance dans son sens de la mesure et que nous espérons tous voir régler cette pénible situation que nous nous permettons de faire quelques suggestions.

Les syndicats eux-mêmes, de toutes nuances, se sont dressés : grève de trente-trois jours en 1950, qui a déterminé le vote de la loi du 3 avril 1950 ; grève d'avertissement en novembre 1951 et juillet 1952 ; grève de soixante-cinq jours, qui a provoqué, en 1953, le décret du 17 septembre de la même année.

Mais une réflexion nous vient à l'esprit : pourquoi faut-il, dans des problèmes sans doute difficiles et délicats, mais qu'il est indispensable de régler, attendre les difficultés et les complications pour rechercher une solution qui, souvent, n'est pas définitive ? Il en est ainsi, malheureusement, pour beaucoup d'autres problèmes, ne serait-ce que ceux qui sont relatifs aux rapports de la métropole avec l'Union française, les territoires et départements d'outre-mer.

Ce que nous voulons souligner, c'est que les suites d'une grève qui porte un tel préjudice à la nation ruinent généralement les grévistes, qu'elles privent non seulement de leurs soldes, de leurs traitements, de leurs salaires, mais encore des moindres ressources alimentant leur foyer.

Lorsque nous nous penchons sur ce problème de la question des fonctionnaires des départements d'outre-mer, nous constatons que le statut colonial avait proclamé la parité entre les différentes catégories, entre les divers éléments servant dans ces colonies d'alors ; que la loi du 19 mars 1946, souhaitée unanimement, avait maintenu le principe de la parité puisqu'elle avait proclamé la départementalisation de ces vieilles colonies, et, qu'en janvier 1948, lorsque allait commencer la véritable expérience de la loi d'assimilation, un peu avant la date fatidique, exactement le 31 décembre 1947, on a abandonné ce principe de la parité et créé deux catégories de fonctionnaires, dont une est préférée à l'autre, si l'on tient compte des avantages qu'on lui consent.

En 1950, intervient la loi du 3 avril, qui proclame à nouveau l'égalité des traitements à obligations égales. Cependant, la loi du 3 avril 1950 n'interviendra que sur la poussée des événements et des revendications des grévistes ; auparavant un décret du 18 mars 1950, un autre décret du 8 juin 1951 interviennent pour rompre cette parité. Il semblerait, à lire les termes du décret du 22 décembre 1953, qui est, en ce qui concerne les fonctionnaires, le dernier en date, que personne n'y trouve satisfaction.

Toutes les fois que le Parlement se prononce, il est en faveur de la parité, de l'égalité des traitements. Mais il semble

qu'un génie malin s'insinue entre les parois de l'édifice qu'on vent construire pour y glisser une désastreuse contradiction, en tout cas la méconnaissance de tous les principes qui ont été jusque-là observés par une législation antérieure.

Cet état de fait crée une fâcheuse situation qui n'atteint pas seulement les fonctionnaires ou travailleurs de chez nous, mais qui porte atteinte à une expérience particulièrement généreuse, que nous avons voulue d'ailleurs. Nous souhaitons que ne soient pas perdues de vue la clarté et la loyauté de ce sentiment qui fait que nous nous sommes accrochés à cette expérience d'assimilation comme au moyen de réaliser nos espérances dans la paix, l'harmonie et le travail. Je ne sais pas pourquoi les circonstances tendent constamment à démentir cette première intention et à créer des difficultés et des complexes qui font que beaucoup, à l'heure actuelle, n'admettent plus le système de l'assimilation. Mais celle-ci reste au-dessus des moyens malheureux qui sont employés, parce qu'elle demeure, malgré tout, un grand rêve qu'il faut vivifier d'un souffle nouveau.

Mesdames, messieurs, lorsque nous soutenons que le comportement de l'exécutif n'a pas toujours été en harmonie avec le principe voulu par la loi de 1946, nous en trouvons un exemple d'abord dans l'intégration des fonctionnaires et agents de ces départements. La loi du 3 avril 1950, dans son article 1^{er}, stipulait : « Pour l'intégration dans le cadre métropolitain, les règles de recrutement dans la métropole ne sont pas opposables aux fonctionnaires en service dans les départements à la date de la promulgation ». Ainsi donc, l'intégration admettait les droits acquis. Jusqu'à présent, les travaux d'intégration ne sont pas heureusement accomplis, des requêtes sont encore à examiner et on a trop le souci de déclasser, ne serait-ce que d'un échelon, un fonctionnaire qui demande son intégration dans le cadre métropolitain pour que nous puissions accepter une chose aussi pénible.

Mais il n'y a pas que l'intégration et lorsqu'il s'agit de la titularisation des auxiliaires, qui est pourtant ordonnée par la loi du 3 avril 1950, on n'est pas plus heureux dans les résultats et l'on se perd en conjectures sur le but qui a été poursuivi jusqu'ici.

L'intégration des fonctionnaires devait être accomplie en juin 1950. Des doléances, des revendications éclatent encore et il n'est pas possible de soutenir que c'est toujours à tort, car le texte de la loi du 3 avril 1950 n'a pas voulu cela.

Ce n'est pas seulement l'intégration des fonctionnaires que nous voulons souligner plus particulièrement. En ce qui concerne les prestations familiales, la loi du 3 avril 1950 avait admis que le taux des prestations serait le même dans ces départements et dans la métropole : décret-loi du 29 juillet 1939, loi du 6 juillet 1943. Ces textes, qui étaient seuls appliqués, admettaient un salaire départemental de base avec un abattement de zone de 12 p. 100 — tout le monde est d'accord maintenant pour demander la suppression de cette zone arbitraire d'abattement — permettant à un fonctionnaire, à un ouvrier, de toucher une prime à la naissance de l'enfant, sans autres indemnités pour les naissances à venir. Cette position n'est pas celle de la métropole ; dans les départements, elle révèle un but tout autre que celui qui était poursuivi par le législateur : pour chaque naissance, deux fois le salaire mensuel de base, soit 24.000 francs payables en deux tranches et, au contraire, lorsqu'il s'agit de calculer le taux de l'indemnité à la première naissance en métropole, c'est trois fois le taux mensuel de base, soit 36.000 francs au lieu de 24.000 francs. La naissance de l'enfant légitime est seule encouragée. En métropole, les enfants légitimes, les enfants reconnus également donnent droit à la perception de cette indemnité, tandis qu'à la Martinique, comme dans les autres départements d'outre-mer, rien de semblable n'existe.

J'aurais pu reprendre toute la discussion que nous avons eue il n'y a pas longtemps dans cette enceinte même en ce qui concerne la sécurité sociale. Je ne le ferai pas. Mais voici encore une cause de déception : les fonctionnaires ont les mutuelles, mais les autres salariés ?

Autrefois, le régime des soins était assuré, et lorsque les fonctionnaires se rendaient à l'hôpital, qui était à ce moment un hôpital militaire, ils n'avaient qu'une seule redevance, assez légère d'ailleurs, à payer en compensation de cette assistance médicale. Ces soins avaient été supprimés et il a fallu la loi du 3 avril 1950 pour reprendre le principe de l'assistance en matière de sécurité sociale. Mais il a fallu également, tout récemment, un texte législatif pour pouvoir appliquer cette sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

On vous a parlé tout à l'heure des déplacements entre la métropole et les départements ; s'il fallait vous entretenir des congés, dont le principe est tout de même affirmé par la parité des traitements, de ces congés qui avantagent certains fonctionnaires qui quittent leur service après une période de deux ans, alors que d'autres, ceux de l'intérieur, n'en bénéficient

qu'au bout de cinq ans, avec l'obligation de renoncer à tous les congés ou permissions d'absence pendant cette période, vous admettiez que cela non plus n'est pas conforme au sens de l'égalité.

Aussi nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, puisque vous voulez bien nous entendre, de nous aider à faire mieux comprendre notre position de vie chère. Dans ce pays de Descartes, où le bon sens est la chose du monde la mieux partagée, on doit pouvoir trouver une solution à tous les problèmes qui sont posés. On doit le faire, non pas avec scepticisme, mais au contraire, avec la certitude de continuer l'expérience généreuse que la France a tentée. Nous sommes nous-mêmes intéressés à ce que cette œuvre s'accomplisse et s'épanouisse davantage. Mais il faut stimuler cet épanouissement par des moyens concrets et ne pas attendre que la position s'aggrave pour courir au chevet du malade qui peut, de ce fait, faute de soins mourir.

Ces imperfections du système, ces tâtonnements ne sont pas ceux de l'œuvre d'assimilation. Je dis qu'il faut porter remède à cette situation, qu'il faut penser à toutes les suggestions que nous avons pris soin de déposer entre vos mains, monsieur le ministre. Je suis persuadé que votre temps sera bien rempli si vous les considérez et nous aidez à les réaliser. Ce n'est pas seulement l'intérêt de nos départements, mais c'est la réputation, c'est le prestige, c'est l'honneur de la France, qui demeure tout de même pour nous comme un symbole de clarté, un symbole de sincérité et d'initiation vis-à-vis de ses enfants qu'elle a si loyalement adoptés. Nous vous demandons de le faire rapidement, avant qu'il ne soit trop tard. *(Vifs applaudissements.)*

Mme le président. La parole est à M. Boudinot.

M. Boudinot. Mes chers collègues, mon tour de parole dans ce débat commun aux quatre départements d'outre-mer vient un peu tard et je me dois de ne pas être trop long; mais je remplis un mandat et j'ai le devoir d'exposer, au nom de mes mandants, une situation qui a assez duré. Je serai bref, je l'ai dit; je reprendrai dans les grandes lignes tout ce qui a été dit de façon si éloquente par mes collègues, et mon exposé sera pour ainsi dire un résumé de ces débats.

Ma première question a trait à la rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer. Sous le régime colonial, les fonctionnaires appartenaient soit à des cadres locaux, soit à des cadres généraux ou métropolitains. Le traitement de base était le même dans tous les cadres, mais il était majoré d'un supplément colonial de l'ordre de 40 p. 100 pour les cadres locaux et de 60 p. 100 pour les cadres généraux ou métropolitains. Les conditions de recrutement seules apportaient une distinction entre ces différents cadres, mais dans les uns comme dans les autres, on trouvait des fonctionnaires aussi bien métropolitains que coloniaux.

Quand la loi du 19 mars 1946 fit des vieilles colonies des départements d'outre-mer, la solde de base cessa d'être assortie du supplément colonial. Les fonctionnaires de tous ordres protestèrent contre cet amoindrissement de leur traitement qui, dès lors, ne répondait plus au coût de la vie. Le Gouvernement commença à y apporter quelques correctifs par le truchement d'une prime d'installation, mais pour les seuls fonctionnaires mutés ou nommés de la métropole dans les nouveaux départements.

C'est ainsi que trois décrets successifs furent pris pour cette seule catégorie de fonctionnaires: décret du 31 mars 1948 instituant une prime équivalente à six mois de traitement; décret du 6 décembre 1948 majorant la première prime d'un mois et demi de traitement pour l'épouse et d'un demi-mois pour l'enfant; décret du 28 mars 1950 portant la prime à neuf mois de traitement, plus deux mois et demi pour l'épouse et un mois pour l'enfant, cette nouvelle prime étant acquise pour chacun des deux premiers séjours.

Le mécontentement grandit, comme vous pouvez le supposer, chez les fonctionnaires qui étaient déjà en service dans les départements d'outre-mer avant l'assimilation. Des grèves éclatèrent, à la suite de quoi le régime de rémunération de la fonction publique fut fixé pour les départements d'outre-mer par la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 qui, dans son article 3, disposait « qu'une majoration de traitement de 25 p. 100 était accordée à tous les fonctionnaires des départements d'outre-mer ».

Après la promulgation de la loi du 3 avril 1950, le décret instituant la prime d'installation pouvait être considéré comme tacitement abrogé. Tout le monde le pensait. Il n'en était rien, car une circulaire ministérielle du 20 juin 1950 la maintenait en vigueur et, qui mieux est, un nouveau décret du 8 juin 1951 consacrait la prime d'installation telle qu'elle avait été fixée par le précédent décret et l'octroyait pour quatre séjours successifs de deux ans à tous les fonctionnaires nommés ou mutés de la métropole.

Ainsi le Gouvernement créait deux catégories de fonctionnaires alors que, à titres égaux, offrant les mêmes garanties, pourvus des mêmes diplômes, ils faisaient le même travail, ils percevaient cependant des rémunérations très différentes suivant leur origine ou leur date d'affectation: les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer antérieurement à l'assimilation ou recrutés dans nos départements, qui ne percevaient, en sus de leur traitement, qu'une majoration de 25 p. 100, et ceux venus de la métropole depuis l'assimilation, qui bénéficiaient, en plus de cette majoration de 25 p. 100 de la prime d'installation représentant un supplément variant de 50 à 75 p. 100 suivant leur situation de famille.

Ce système discriminatoire faisait aussi qu'un fonctionnaire nouvellement recruté ou muté de la métropole avait souvent un traitement plus élevé que celui d'un fonctionnaire de l'administration qui était son supérieur hiérarchique, parce que ce dernier était en service dans le département avant l'assimilation.

Des injustices de ce genre étaient insupportables, convenez-en! Cependant, toutes les réclamations des fonctionnaires ainsi que les démarches de leurs parlementaires restèrent sans effet. Une proposition de loi d'un député d'un département d'outre-mer, déposée au mois d'octobre 1951, rapportée au mois d'avril 1952 et adoptée à l'unanimité par la commission de l'intérieur, ne venait pas en discussion malgré toutes les demandes des parlementaires. Quand, enfin, la discussion d'urgence fut obtenue et fixée au 2 juillet 1953 — je rappelle ce que vient de dire mon excellent collègue et ami M. Symphor — ce fut pour entendre M. le ministre des finances, qui était au banc du Gouvernement, indiquer qu'il opposait l'article 1^{er} de la loi de finances; il s'agissait, selon lui, de dépenses nouvelles de l'ordre de 6 milliards de francs en cours d'exercice, sans contrepartie. Il ne disait même pas une bonne parole pour laisser espérer que la situation des fonctionnaires serait examinée avec le désir de leur donner satisfaction. Cependant, quand il s'était agi de créer, par le truchement d'indemnités d'installation, des traitements discriminatoires par voie de décrets en date du 31 mars 1948, du 6 décembre 1948 et du 18 mars 1950, sans prévisions budgétaires, ces mêmes scrupules n'avaient pas existé.

Bref, on ne laissait à nos fonctionnaires que le recours à la grève, une grève qui a duré deux mois environ, paralysant tous les services de nos départements.

C'est alors que le Gouvernement, harcelé par tous les parlementaires des départements d'outre-mer, se décida à envoyer aux préfets de ces départements, le 11 juillet 1953, un télégramme qui n'a pas été lu, mais qui mérite de l'être: « Le nouveau Gouvernement étudie activement un nouvel aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, qui s'inspire essentiellement de la volonté de mettre fin à toute différence entre les agents de la fonction publique appartenant au même cadre et qui relèvent du même statut.

« En considération, d'autre part, de l'esprit de large et humaine compréhension avec lequel il s'efforce, dans le cadre de ses ressources budgétaires, de hâter la solution des problèmes concernant l'amélioration des conditions d'existence dans les départements d'outre-mer, le Gouvernement demande instamment que la reprise immédiate du travail dans toutes les administrations publiques marque la fin d'un conflit regrettable qui a déjà causé le plus sérieux préjudice aux personnels en cause et qui, en se prolongeant, risque de compromettre gravement les intérêts nationaux dont ils ont la charge. Certain que cet appel au civisme sera entendu par tous, je vous prie de donner, dès réception, la plus large diffusion à la présente dépêche ».

Devant les promesses du Gouvernement et à la demande instante des parlementaires, les fonctionnaires ont mis fin à la grève, confiants dans la parole donnée.

Que demandait-on? La suppression de la prime d'installation ne représentant qu'un complément de traitement profitable à une catégorie privilégiée de fonctionnaires, l'alignement de la majoration de traitement à un taux variant de 65 à 85 p. 100, pour répondre au coût de la vie, le supplément familial sur les mêmes bases qu'en métropole, le congé administratif après trois ans pour les fonctionnaires originaires de nos départements.

Voyons comment le Gouvernement a tenu ses belles promesses et réalisé les belles intentions qu'il exprimait dans son télégramme aux préfets.

Au mois d'août 1953, on nous promettait la suppression de la prime d'installation allouée aux seuls fonctionnaires venus de la métropole et un nouveau mode de rémunération ne comportant pas de différence entre agents de même grade. Mais en ce qui concerne la rémunération, on nous laissait espérer, dans l'immédiat, seulement un complément provisoire de majoration de traitement en attendant les conclusions de la commission de

L'institut national de la statistique qui devaient permettre de fixer la majoration définitive de traitement en rapport avec le coût de la vie.

Entendez bien, c'est au mois d'avril 1953 que ces promesses nous étaient faites. Personnellement, j'avais l'espoir de voir prendre une décision rapide, ne serait-elle que provisoire. Eh bien ! malgré nos incessantes démarches et interventions, ce n'est que le 22 décembre 1953 qu'un décret portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer est sorti.

Qu'apportait-il ? Dans son article 10 du titre II, il prévoit, à compter du 1^{er} août 1953, le complément temporaire de 5 p. 100 de la majoration de traitement instituée par l'article 3 de la loi du 3 avril 1950. Quant à l'indemnité d'installation, elle est supprimée et remplacée par une indemnité d'éloignement, définie au titre 1^{er} du décret, pour les fonctionnaires nommés, promus ou mutés de la métropole dans un département d'outre-mer et vice-versa, et d'un département d'outre-mer dans un autre. Cette indemnité est de seize mois de traitement pour la Guyane et de douze mois pour les autres départements d'outre-mer, avec une majoration d'un mois pour l'épouse et de quinze jours par enfant à charge, pour un séjour de quatre années, payable par tiers à l'arrivée, au début de la troisième année et après la quatrième année. C'est une mesure destinée, paraît-il, à retenir les fonctionnaires dans nos départements.

Ces dispositions provisoires appellent les critiques suivantes : l'indemnité d'installation aurait pu garder son appellation et n'être prévue que pour le premier séjour seulement, et fixée à six mois par exemple. Fait étonnant, fin décembre 1954, le rapport de la commission de l'institut de la statistique n'avait pas encore été déposé. Les travaux de cette commission devaient cependant être assez avancés pour permettre d'accorder un complément temporaire plus convenable que les 5 p. 100 que l'on savait très au-dessous de la réalité, car, d'après toutes les missions de parlementaires qui ont visité nos départements, ce complément temporaire devrait être au moins de 25 p. 100.

Au mois de février 1954, on me faisait savoir que l'institut national de la statistique n'avait pas encore fait connaître le résultat de l'enquête effectuée dans chacun de ces départements. J'ai trouvé le temps long, et c'est alors que le 16 février 1954, je posais mes questions orales avec débat qui remplaçaient d'ailleurs une question posée le 7 juillet 1953, laquelle n'est jamais venue à l'ordre du jour de nos travaux.

Au cours d'un récent séjour en Guyane, j'ai pris contact avec les syndicats de fonctionnaires qui ont manifesté, à juste titre, leur mécontentement du retard apporté à la solution définitive de leurs revendications. Aussi ai-je, de Guyane, écrit une nouvelle fois, le 14 avril 1954, à M. le ministre de l'intérieur pour rappeler et préciser ces revendications.

Au début de mai, j'étais informé que l'institut national de la statistique avait communiqué le résultat des études techniques effectuées par ses services sur le niveau des prix à la consommation familiale dans les départements d'outre-mer et que la question du taux définitif de la majoration spéciale de traitement allait pouvoir être enfin reconsidérée.

Vous êtes donc sans doute aujourd'hui, monsieur le ministre, en mesure de nous fixer sur les décisions qui doivent être prises !

Ainsi que j'ai eu l'occasion d'en faire part, la prime d'éloignement répartie sur quatre années a été mal accueillie par les fonctionnaires métropolitains en service dans nos départements.

L'aménagement réel de la rémunération ne peut être que dans la majoration des traitements à un taux répondant au coût de la vie ; elle ne peut être inférieure à 65 p. 100 et elle doit atteindre pour certains départements 85 p. 100 et même 100 pour 100. Cette majoration remplacera le complément de traitement qui était servi à certains sous forme d'indemnité d'installation répétée à chaque séjour et elle profitera, au moins, à tous les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer sans discrimination.

La question de traitement une fois réglée, les problèmes du recrutement et de la stabilité de la fonction publique dans les départements d'outre-mer ne seront pas résolus pour autant. Il faut aussi une politique du logement, car le manque de logements convenables et les prix excessifs des loyers constituent un obstacle non négligeable au recrutement. Cela vaut aussi bien pour le fonctionnaire nouvellement muté que pour ceux en service déjà dans les départements d'outre-mer.

Il faut une fois pour toutes envisager tous les aspects de la situation de nos fonctionnaires : leur accorder l'application intégrale de cette loi du 22 août 1946 sur les allocations familiales, car il est inadmissible qu'un fonctionnaire servant dans les départements d'outre-mer perçoive des allocations familiales amoindries ; aligner l'indemnité de résidence sur la zone parisienne, puisqu'on reconnaît que le coût de la vie est plus élevé chez nous ; rétablir l'indemnité de départ, égale à deux

mois de traitement pour tout fonctionnaire rejoignant son poste après un congé ; accorder une bonification de deux mois par an pour l'avancement, ce qui serait la meilleure prime d'éloignement ; considérer le congé de convalescence sous son véritable aspect de congé de maladie et accorder aux fonctionnaires la faculté de se faire accompagner des membres de leur famille ; accorder le congé administratif de six mois tous les trois ans aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer au lieu de cinq ans ; les autoriser, s'ils en font la demande, à servir en France au moins une année après deux séjours consécutifs de trois ans, pour s'initier aux méthodes nouvelles de travail.

Ce problème d'ensemble qui doit faire suite immédiatement à l'aménagement de la rémunération, vous ne pouvez pas manquer de lui accorder toute votre attention, monsieur le ministre ; je compte sur vous pour le faire.

Ma deuxième question est celle de l'extension aux départements d'outre-mer du bénéfice du décret du 17 septembre 1953 allouant une indemnité spéciale dégressive aux personnels rémunérés sur la base d'un salaire ou traitement correspondant à un indice hiérarchique inférieur ou égal à 162.

J'ai eu l'occasion d'écrire à M. le ministre des finances à ce sujet, le 26 janvier 1954. Je manifestai mon étonnement de voir limiter le bénéfice de cette indemnité spéciale « aux seuls agents en service sur le territoire de la France métropolitaine », disposition qui a d'ailleurs été précisée dans une circulaire du 30 septembre 1953 en ces termes : « Ne sauraient être considérés au nombre des bénéficiaires de l'allocation les personnels en résidence dans les départements d'outre-mer. »

La mesure prise par le décret du 17 septembre 1953, de modifier le montant des plus bas salaires et traitements, indique qu'elle doit profiter aux salaires ou traitements correspondant à un indice hiérarchique déterminé.

L'équité devrait dicter de l'appliquer à tous les salaires ou traitements affectés du même indice. Il n'est donc pas pensable que les personnels des départements d'outre-mer soient exclus du bénéfice de l'allocation quand leur indice de traitement est égal ou inférieur à 162. Cette différenciation s'explique d'autant moins qu'il est démontré que le coût de la vie est plus élevé dans ces départements que sur le territoire de la France métropolitaine.

Les personnels ayant les plus petits traitements méritent chez nous, autant qu'en France, le petit ajustement décidé par le décret du 17 septembre 1953. Je dois dire d'ailleurs que M. le ministre des finances n'était pas systématiquement opposé à ma demande puisqu'il me répondait, le 9 février 1954, qu'il avait invité les services compétents à étudier la question que je lui avais soumise. Je rappelle donc ma demande et je suis persuadé qu'elle a été seulement perdue de vue et que nos petits-salariés obtiendront satisfaction.

Enfin je voudrais, pour terminer, parler des salaires du secteur privé, lesquels sont affectés, dans nos départements, d'un abattement de zone. Il n'est pas possible, quand on considère le coût de la vie chez nous, de ne penser qu'à l'aménagement des traitements des fonctionnaires. Pour ceux-ci il avait été admis, dans les dispositions de la loi du 3 avril 1950, que le traitement de base — c'est-à-dire le traitement versé en métropole — devait être majoré de 25 p. 100. Cette majoration a été provisoirement portée à 30 p. 100 par le décret du 22 décembre 1953 et une majoration définitive ne tardera pas, je pense, à intervenir.

Or, pour le secteur privé c'est le contraire qui se produit. Le salaire minimum interprofessionnel garanti subit un abattement de zone par rapport aux salaires de la région parisienne. Il y a une première erreur à redresser en supprimant l'abattement de zone. En second lieu, il s'agit de fixer un salaire répondant au coût de la vie.

A l'occasion du vote de la loi n° 52-834 du 18 juillet 1952, relative à la variation du salaire minimum garanti en fonction du coût de la vie, M. le ministre du travail avait déclaré qu'un décret d'application concernant les départements d'outre-mer serait pris un mois après la promulgation de la loi. Le 13 avril 1953, il me confirmait qu'il avait soumis le projet aux différents ministères intéressés. Ce décret devait prévoir que l'institut national de la statistique serait chargé d'établir et de suivre l'indice mensuel des prix à la consommation familiale dans les territoires d'outre-mer. De plus, une sous-commission chargée, dans chacun de ces départements, de suivre l'évolution du coût de la vie et devant se tenir régulièrement en rapport avec l'institut national de la statistique serait consultée lors de la fixation du premier indice de référence.

Je voudrais savoir si cette sous-commission a été instituée et si les travaux en possession de l'institut national de la statistique ne permettraient pas de reviser pour nos départements le salaire minimum garanti.

Ce salaire est vraiment trop bas par rapport au coût de la vie et mérite d'être ajusté. Pendant mon récent séjour dans

mon département, des revendications se sont exprimées, qui ont eu leur écho au sein du conseil général, au cours de notre première session ordinaire. Le gain d'un manoeuvre ne lui permet pas de payer un loyer, de se nourrir et de pourvoir à ses autres dépenses d'entretien.

Je désirerai que soient envisagés sans retard : premièrement, la suppression de l'abattement de zone qui n'a pas de raison d'être appliqué, secondement, l'ajustement du salaire minimum en rapport avec le coût de la vie.

Je pense que le Gouvernement voudra bien tenir compte de ma demande et nous aider à redresser la situation de nos salariés et à leur procurer de quoi vivre.

Nos sentiments pour la France sont trop vivaces pour que nous ne trouvions pas au Gouvernement l'écho légitime que nous attendons des revendications qui sont présentées au nom de nos populations. (*Applaudissements.*)

M. Chaintron. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, mon intervention sera brève. A l'heure qu'il est, il me paraît inutile de prolonger indéfiniment ce débat, d'autant plus qu'il m'apparaît que les requêtes présentées l'ont été en des termes mesurés et avec beaucoup de clarté.

Cependant je souffre — et ce doit être un sentiment partagé — de ce que nous avons donné l'impression à nos collègues, représentants des territoires d'outre-mer, la sensation qu'ils prêchaient dans le désert. Je voudrais que les populations de ces départements sachent qu'elles trouvent dans le peuple français un écho à leurs doléances, à leurs revendications.

Le groupe communiste considère comme incontestablement justifiées les revendications des fonctionnaires et salariés des départements d'outre-mer, que traduisent les questions orales posées au Gouvernement. C'est un fait reconnu que la condition de ces travailleurs est très inférieure à celle, déjà insuffisante, de ceux de la métropole. C'est là, entre autres, une manifestation discriminatoire qui relève d'une politique réactionnaire et colonialiste contraire à la volonté de l'ensemble du peuple français. Elle est contraire même au principe de l'égalité des droits inscrit dans la Constitution.

Les revendications de ces travailleurs et de leurs syndicats unanimes sont légitimes et mesurées. Les fonctionnaires de ces départements réclament, en effet, la parité avec leurs collègues métropolitains : cette parité ne pouvant se concevoir en valeur absolue quand le coût de la vie est là-bas, selon les estimations officielles, supérieur de 65 p. 100, ils sont donc fondés à demander une indemnité de vie chère sous des formes différentes égales à ce taux. Or, cette indemnité était de 25 p. 100 jusqu'en juillet 1953.

Ces fonctionnaires ont fait grève, une grève douloureuse, pénible et pour eux et pour le pays, afin d'obtenir la revalorisation. Ils n'ont obtenu qu'une augmentation de 5 p. 100. Le problème reste donc entièrement posé. Il faut leur accorder les 35 p. 100 qu'ils réclament, au lieu de les pousser, par un refus, aux extrémités pénibles de la grève. La situation des salariés de ces départements est encore plus misérable et plus injuste, le coût de la vie étant supérieur de 65 p. 100 à celui de la métropole. Le salaire minimum pratiqué se monte à 96 francs — on m'a même cité des chiffres inférieurs — alors qu'il est en France de 115 francs.

Pour rétablir la justice, les travailleurs de ces départements ont appuyé leurs revendications, au début de l'année, d'un mouvement de grève. Les mesures prises alors par décret sont considérées par eux comme inefficaces et le mot de « subterfuge » est sur toutes les lèvres. La plupart de ces travailleurs ne bénéficieront pas de l'indemnité hebdomadaire de 500 francs, pourtant insuffisante. Les syndicats unanimes ont formulé la juste revendication d'un salaire minimum qui, tenant compte de la cherté de vie, devrait s'élever à 133 francs pour assurer la parité avec leurs camarades de la métropole. Ils réclament en outre un régime de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'indemnités de chômage à parité avec les travailleurs de France.

En demandant au Gouvernement de faire droit à ces revendications légitimes, nous sommes persuadés que nous répondons au sentiment des ouvriers français, solidaires de leurs frères d'outre-mer, mais aussi au sentiment des Français de toute condition et de tout parti qui sont inquiets des résultats alarmants de la politique du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer et souhaitent qu'elle soit radicalement changée dans l'intérêt même de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget. Madame le président, messieurs, le débat extrêmement intéressant qui s'est instauré dans cette enceinte nous a au moins permis de faire une constatation éminamment rassurante : les Français des départements d'outre-mer reconnaissent qu'ils sont des Français intégrés par la mère patrie et que, si des difficultés surgissent entre celle-ci et ces départements pour l'application de mesures d'ordre matériel fort importantes, je le reconnais, il n'en reste pas moins que leur sentiment de reconnaissance vis-à-vis de la France est entier. Nous ne pouvons que remercier leurs représentants de l'avoir souligné ici.

Les questions qui ont été posées concernent essentiellement les revendications des fonctionnaires de ces départements. Ces fonctionnaires bénéficient d'un même régime que leurs collègues en service dans la métropole : traitement de base et indemnité de résidence. A ce titre, je tiens à le souligner tout de suite, la récente augmentation prévue par le décret du 26 mai 1954 leur sera étendue sans aucune espèce de restriction. D'ailleurs, ce point vient d'être précisé par une circulaire du 5 juin 1954, parue au *Journal officiel* du même jour.

En outre, les fonctionnaires des départements d'outre-mer bénéficient, depuis 1950, d'une majoration du traitement de base de 25 p. 100, majoration portée à 30 p. 100 depuis le 1^{er} août dernier. Pour la Réunion, où circule le franc C. F. A. — qui vaut, ainsi que chacun le sait, deux francs métropolitains — la rémunération, à l'exclusion de la dernière majoration de 5 p. 100, est augmentée de 65 p. 100 par le jeu d'un index de correction fixé au coefficient 1,65. Il en résulte que le traitement dans cette île, exprimé en francs métropolitains, accuse une majoration de 111 p. 100 par rapport au traitement métropolitain correspondant.

En ce qui concerne les petits traitements, un projet de décret va être incessamment soumis au conseil des ministres, aux fins d'étendre, pour compter du 1^{er} septembre 1953, l'indemnité spéciale dégressive prévue par le décret du 17 septembre 1953.

Toutes ces mesures traduisent donc, d'ores et déjà, un effort de compréhension et de justice de la part du Gouvernement.

Cette extension sera prononcée en faveur des départements des Antilles et de la Guyane, conformément aux taux suivants : indices 100 à 105 : 27.600 francs ; par point d'indice supplémentaire, réduction de 1.200 francs. Cette indemnité, par contre, ne peut être étendue à la Réunion qui, comme on vient de le rappeler, appartient à la zone du franc C.F.A. et où, grâce à l'application de l'index de correction, la rémunération attribuée à l'indice 100 correspond, après conversion en francs métropolitains, à la rémunération métropolitaine attachée à l'indice 162.

Or, dans la métropole, aucune indemnité spéciale dégressive n'est prévue au dessus de l'indice 160. Sans doute, la majoration de 30 p. 100 est jugée insuffisante par les fonctionnaires locaux qui font état de niveaux de prix très supérieurs aux prix métropolitains. Il convient d'indiquer qu'une mission statistique, effectuée récemment dans ces départements, a établi le rapport des prix et dépenses, loyer non compris, entre chacun des départements considérés et Paris. Les prix dans ces départements sont en moyenne supérieurs d'environ 20 p. 100 aux prix parisiens.

Sans doute, une telle comparaison comporte une part d'approximation inévitable. On peut cependant en tirer la conclusion que les prix des départements d'outre-mer ne sont pas, comme on l'a prétendu à plusieurs reprises, le double des prix métropolitains.

Il apparaît ainsi que les rémunérations publiques, avec l'appoint de la majoration de 5 p. 100 accordée depuis le mois d'août dernier de l'indemnité dégressive et avec la récente augmentation des rémunérations décidée sur le plan général, atteignent un niveau convenable. Il semble, dans ces conditions, qu'un effort sérieux ait été fait par le gouvernement actuel.

En ce qui concerne la discrimination des rémunérations entre les fonctionnaires locaux et les fonctionnaires venus de la métropole, le régime établi en juin 1951 comportait en faveur des fonctionnaires mutés dans la métropole une indemnité d'installation égale à neuf mois de traitement pour chaque séjour de deux ans et renouvelable dans la limite de quatre séjours.

Il faut reconnaître que ce régime indemnitaire s'apparentait à un véritable supplément de traitement et prêtait vraiment le flanc aux critiques des fonctionnaires recrutés sur place. Mais le décret du 22 décembre 1953 vient d'apporter une sérieuse amélioration à cet état de choses. C'est ainsi que les fonctionnaires métropolitains ne bénéficieront que d'une seule indemnité d'éloignement chevauchant sur deux séjours et non renouvelable. Par ailleurs, le taux de ces indemnités comporte une diminution d'un tiers par rapport au taux de l'ancienne indemnité d'installation. En conséquence, le nouvel avantage ne peut plus être considéré comme constituant partiellement, un sup-

plément indirect de rémunération, non justifié par les frais et les dépenses supplémentaires afférents à une mutation dans un département d'outre-mer. Il faut noter aussi que le nouveau régime ainsi défini s'apparente à celui des fonctionnaires métropolitains mutés dans les territoires d'outre-mer, régime établi dans le cadre de la loi du 30 juin 1950 qui avait précisément pour but de mettre fin aux discriminations qui affectaient les rémunérations des fonctionnaires de ces territoires.

On peut ajouter que le nouveau régime d'indemnité d'éloignement réalise une réciprocité complète dans les droits aux différents éléments de rémunération des fonctionnaires métropolitains mutés dans les départements d'outre-mer et des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer mutés en métropole.

En effet, dans le cas où l'intérêt du service commande de procéder à de telles mutations, les indemnités d'éloignement attribuées aux intéressés sont allouées à des conditions et à des taux strictement identiques dans l'un et l'autre cas.

Accessoirement, les fonctionnaires locaux réclament également l'égalité du régime des congés. Actuellement, en effet, les fonctionnaires métropolitains bénéficient d'un congé administratif de quatre mois par séjour de deux ans, tandis que les fonctionnaires locaux ne bénéficient que d'un congé de six mois tous les cinq ans.

Il faut remarquer que les fonctionnaires métropolitains ne sont pas habitués aux climats tropicaux et qu'en conséquence, leur organisme exige, au point de vue physiologique, un séjour assez prolongé dans les pays tempérés à des intervalles plus rapprochés. Il convient aussi de rappeler que les différences entre fonctionnaires métropolitains et locaux au point de vue des congés ont été très atténuées par le décret du 8 juin 1951, puisque, auparavant, les fonctionnaires métropolitains pouvaient bénéficier d'un congé administratif de six mois, délais de route en sus, tandis que le régime actuel ne leur accorde que quatre mois, délais de route inclus.

Dans son argumentation, M. Symphor a fait état d'une circulaire du service du budget du 24 octobre 1953, qu'il a relevée au *Journal officiel* dans une déclaration de M. Véry et dans laquelle il reprochait à la direction du budget d'assimiler les fonctionnaires des départements d'outre-mer à des Sarrois, à des Allemands ou à des Autrichiens. Je veux, non pas donner un démenti à M. Symphor, mais lui dire que l'information qu'il a recueillie était mauvaise et je vais lui donner connaissance du texte exact, ce qui mettra les choses au point d'une manière formelle.

Voici ce texte: « J'ai l'honneur de faire connaître que la question de l'extension éventuelle de l'indemnité spéciale dégressive à des personnels de l'Etat en dehors de la France métropolitaine n'est pas limitée aux fonctionnaires des départements d'outre-mer, mais peut être posée à l'égard de tous ceux d'entre eux qui sont en service en Sarre, en Allemagne ou en Autriche, en Afrique du Nord, dans les territoires d'outre-mer, dans les territoires des Etats associés et même dans les pays étrangers. »

Dans ces conditions, M. Symphor constatera avec moi qu'il n'y avait nulle intention vexatoire de la part des services du budget. Il était normal d'étudier les conséquences éventuelles de l'extension d'une mesure prise à l'origine pour les services métropolitains.

M. Symphor. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Symphor, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Symphor. J'ai pris la précaution dans mon intervention de dire l'origine de mes informations. Je les complète à mon tour: il s'agit du *Journal officiel*, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, deuxième séance du 10 décembre 1953, page 6408. M. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques, est présent au banc du Gouvernement.

M. Véry déclare: « Nous avons déposé une proposition de loi tendant à l'application de ce décret dans ces départements et, à notre grand étonnement, les services du budget ont répondu par une note à la commission de l'intérieur qu'il s'agissait d'une question générale et que se trouvaient également dans ce cas tous ceux qui travaillent à l'étranger, en Sarre, en Autriche, en Allemagne.

« C'est une honte que l'on réponde par une note officielle aux représentants de départements qui sont Français par le sang et par le cœur depuis plus longtemps que certains départements métropolitains que les départements d'outre-mer sont exclus de l'application d'une telle disposition parce que le personnel employé en Allemagne et en Autriche n'en bénéficie pas. »

Vous avez reconnu avec moi que la situation pouvait prêter à cette émotion. Vous avez parlé de l'extension de ce texte à la Sarre, à l'Autriche, aux Etats associés et aux territoires d'outre-mer, à l'exclusion du territoire métropolitain. Nous restons donc quand même en dehors du territoire métropolitain, associés à des territoires étrangers, comme l'Allemagne et la Sarre.

M. le secrétaire d'Etat. Quoi qu'il en soit, la question est réglée!

M. Symphor. Je comprends très bien l'émotion de M. Véry, et je regrette que M. le ministre des finances, dont la susceptibilité est toujours en éveil, n'ait pas cru devoir répondre.

M. le secrétaire d'Etat. M. Vauthier a suggéré tout à l'heure qu'il serait nécessaire qu'au moins en ce qui concerne le personnel d'exécution on fasse un effort de recrutement local. Je prends volontiers l'engagement qu'il demande en ce qui concerne les catégories C et D. Il semble naturel que, dans le domaine des possibilités offertes, on recrute sur place le personnel nécessaire. Je pense donc que, sur ce point, M. Vauthier aura obtenu une satisfaction.

M. Vauthier. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Certains autres problèmes sont effectivement importants. On a évoqué celui de la sécurité sociale. Vous savez que l'application du régime général dans les départements d'outre-mer pose un grand nombre de questions extrêmement délicates.

En ce qui concerne les fonctionnaires, la question est pratiquement réglée. Le régime général leur a été étendu sous la forme de l'institution de mutuelles subventionnées par l'Etat. Il reste, bien sûr, à régler le problème de l'extension de la sécurité sociale aux départements d'outre-mer dans la forme où elle est appliquée dans la métropole.

La question des salaires privés a également été évoquée. Les départements d'outre-mer — vous le savez — n'ont jamais été classés dans les zones de salaires résultant des arrêtés relatifs aux zones territoriales pour la détermination des salaires intervenus pendant la période de réglementation. Le salaire minimum garanti, dans ces départements, est fixé par un décret spécial, conformément à l'article 6 du décret du 23 août 1950, pris dans la métropole. Les abattements par rapport à la première zone, c'est-à-dire la région parisienne, correspondent actuellement, pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, à 17 p. 100 et, pour la Réunion, à 37 p. 100. Mais il y a lieu de remarquer que les salaires agricoles sont, dans les départements d'outre-mer, les mêmes que les salaires des professions industrielles et commerciales, alors que dans la métropole les écarts de zones sont plus importants dans l'agriculture que dans l'industrie et le commerce.

M. Namy. Ce n'est pas ce qu'il y a de mieux!

M. le secrétaire d'Etat. Les départements d'outre-mer ont bénéficié, comme la métropole, de la récente indemnité horaire non hiérarchisée qui s'ajoute au salaire minimum garanti et a la même nature juridique. Cette indemnité a fait l'objet d'un décret du 20 mars 1954.

Enfin, les territoires d'outre-mer sont susceptibles de bénéficier de l'échelle mobile, la loi du 18 juillet 1952 sur la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie lui ayant été rendue applicable par le décret du 20 août 1952 qui prévoit dans chacun des quatre départements d'outre-mer l'institution d'un indice particulier des prix à la consommation familiale.

L'institut national de la statistique est chargé de l'établissement de ces indices. Les études nécessaires ont été faites et les conclusions pourront en être tirées très prochainement.

Il reste enfin une question, celle de la création des caisses de chômage. Cette question a donné lieu à des échanges de vues entre les divers départements ministériels intéressés, et ils sont nombreux. Ces échanges de vues s'orientent tous vers l'ouverture de crédits spéciaux au F. I. D. O. M., qui créerait des chantiers destinés à lutter contre le chômage. Cette procédure offrirait l'avantage d'améliorer l'équipement des départements d'outre-mer et serait moins onéreuse que les caisses de chômage dont le nombre des bénéficiaires risquerait d'être élevé.

J'ai entendu aussi, tout à l'heure, beaucoup de critiques sur la lenteur des négociations menées avec les divers départements ministériels et, singulièrement, avec le ministère du budget. Il est vrai que ces problèmes sont extrêmement délicats, extrêmement compliqués et qu'il est nécessaire d'en voir toutes les applications.

Il est vrai, d'autre part, que la France métropolitaine souffre du « mal d'argent », et je ne vous apprend rien, mais il est non moins vrai que certains délais pourraient être abrégés.

Je m'évertue, vous le savez, à raccourcir les délais. Dans ce problème, qui a une importance capitale pour les départements d'outre-mer, je m'évertuerai, là aussi, à aller le plus rapidement possible vers une solution.

Il est indispensable, en effet, de confirmer ce que je disais au début de mon exposé, à savoir que les départements d'outre-mer font partie de la France et qu'ils n'ont pas de traitement spécial qui les défavorise. Puisqu'ils sont Français, ils doivent être traités pour ce qu'ils sont, pour des compatriotes, et c'est sur ces paroles que je voudrais terminer ce débat. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. En conclusion de ce débat, j'ai reçu, conformément à l'article 91 du règlement, une proposition de résolution présentée par MM. Symphor, Vauthier, Lodéon, Boudinot, Valeau et Satineau, et ainsi conçue :

« Le Conseil de la République,

« Saisi à nouveau du problème social des départements d'outre-mer et convaincu de la nécessité d'y porter sans délai les solutions qui s'imposent,

« Invite le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour régler d'une manière urgente la situation des fonctionnaires et agents des départements d'outre-mer :

« 1° En relevant le taux de la majoration spéciale instituée par l'article 3 de la loi du 3 avril 1950, de façon que la rémunération globale soit conforme au coût de la vie dans ces départements, tel qu'il se dégage des rapports des missions officielles ;

« 2° En appliquant intégralement les dispositions de la loi du 22 août 1946 relative aux prestations familiales, ces mesures devant être étendues aux personnels départementaux qui doivent bénéficier de la sécurité sociale ;

« 3° En réglementant les indemnités d'installation, de réinstallation et de départ (quelle que soit leur appellation à l'avenir) et le régime des congés de manière qu'ils répondent exactement à leur objet et qu'ils soient dans les mêmes conditions assurés à tous les fonctionnaires sans considération d'origine ;

« 4° En acceptant de reviser les requêtes encore pendantes à l'occasion de l'intégration ou concernant l'auxiliaire pour réaliser la conception des lois du 19 mars 1946 et 3 avril 1950 ;

« 5° En donnant une solution équitable aux revendications des employés des agences outre-mer de la Compagnie générale transatlantique ;

« 6° En ce qui concerne le secteur privé en installant rapidement les caisses de chômage et les conventions collectives ;

« 7° En promouvant, d'une manière générale, une politique effective d'assimilation établissant l'égalité et l'harmonie dans les services publics et l'élevation de la condition humaine des classes laborieuses. »

M. Symphor. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Je veux, en un mot, remercier M. le secrétaire d'Etat qui a montré au cours de ce débat infiniment de compréhension. Si vous le permettez, je le féliciterai pour le ton humain de son intervention. Evidemment, nous n'avons pas le temps, à cette heure tardive et en raison de la rapidité avec laquelle ce débat évolue, de chiffrer les renseignements qu'il nous a donnés et d'en connaître la répercussion exacte. Je vous fais confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que les textes dont vous avez annoncé la publication ne causent pas de nouvelles déceptions chez nous et ne soient pas encore l'origine de nouvelles explosions.

M. le secrétaire d'Etat. Ils seront conformes à mes annonces.

M. Symphor. Je retiens, au nom de nos collègues, cette formule qui nous va droit au cœur, que le Gouvernement par votre organe prend la décision — il l'avait déjà prise jusqu'ici, mais peut-être l'avait-il mal appliquée — de nous traiter de la seule qualité que nous reconnaissons, celle de Français, et déclare qu'il ne saurait y avoir deux catégories de Français. Il peut exister des situations différentes, mais il n'y a pas de personnes différentes. Il n'y a qu'un cœur et qu'une âme : ils sont Français. Quand vous partirez de ce postulat, il ne pourra y avoir ni opposition ni contestation entre nous.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et je voudrais que ce soit non pas seulement le cri de votre cœur, mais un programme de gouvernement que vous nous ayez présenté ici ce soir.

Mme le président. La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Je veux associer mes remerciements à ceux de mon collègue M. Symphor en ce qui concerne les promesses faites par M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais j'insisterai sur le fait que les questions qui ont été débattues aujourd'hui ne

sont pas seules préoccupantes. Il y a un tout dont il faut tenir compte et je suis persuadé que lorsqu'on stimulera l'économie de ce pays, lorsqu'on permettra aux travailleurs d'avoir un standing moins bas que celui qui leur est accordé en ce moment, ils reprendront courage et tout le monde ne pourra que rendre grâce à ceux qui seront les artisans de cette œuvre qui mérite d'être française.

M. Vauthier. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. M. le secrétaire d'Etat sait bien que si je ne dis pas grand-chose je n'en pense pas moins que mes collègues. Cependant, j'ai été particulièrement touché par le fait qu'il ait bien voulu retenir la suggestion que j'ai eu l'honneur de faire concernant le recrutement sur place, parmi nos fonctionnaires, de certains éléments.

M. Boudinot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boudinot.

M. Boudinot. Je ne voudrais pas être en reste vis-à-vis de mes collègues. Je remercierai également M. le secrétaire d'Etat au budget.

Cependant, je n'ai pas la faculté de calculer aussi vite que lui. Je ne lui dis donc pas encore merci de grand cœur parce que je ne sais pas quels seront les résultats qui seront obtenus en ce qui concerne la majoration que nous attendons des traitements de nos fonctionnaires.

M. Symphor. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. En conclusion de ce débat, nous ne demandons pas un scrutin public, qui aurait sanctionné, à l'unanimité, la proposition de résolution que nous avons déposée. Nous sommes peu nombreux en séance ; je ne dis pas que la qualité supplée la quantité, néanmoins tout le Conseil de la République est représenté ce soir et j'espère qu'il se prononcera à l'unanimité.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Deutschmann un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de M. Jean Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute mesure d'exécution se référant aux dispositions de l'article 8 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941, tant que le Parlement n'aura pas délibéré sur la proposition de loi ayant pour objet l'abrogation de l'acte précité et le rétablissement du droit pour certaines communes de demander la nomination d'un receveur municipal spécial dans les conditions de la loi du 5 avril 1884 (n° 241, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 321 et distribué.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu le jeudi 10 juin, à quinze heures et demie :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision n° 53-A-32 votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1953, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants, et à modifier l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre (n° 218 et 311, année 1954. — M. Enjalbert, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida (n° 232 et 313, année 1954. — M. Enjalbert, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de certaines dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la décision n° 53-A-9

vote par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1953 tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale, et à modifier le premier alinéa de l'article 2 de ladite décision (nos 224 et 312, année 1954. — M. Enjalbert, rapporteur et avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, Mme Marcelle Deyaud, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française (nos 237 et 314, année 1954, M. Restat, rapporteur).

Discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Pierre Marclhacy demande à M. le président du conseil s'il est en mesure de préparer les bases intérieures et extérieures de la future politique générale de la France, et, dans l'affirmative, par quelles méthodes il entend rechercher et sanctionner les responsables des sacrifices consentis en Indochine par le corps expéditionnaire français.

II. — M. Jean Coupigny, en raison du désarroi de l'opinion publique devant l'évolution de la situation militaire en Indochine et devant l'absence d'une politique précise de la France à la conférence de Genève, demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas utile et nécessaire de définir clairement la ligne politique que la France entend suivre aussi bien en Indochine que dans les conférences internationales.

III. — M. Jules Castellani demande à M. le président du conseil comment il se fait que soient périodiquement remis en cause les traités, librement conclus, entre la France et les Etats associés, traités accordant à ces Etats l'indépendance dans le cadre de l'Union française; l'attitude de certains d'entre eux qui, dans le même temps, proclament leur désir de rompre le lien constitutionnel et contractuel qui les unit au reste de l'Union française, et dénie à la France le droit de confier leur défense aux seules armées nationales et d'entamer des négociations pour rétablir la paix dans le Sud-Est asiatique, ne lui semble-t-elle pas, dans ces conditions, appeler de la part de la France une nette et énergique prise de position.

IV. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il lui est possible, à la suite des épreuves subies par le corps expéditionnaire en Indochine, des événements diplomatiques des dernières semaines, enfin des difficultés provoquées par le gouvernement des Indes, au sujet de nos établissements, de définir sans tarder la politique de la France en Extrême-Orient.

V. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil, dans quelle intention et pour quelles raisons le point d'appui de Dien-Bien-Phu, qui ne paraît pas avoir eu l'intérêt militaire qu'on lui a prêté en raison de sa situation géographique, a été maintenu alors qu'il eût pu très certainement être évacué dans des conditions sans doute délicates mais réalisables avant d'être investi; comment a pu être diffusé par la presse l'opinion prêtée à un officier général que l'adversaire avait employé une tactique et des moyens qui n'avaient pas été prévus alors qu'un vieil adage assure que commander c'est

prévoir; enfin comment il entend rechercher les responsables, quels qu'ils soient, des erreurs graves qui sont à la base des héroïques mais tragiques événements d'Indochine, afin de prendre les mesures et les sanctions qui s'imposent et que le pays attend.

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement de vouloir bien exposer les dispositions qu'il a arrêtées, comme suite aux engagements pris devant le Conseil de la République, lors de la discussion du budget de la Reconstruction, pour la construction rapide de logements de première nécessité, et, plus généralement, quelles mesures il envisage de prendre après un hiver qui a si tragiquement illustré l'insuffisance des moyens d'hébergement pour assurer à tous le minimum de logement indispensable.

Discussion de la proposition de résolution de MM. Jean Ber-
taud, Deutschmann, Plazanet, Boutonnat, Kalb, Marcel Rupied,
Séné, Henri Cordier, Bénigne Fournier, Lelant, Zussy, Le Bot,
Schwartz, Claparède, Pidoux de La Maduère, Aubert, Georges
Marrane, Waldeck l'Huillier, Chazette, Piales, Robert Gravier
et Restat tendant à inviter le Gouvernement: 1° à dégager
d'urgence la responsabilité personnelle pécuniaire de comptables
communaux mis en débet par la cour des comptes à l'occa-
sion du remboursement, par certains agents communaux logés,
de la valeur du logement ou des avantages accessoires du loge-
ment; 2° à rappeler aux comptables les règles de déférence
qu'ils doivent observer à l'égard des maires, chargés de l'admini-
stration communale, et les limites de leurs droits dans l'ac-
complissement des tâches qui leur incombent; 3° à compléter
la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des
communes et des établissements publics communaux pour
conférer aux assemblées communales le droit de fixer la liste
du personnel logé soit par nécessité de service, soit dans l'in-
térêt du service et, s'il y a lieu, de réglementer le rembour-
sement de la valeur représentative du logement et de ses
accessoires. (Nos 382, année 1953, et 310, année 1954, M. Deutsch-
mann, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Jean Ber-
taud tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute
mesure d'exécution se référant aux dispositions de l'article 8
de l'acte dit loi du 14 septembre 1944, tant que le Parlement
n'aura pas délibéré sur la proposition de loi ayant pour objet
l'abrogation de l'acte précité et le rétablissement du droit pour
certaines communes de demander la nomination d'un receveur
municipal spécial dans les conditions de la loi du 5 avril 1884.
(Nos 241 et 321, année 1954, M. Deutschmann, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 8 JUIN 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

• Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87, ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

• Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

• Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

• Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

• Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

• L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

• Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

• Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

536. — 8 juin 1954. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas que les termes par lesquels le secrétaire d'Etat des Etats-Unis menace d'un changement de politique américaine les Etats qui ne ratifieraient pas le traité de C. E. D. — traité dont les Etats-Unis ne sont pas signataires — ne justifieraient pas une demande d'explication de la part du Gouvernement français.

537. — 8 juin 1954. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelle attitude compte adopter le Gouvernement français sur les projets que l'on prête aux organismes européens de provoquer une conférence soi-disant « européenne » sur l'Afrique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 8 JUIN 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus :

• Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

• Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

• Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

• Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 4534 Marc Rucart; 5056 Jules Castellani.

Affaires économiques.

N° 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

N° 3681 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5028 Henri Maupoil; 5036 Michel Debré.

Agriculture.

N° 5095 Michel de Pontbriand; 5096 Michel de Pontbriand.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 4957 Gaston Chazette.

Beaux-arts.

N° 5073 Jean Bertaud.

Budget.

N° 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4514 Gaston Chazette; 4642 Charles Naveau; 4746 André Maroselli; 4763 Jean Clavier; 4866 Charles Naveau; 4958 Maurice Walker; 4974 Yves Estève; 4982 Georges Bernard; 4999 Marc Bardon-Damarzid; 5000 Claudius Delorme; 5010 Michel de Pontbriand; 5012 Robert Liot; 5013 Edgar Tailhades; 5032 Marcel Molle; 5033 Jean-Louis Tinaud; 5034 Maurice Walker; 5035 Maurice Walker; 5068 Jacques Boisrond.

Défense nationale et forces armées.

N° 5014 Georges Pernot.

SECRETARIAT D'ETAT (GUERRE)

N° 5087 Emile Roux.

Education nationale.

N° 4842 Marcel Delrieu.

Etats associés.

N° 5074 Albert Denvers; 5075 Léon Motais de Narbonne.

Finances et affaires économiques.

N° 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgard Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4353 Yves Jaouen; 4194 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4699 Jean Bertaud; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4750 Maurice Pic; 4753 Jean Clerc; 4771 Jean Bertaud; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4788 Raymond Pinchard; 4790 Pierre Romani; 4879 Jacques de Menditte; 4923 Pierre Boudet; 4940 Roger Lachèvre; 4975 Charles Naveau; 4984 Robert Liot; 5006 Paul Piales; 5015 Georges Pernot; 5038 Marcel Boulangé; 5039 Marie-Hélène Cardot; 5042 François Ruin; 5060 Marcel Boulangé; 5063 Albert Denvers; 5064 Henri Maupoil; 5065 Marcel Rogier; 5069 Joseph Lasalarié; 5076 Marc Bardon-Damarzid; 5077 Louis Courroy; 5078 Gérard Minvielle; 5079 Gabriel Montpied; 5080 Etienne Rabouin; 5081 Raymond Susset; 5082 Edgard Tailhades; 5097 Marcel Boulangé; 5098 Michel de Pontbriand; 5099 Edgard Tailhades.

Fonction publique.

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

France d'outre-mer.

N° 5083 Luc Durand-Réville; 5084 Luc Durand-Réville.

Industrie et commerce.

N° 4800 André Méric; 4969 Albert Lamarque; 4987 Max Monichon.

Intérieur.

N° 5019 Edmond Michelet; 5021 Pierre de Villoutreys; 5100 Jules Houcke.

Justice.

N° 4952 Emile Claparède; 5009 Jacques Debû-Bridel; 5088 Jacques Delalande.

Postes, télégraphes, téléphones.

N° 5090 Marcel Boulangé; 5091 Edgard Tailhades.

Reconstruction et logement.

N° 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 4930 Louis Namy; 5011 Albert Denvers; 5049 Jean Bertaud; 5051 Marcel Lemaire; 5092 Robert Séné; 5101 Joseph Lasalarié.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 4968 Auguste Pinton.

AFFAIRES ETRANGERES

5177. — 8 juin 1954. — M. Jean Boivin-Champeaux demande à M. le ministre des affaires étrangères si la convention d'établissement franco-roumaine du 27 août 1930 est toujours en vigueur et si elle permet à un sujet roumain de pouvoir prétendre, en France, au bénéfice du statut du fermage.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5178. — 8 juin 1954. — Mme Marcelle Devaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 51-104 du 10 avril 1951 portant réforme fiscale prévoit dans son article 35-1: « Les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, sont exonérés pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 francs du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe sur la première mutation prévue à l'article 939 et des taxes additionnelles établies par l'article 1595 du même code, à la condition qu'à la date du transfert de propriété, ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou soient libres de toute location ou occupation. Les mêmes droits et taxes sont réduits de moitié pour la fraction du prix ou de la valeur imposable comprise entre 2.500.000 et 5 millions de francs. Elle demande si le bénéfice des exonérations précitées est applicable à l'acquéreur d'une maison destinée à devenir son habitation principale, bien qu'il permette à l'ancienne propriétaire, veuve âgée de soixante-cinq ans, de continuer à y séjourner jusqu'à son départ pour une ville du Midi où elle désire se fixer définitivement pour raisons de santé, mais dont le départ est retardé par les formalités judiciaires relatives à la libération par ses locataires d'un appartement meublé dont elle est propriétaire et dont elle désire faire son domicile définitif.

5179. — 8 juin 1954. — M. Henri Paumelle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un récoltant de pommes ayant régulièrement distillé depuis plusieurs années le produit de sa récolte à concurrence de dix litres d'alcool pur auxquels il avait droit et ayant changé de résidence à l'intérieur de la commune en septembre 1953, peut distiller le produit de sa récolte de 1953; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que soit refusée l'autorisation de distiller dans ce cas.

5180. — 8 juin 1954. — M. Henri Paumelle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable qui ne s'est pas acquitté en totalité du versement de son tiers provisionnel peut se voir retenir par le percepteur les mandats de règlement de travaux effectués pour des collectivités locales. Si cela est, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour permettre à l'entrepreneur de continuer ou d'entreprendre des travaux publics en lui réglant tout ou partie de ses créances, même avant le paiement total de ses impôts.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5181. — 8 juin 1954. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement qu'un propriétaire désire vendre: a) un immeuble dont la reconstruction est presque achevée sur un terrain pour lequel l'association syndicale de reconstruction a consenti une attribution provisoire; b) tous les droits possédés par lui et notamment: le droit à rétrocession d'un terrain compris dans le périmètre de ladite association, pour lequel droit il a été proposé au propriétaire une parcelle qui lui sera ultérieurement rétrocédée, et le droit au solde de la créance, et lui demande si le fait de vendre sans autorisation préalable ne constituerait pas un obstacle absolu au transfert du solde de la créance au profit de l'acquéreur.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

5182. — 8 juin 1954. — M. Fernand Verdeille expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que des étrangers, résidant en France depuis un certain nombre d'années, dont certains mariés avec des Françaises, nantis d'une profession, n'ayant jamais fait l'objet d'aucun délit, voient leurs demandes de naturalisation reportées pour examen à deux, trois et même cinq années; demande sur quels critères se base l'administration pour rejeter ces demandes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5183. — 8 juin 1954. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il est exact que la commission d'appareillage des centres des anciens combattants fonctionne seule au profit des accidentés du travail mais à l'exclusion des assurés sociaux, et si l'arrêté du 20 mars 1953 fixant modèle

de convention à intervenir entre les caisses de sécurité sociale et le centre d'appareillage a pu permettre de régler ce problème, ce qu'il ne pense pas; et si des mesures ne s'imposeraient pas afin de remédier à cet état de choses par une extension de la liste des fournisseurs habituels et aussi par la création de commissions d'appareillage propres aux assurés sociaux dont le rôle serait la mise en place de centres d'appareillage seuls habiles à opérer en ce domaine; il lui rappelle à ce sujet le décret du 29 décembre 1945 (R. A. P. (article 125)), et signale que l'arrêté d'application n'a pas été pris depuis cette date.

REponses DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5050. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre de la reconstruction et du logement sur le texte de l'article 34 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifié par l'article 4 du décret du 9 août 1953, dont l'alinéa 5^e est ainsi conçu: « Les prix résultant des dispositions de l'article 27 sont immédiatement applicables aux pièces du local qui ont fait l'objet d'une sous-location. Il en est de même pour les pièces soumises à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés. A cet égard doivent être prises en considération les pièces dont la surface est la plus faible. » Les commentateurs du décret se tiennent sur une prudente réserve quant à l'application de cette disposition. Dans la pratique, différentes interprétations ont été émises par les intéressés. Les uns retranchent purement et simplement la surface de la pièce sous-louée ou taxée et établissent le prix des parties restantes selon les règles des articles 31 ou 34, puis déterminent le prix de ces pièces sous-louées ou taxées sur la base de l'article 5 du décret du 40 décembre 1948, sans tenir compte de la part d'équivalences afférentes à leur usage. Les autres emploient d'autres méthodes, mais un certain nombre attribuent, à la surface corrigée ou non des pièces sous-louées ou taxées, la valeur des dix premiers mètres. Le plus grand nombre procède ainsi: ils retranchent du total des surfaces des différentes parties du local, celle des plus petites pièces, multiplient le reste par le correctif d'ensemble du local, calculent le montant proportionnel des équivalences des pièces sous-louées ou taxées, retranchent le chiffre obtenu du total des équivalences, ajoutent le reste obtenu à la surface des autres pièces et déterminent par addition la surface corrigée de celles-ci et leur prix. Ils ajoutent la portion proportionnelle des équivalences afférentes aux pièces sous-louées ou taxées et calculent leur valeur locative au prix des derniers mètres; il demande quelle est la méthode exacte à préconiser. (Question du 6 avril 1954.)

Réponse. — Seuls, les tribunaux judiciaires sont habilités à définir la méthode propre à déterminer le loyer des pièces d'un local qui ont fait l'objet d'une sous-location ou qui sont soumises à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés et à interpréter les termes de l'article 34 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifiée par le décret n° 53-700 du 9 août 1953. Le ministre de la reconstruction et du logement pense, quant à lui, qu'il y a lieu de: 1° calculer la proportion existant entre la surface corrigée des pièces sous-louées ou considérées comme excédentaires (chiffre ressortant de la colonne 9 du décompte de surface corrigée) et la surface corrigée totale des pièces du local (même colonne, ligne intitulée: « Total des surfaces des différentes parties du local. »); 2° appliquer à la valeur locative totale du local cette proportion. Le chiffre obtenu représente le montant du loyer que le locataire principal sera appelé à payer pour les pièces sous-louées. Cette manière de procéder, valable dans la généralité des cas, devra, dans certaines hypothèses particulières (cas de locaux utilisés en partie pour l'exercice d'une profession par exemple), être modifiée pour tenir compte des cas d'espèce.

5067. — M. Henri Maupoil signale à M. le ministre de la reconstruction et du logement le cas d'un fonctionnaire, logé par l'administration à laquelle il appartient et tenu au moment de sa mise à la retraite, dans cinq ans, d'abandonner son logement de fonction; ce fonctionnaire qui a commencé la construction d'une maison d'habitation et obtenu, par décision provisoire, le bénéfice de la prime à la construction instituée par la loi n° 50-354 du 21 juillet 1950, se propose d'achever la construction au moyen de ses disponibilités pendant les cinq ans qui le séparent de la retraite, et demande si ce fonctionnaire pourra bénéficier de cette prime dans cinq ans quand la maison sera entièrement construite ou, dans le cas contraire, les dispositions qu'il doit prendre pour ne pas en perdre le bénéfice. (Question du 9 avril 1954.)

Réponse. — La législation relative à la prime à la construction a pour but essentiel de remédier à la crise du logement par la construction rapide d'immeubles d'habitation. Il serait donc contraire à l'esprit de la loi de permettre que certains constructeurs retardent pendant plusieurs années la construction d'immeubles entrepris avec l'aide financière de l'Etat. Aussi, lorsque les délais habituels de construction semblent anormalement dépassés, les représentants locaux du ministère de la reconstruction et du logement ont été invités à fixer aux constructeurs une date limite pour l'achèvement des travaux. Si, à l'expiration du délai qui a été fixé, les travaux ne sont pas achevés, la décision provisoire d'octroi de primes doit être annulée. Le fonctionnaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire aurait donc intérêt à hâter l'achèvement de la construction

pour laquelle il a obtenu le bénéfice de la prime. L'immeuble devra être occupé à titre de résidence principale par un locataire ou par un membre de la famille du constructeur pendant le laps de temps où celui-ci sera dans l'impossibilité de l'habiter lui-même. Il est précisé à ce sujet que l'intéressé n'a pas à craindre de ne pouvoir recouvrer l'usage des lieux lorsqu'il le désirera et notamment au moment de sa mise à la retraite, puisque les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatives au droit au maintien dans les lieux ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement à la publication de cette loi.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5055. — M. Joseph Lasalarié expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les invalides du travail ou de la guerre atteints d'une invalidité d'au moins 66 p. 100, empêchés par leur infirmité de se consacrer à une occupation professionnelle, bénéficient des allocations familiales et des prestations en nature de la sécurité sociale, et lui demande si un mutilé du travail, également victime de la guerre, qui, par addition des deux taux d'invalidité, atteindrait ou dépasserait ce taux de 66 p. 100, peut bénéficier des mêmes avantages. (Question du 6 avril 1954.)

Réponse. — Les législations qui régissent respectivement les victimes de guerre et les victimes d'accident du travail ont des fondements distincts; elles prennent notamment en considération des éléments différents pour déterminer les taux d'incapacité permanente. En matière d'accidents du travail, le taux est fonction non seulement de la nature et de la gravité de la lésion, mais des incidences de celles-ci sur la capacité de travail de la victime, compte tenu de la profession antérieurement exercée, de son âge, des possibilités de réadaptation, etc. Ces éléments n'interviennent pas en ce qui concerne la fixation du taux d'invalidité pour l'attribution d'une pension de guerre. Les taux reconnus à un mutilé du travail, également victime de la guerre, ne pourraient donc pas être additionnés, ces taux n'ayant pas entre eux de commune mesure. Les conditions dans lesquelles les victimes de guerre et les victimes d'accidents du travail peuvent prétendre aux prestations de la sécurité sociale sont fixées par des textes distincts. La loi du 29 juillet 1950 est appliquée pour les grands invalides de guerre, titulaires d'une pension correspondant à une invalidité au moins égale à 85 p. 100 et l'article 80 bis de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour les titulaires de rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 66 2/3 p. 100. D'autre part, les prestations familiales sont versées aux victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 85 p. 100 de même qu'aux bénéficiaires d'une pension attribuée au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1949 et correspondant à un taux d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100. Les uns et les autres sont en effet présumés dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle aux termes de l'article 4 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. Lorsqu'un invalide est titulaire à la fois d'une rente d'accident du travail et d'une pension de guerre et que ni sa rente ni sa pension ne sont susceptibles de lui ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales, il lui appartient de faire la preuve de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'exercer une activité professionnelle, devant la commission prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 susvisé. Il peut, bien entendu, faire état dans sa demande de sa double invalidité et de tout autre fait qu'il juge utile, en fournissant les justifications nécessaires.

5061. — M. Martial Brousse rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, pour l'octroi de l'allocation de logement et de la prime d'aménagement ou de déménagement, il est actuellement tenu compte du prix du loyer au 1^{er} janvier 1953 et, d'autre part, des ressources du foyer au cours de l'année 1952, et demande: 1^o si parmi les « ressources du foyer en 1952 » il y a lieu de comprendre les revenus encaissés en 1952 par chacun des époux, au cas où leur mariage a été célébré au cours du second semestre de l'année 1953, alors et surtout que, depuis son mariage, le conjoint qui n'est pas réputé chef de famille n'exerce aucune activité susceptible de procurer un revenu quelconque au ménage. Le foyer n'existant pas en 1952, il semble qu'il n'y ait lieu à faire entrer en ligne de compte que le seul montant des revenus encaissés au cours de cette année par le chef de famille qui, seul dans l'hypothèse considérée, supporte la charge exclusive du loyer du ménage; 2^o si, par « loyer au 1^{er} janvier 1953 », il y a lieu d'entendre celui qui, pour les lieux considérés, était versé à cette date par les précédents occupants, alors que le ménage dont il s'agit ne s'est installé dans les lieux que le 1^{er} janvier 1954. (Question du 9 avril 1954.)

Réponse. — Il est répondu à la question écrite n° 5061, posée par M. Martial Brousse à M. le ministre des finances et des affaires économiques, par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, à qui elle a été transmise pour attribution. Le décret du 30 décembre 1948 relatif aux allocations de logement prévoit, en effet, que pour l'appréciation du droit à l'allocation de logement et le calcul du montant de celle-ci au cours d'une période de paiement donnée (1^{er} juillet-30 juin), il est retenu: 1^o les ressources de toutes les personnes vivant au foyer l'année civile précédant la période de paiement; 2^o le loyer au 1^{er} janvier de l'année en cours lors de l'ouverture de cette même période. 1^o En ce qui concerne les ressources, l'adoption d'une année de référence antérieure à l'ouverture du droit permet seule d'avoir une certitude quant à leur montant

par la fourniture de toutes pièces justificatives utiles, telles que le relevé des salaires perçus fourni par l'employeur, copie de la déclaration de revenus faite à l'administration fiscale... Pour les foyers constitués postérieurement à l'année de référence, il est tenu compte des ressources des deux conjoints lorsque, célibataires pendant cette même année, ils exercent chacun de leur côté une activité professionnelle rémunératrice dont ils ont continué l'exercice après leur mariage; 2^o il a été tenu compte, dans la fixation des taux de l'allocation de logement, des majorations semestrielles que subissent les loyers en fonction des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée; ces majorations n'ont donc pas à avoir d'incidence dans le calcul de l'allocation de logement au cours d'une période de paiement; ainsi, c'est le montant du loyer tel qu'il est établi au 1^{er} janvier de l'année en cours qui est retenu par les organismes payeurs de l'allocation de logement, que celui-ci ait été effectivement payé par l'allocataire ou que ce soit celui qui aurait payé s'il avait été dans les lieux à l'époque, dès l'instant qu'il ne s'agit pas évidemment d'un loyer dont le prix est libre. Les différents éléments de calcul de l'allocation de logement sont déterminés au 1^{er} juillet pour la période de paiement qui s'ouvre à cette date et demeurent inchangés pendant les douze mois; ainsi, que l'ouverture du droit se situe au cours du dernier semestre ou du premier semestre d'une année civile, les taux qui sont appliqués et les justifications qui sont demandées sont ceux en vigueur au 1^{er} juillet et celles à fournir à cette date. Toutefois, il est signalé que, pour la prochaine période de paiement s'ouvrant le 1^{er} juillet 1954, des dispositions transitoires ont été prises conjointement par les ministres intéressés pour tenir compte des modifications apportées aux prix des loyers réglementés par le décret du 9 août 1953, adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale. Des instructions à ce sujet seront incessamment diffusées aux caisses et organismes payeurs d'allocations familiales.

5094. — M. Jean Biatara demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, les taux des cotisations de la sécurité sociale en matière d'accident du travail étant différents selon qu'il s'agit de travaux publics ou de travaux privés, quel est le critérium des travaux publics en la matière; 2^o comment doit être fixé le taux quand un entrepreneur exerce une activité des deux ordres, et notamment si c'est l'activité dominante qui entraîne un des deux taux pour le tout ou si une ventilation est admise et, en ce cas, sur quelles bases; il lui demande, enfin, ce qui justifie une différence de taux dans ces activités où les risques sont identiques. (Question du 4 mai 1954.)

Réponse. — 1^o En matière de tarification des risques d'accidents du travail, la distinction entre travaux publics et privés n'obéit pas à des considérations d'ordre juridique. Elle est la conséquence de la rédaction de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives, publiée par le décret du 16 janvier 1947 et modifiée par le décret du 2 août 1949. Sont considérées comme « travaux publics », quelle que soit la qualité de l'entreprise ou de la collectivité pour le compte de qui ces travaux sont effectués, tous ceux qui sont désignés dans le chapitre 34 de la nomenclature, intitulé « travaux publics », et sous la rubrique 33-13 (construction d'ouvrages d'art). Il s'agit de travaux de terrassements, travaux souterrains, maritimes et fluviaux, travaux de routes et d'aérodromes, de voies ferrées, travaux urbains et d'hygiène publique, entreprises de réseaux et de centrales électriques, construction d'ouvrages d'art, tous grands travaux qui rejoignent généralement la conception juridique des travaux publics, sans qu'il y ait forcément identité entre eux. A l'inverse, certains travaux peuvent être effectués pour le compte d'une collectivité publique sans entrer pour autant dans le chapitre 34. Il en est ainsi notamment pour tous les travaux de bâtiment, classés dans le chapitre 33 de la nomenclature (construction d'un immeuble administratif par exemple); 2^o lorsque, au sein d'une même entreprise, sont effectués des travaux publics et des travaux ressortissant à une autre rubrique, deux hypothèses sont à envisager: a) les travaux autres que les travaux publics ne sont pas des travaux de bâtiment. Il convient alors de rechercher si chaque activité peut être considérée isolément, si chacune possède un personnel en propre, sans inter-pénétration réciproque. Dans l'affirmative, chaque activité est classée selon le classement de risque qui lui est propre. Dans la négative, un seul classement et un seul taux seront retenus, ceux de l'activité principale déterminée par tous critères qui pourront être appliqués: masse des salaires, nombre de salariés, chiffre d'affaires, etc.; b) l'entreprise exerce simultanément des travaux de bâtiment (chapitre 33 de la nomenclature) et des travaux publics. Un seul taux est appliqué à toute l'entreprise, celui correspondant à l'activité principale, obtenue en comparant les salaires versés par chantier au cours des trois dernières années connues. Les principes énoncés ci-dessus résultent de la jurisprudence de la commission nationale des accidents du travail créée par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et chargée de trancher les litiges survenant entre employeurs et caisses régionales de sécurité sociale en matière de classement et de tarification des risques d'accidents du travail; 3^o les taux figurant aux barèmes nationaux sont le résultat du coût du risque dans chaque branche professionnelle pendant les trois dernières années connues. Les différences constatées dans les tarifs appliqués à des activités diverses ne sont en conséquence que le reflet des différences de degré dans le risque présenté par ces activités. En particulier, le taux du risque « travaux publics » se trouve aggravé par le coût de la réparation de la silicose, maladie professionnelle constatée fréquemment dans les travaux de percement de tunnels et autres travaux souterrains qui relèvent, en général, de la rubrique « travaux publics » mais, par contre, ignorée dans les travaux de bâtiment proprement dits.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 3 juin 1954 (Journal officiel, débats, Conseil de la République du 4 juin 1954).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1075, 2^e colonne, au début de la question n° 5176 de M. Albert Denvers à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Au lieu de: « 5176. — 25 mars 1954... », lire: « 5176. — 3 juin 1954... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 8 juin 1954.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'amendement (n° 6) de MM. Gaston Charlet et Jean Geoffroy à l'article 1^{er} de la proposition de loi tendant à surseoir à l'expulsion de certains locataires.

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 271 |
| Majorité absolue..... | 136 |
| Pour l'adoption..... | 77 |
| Contre | 194 |

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|--|--|--|
| MM. Assailit. Auberger. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré. Jean Bène. Berlioz. Pierre Bertaux (Soudan). Marcel Boulangé (terri- toire de Belfort). Boutonnat. Bozzi. Brettes. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette. Chochoy. Pierre Commin. Courrière. Darnanthé. Dassaud. Léon David. | Jacques Debû-Bridel. Denvers. Paul-Emile Descomps. Deutschmann. Amadou Boucouré. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant. Franceschi. Jean Geoffroy. Mme Girault. Grégory. Hauriou. Louis Lafforgue. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Waldeck L'Huilier. Jean Malonga. Georges Marrane. Pierre Marty. | Hippolyte Masson. Mamadou M'Bodje. Méric. Michelet. Minvielle. Montpied. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Pauly. Péridier. Général Petit. Pic Primet. Rarnette. Alex Roubert. Emile Roux. Soldani. Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Henry Torrès. Vanrullen. Verdeille. |
|--|--|--|

Ont voté contre :

| | | |
|---|---|--|
| MM. Abel-Ducand. Ajavon. Alic. Louis André. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Benmitoud Kbelladi. Georges Bernard. Jean Bertaud (Seine). Jean Berthoin. Biatarana. Boisrond. | Jean Boivin- Champeaux. Raymond Bonncfous. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). André Boutemy. Brizard. Martial Brousse. Charles Brune (Eure- et-Loir). Julien Brunhes (Seine). Bruyas. Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. | Frédéric Cayrou. Chambriard. Chastel. Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto. Courrov. Mme Crémieux. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. |
|---|---|--|

| | | |
|---|--|---|
| Delrieu. Mamadou Dia. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand, (Cher). Durand-Réville. Enjalbert. Ferhat Marhoun. Fléchet. Pierre Fleury. Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Fousson. de Fraissinette. Frank-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuing. Etienne Gay. Giacomoni. Gilbert-Jules. Gondjout. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Léo Hamon. Hartmann. Houdet. Louis Ignacio-Pinto. Alexis Jaubert. Jézéquel. Josse. Jozeau-Marigné. Kalenzaga. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Lafleur. de La Gontrie. Landry. Laurent-Thouvery. Lebreton. | Le Digabel. Le Gros. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaître. Le Sassièr-Boisauné. Emilien Lieutaud. Litaïse. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Gaston Manent. Marcihacy. Jean Maroger. Maroselli. Jacques Masteau. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. de Menditte. Menu. Milh. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalembert. de Montullé. Charles Morel. Mojais de Narbonne. Léon Muscatelli. Novat. Hubert Pajot. Paquirissamy-poullé. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Paumelle. Pellenc. Perdreau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. | Raymond Pinchard. (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône- et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Plait. Alain Poher. Poisson. Rabouin. de Raincourt. Ramampy. Razac. Restat. Réveillaud. Reynonard. Rivièrez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Mare Rucarf. François Ruin. Marcel Rupied. Saller. Satineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafér. Yacouba Sido. Ismail Abdennour. Ternynck. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Diongolo Traore. Amédée Valeau. Vandaele. Henri Varlot. Vauthier. de Vilhouteys. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zafimahova, Zéle. |
|---|--|---|

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|--|---|---|
| MM. Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Robert Aubé. Bouquerel. Bousch. Jules Castellani. Chapalain. Robert Chevallier (Sarthe). Coulibaly Ouezzin. Coupigny. Michel Debré. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Jean Durand (Gironde). | Yves Estève. Gaston Fourrier (Niger). Julien Gautier. de Geoffre. Glaucque. Hassen Gouled. Haïdara Mahamane. Hoeffel. Houcke. Yves Jaouen. Kalb. RaliJaona Laingo. Le Basser. Le Bot. Leccia. Liot. | Mostefal El Hadj. Jules Olivier. Pidoux de La Maduère. Plazanet. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Radium. Sahoulba Gontchomé. Séné. Raymond Susset. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Vourc'h. Zussy. |
|--|---|---|

Absent par congé :

M. René Laniel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 278 |
| Majorité absolue..... | 140 |
| Pour l'adoption..... | 79 |
| Contre | 199 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.